

16323/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 29 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 29 novembre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

E 8894



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 novembre 2013
(OR. fr)**

16323/13

**JUR 590
INST 613
COUR 90**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: M. Sean Van Raepenbusch, Président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Date de réception: 21 novembre 2013

Destinataire: M. Linas Antanas Linkevičius, Président du Conseil de l'Union européenne

Objet: Projet de règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Les délégations trouveront ci-joint copie du document cité en objet.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'UNION EUROPÉENNE



Sean VAN RAEPENBUSCH
Président

M. Linas Antanas Linkevičius
Président du Conseil de l'UE
Rue de la Loi, 175
B-1048 BRUXELLES

Le 18 novembre 2013

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 257, cinquième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil les modifications au règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne figurant en annexe.

Les modifications proposées visent à incorporer dans le règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique les innovations retenues lors de la refonte du règlement de procédure de la Cour, adopté le 25 septembre 2012, à revoir un certain nombre de dispositions du règlement de procédure à la lumière des premières années d'existence du Tribunal de la fonction publique, ainsi qu'à clarifier un certain nombre de règles.

Les modifications proposées sont accompagnées d'un exposé des motifs introductif auquel je me permets de me référer.

Le texte est joint dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Sean Van Raepenbusch

SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE	
SGE 13/11936	
REÇU LE	21 NOV. 2013
DEST. PRINC.	Service Juridique
DEST. COP.	

FR

L-2925 LUXEMBOURG

Tél. (+352) 4303 4435 – Fax: (+352) 4303 4439 – Sean.Van_Raepenbusch@curia.europa.eu

PROJET DE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Exposé des motifs introductif

Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (ci-après le « Tribunal ») s'est doté d'un règlement de procédure le 25 juillet 2007¹. À la suite de la refonte complète du règlement de procédure de la Cour, adoptée le 25 septembre 2012², le Tribunal a estimé nécessaire d'entreprendre à son tour une refonte de son règlement de procédure afin d'incorporer dans celui-ci les innovations retenues par la Cour en garantissant ainsi l'homogénéité des règles procédurales du contentieux porté devant les juridictions de l'Union européenne, tout en tenant compte de la spécificité propre des litiges dans le domaine de la fonction publique. Tel est le premier objectif du présent projet.

Il s'est également avéré nécessaire de revoir un certain nombre de dispositions du règlement de procédure du Tribunal à la lumière de ses premières années d'existence, afin d'améliorer son fonctionnement ainsi que le déroulement de la procédure et la mise en état des affaires. Tel est le second objectif du présent projet. À cet égard, il convient de noter que le Tribunal est confronté à un contentieux en augmentation ces dernières années et qu'il doit tenir compte de ce que certains types de mesures de portée générale sont susceptibles de générer de multiples recours collectifs.

Outre cette volonté d'optimiser son efficacité, afin de régler dans un délai raisonnable les affaires dont il est saisi, le Tribunal entend également clarifier les règles de procédure qu'il applique.

Les modifications en projet sont exposées, en détail, au regard de chaque disposition concernée et, pour autant que de besoin, au début de chapitres ou sections lorsque des observations plus générales s'imposent.

Enfin, après chaque disposition en projet un tableau a été inséré reproduisant la disposition du règlement de procédure du Tribunal actuellement en vigueur et la disposition du règlement de procédure de la Cour correspondante afin de faciliter le repérage des analogies et des différences existant entre ces différents textes. S'agissant du renvoi après annulation, il est fait mention des dispositions correspondantes du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne.

¹ JO L 225 du 29.8.2007, p. 1, tel que modifié, en dernier lieu, le 18 mai 2011 (JO L 162 du 22.6.2011, p. 19).

² JO L 265 du 29.9.2012, p. 1.

Table des matières

<u>DISPOSITION LIMINAIRE</u>	10
<u>Article 1 Définitions</u>	10
<u>TITRE PREMIER DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL</u>	12
<u>Chapitre premier DE LA PRÉSIDENTE ET DES MEMBRES DU TRIBUNAL</u>	13
<u>Article 2 Période de mandat des juges</u>	13
<u>Article 3 Prestation de serment</u>	13
<u>Article 4 Engagement solennel</u>	14
<u>Article 5 Relèvement des fonctions d'un juge</u>	15
<u>Article 6 Rang</u>	16
<u>Article 7 Élection du président du Tribunal</u>	17
<u>Article 8 Attributions du président du Tribunal</u>	18
<u>Article 9 Remplacement du président du Tribunal</u>	19
<u>Chapitre deuxième DES FORMATIONS DE JUGEMENT</u>	19
<u>Article 10 Formations de jugement</u>	19
<u>Article 11 Constitution des chambres</u>	20
<u>Article 12 Présidents de chambre</u>	21
<u>Article 13 Formation de jugement ordinaire – Attribution des affaires aux chambres</u>	22
<u>Article 14 Renvoi d'une affaire devant l'assemblée plénière ou la chambre à cinq juges</u>	23
<u>Article 15 Renvoi d'une affaire devant un juge unique</u>	24
<u>Chapitre troisième DU GREFFE ET DES SERVICES</u>	25
<u>Première section – Du greffe</u>	25
<u>Article 16 Nomination du greffier</u>	25
<u>Article 17 Cessation des fonctions du greffier</u>	27
<u>Article 18 Greffier adjoint</u>	28

<u>Article 19 Absence ou empêchement du greffier</u>	28
<u>Article 20 Attributions du greffier</u>	29
<u>Article 21 Tenue du registre</u>	31
<u>Article 22 Consultation du dossier et du registre</u>	32
<u>Deuxième section – Des services</u>	34
<u>Article 23 Fonctionnaires et autres agents</u>	34
<u>Chapitre quatrième DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL</u>	34
<u>Article 24 Dates, heures et lieu des séances du Tribunal</u>	35
<u>Article 25 Calendrier des travaux du Tribunal</u>	35
<u>Article 26 Quorum</u>	37
<u>Article 27 Absence ou empêchement d'un juge</u>	38
<u>Article 28 Absence ou empêchement d'un juge de la chambre à cinq juges avant l'audience</u>	39
<u>Article 29 Modalités des délibérations</u>	40
<u>Article 30 Nombre de juges participant aux délibérations</u>	40
<u>TITRE DEUXIÈME DISPOSITIONS PROCÉDURALES</u>	43
<u>Chapitre premier DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	43
<u>Première section – Des agents, conseils et avocats</u>	43
<u>Article 31 Qualité d'agent, de conseil ou d'avocat</u>	43
<u>Article 32 Privilèges, immunités et facilités</u>	44
<u>Article 33 Levée de l'immunité</u>	46
<u>Article 34 Exclusion de la procédure</u>	47
<u>Article 35 Professeurs</u>	48
<u>Deuxième section – Des significations</u>	49
<u>Article 36 Significations</u>	49
<u>Troisième section – Des délais</u>	51
<u>Article 37 Calcul des délais</u>	51
<u>Article 38 Délai de distance</u>	53

<u>Article 39 Fixation et prorogation de délais</u>	53
<u>Quatrième section – Des modes de traitement des affaires</u>	55
<u>Article 40 Modes de traitement des affaires</u>	55
<u>Article 41 Ordre de traitement des affaires</u>	56
<u>Article 42 Hypothèses de suspension et procédure</u>	58
<u>Article 43 Durée et effets de la suspension</u>	60
<u>Article 44 Jonction, disjonction et dissociation d'affaires</u>	61
<u>Cinquième section – Des actes de procédure, des documents et des pièces</u>	62
<u>Article 45 Dépôt des actes de procédure</u>	63
<u>Article 46 Longueur des actes de procédure</u>	65
<u>Article 47 Confidentialité des documents et pièces</u>	66
<u>Article 48 Anonymat</u>	68
<u>Chapitre deuxième DE LA PROCÉDURE ORDINAIRE</u>	69
<u>Première section – De la phase écrite de la procédure</u>	69
<u>Article 49 Règle générale</u>	69
<u>Article 50 Requête</u>	70
<u>Article 51 Signification de la requête et avis au Journal officiel</u>	73
<u>Article 52 Attribution initiale d'une affaire à une formation de jugement</u>	74
<u>Article 53 Mémoire en défense</u>	74
<u>Article 54 Transmission de documents</u>	76
<u>Article 55 Deuxième échange de mémoires</u>	77
<u>Deuxième section – Des moyens et des preuves en cours de procédure</u>	78
<u>Article 56 Moyens nouveaux</u>	78
<u>Article 57 Nouvelles preuves et offres de preuve</u>	79
<u>Troisième section – Du rapport préalable</u>	79
<u>Article 58 Rapport préalable</u>	80
<u>Quatrième section – De la phase orale de la procédure</u>	81

<u>Article 59 Tenue de l'audience</u>	81
<u>Article 60 Date de l'audience</u>	81
<u>Article 61 Audience commune</u>	82
<u>Article 62 Absence des parties à l'audience</u>	82
<u>Article 63 Déroulement de l'audience</u>	83
<u>Article 64 Clôture et réouverture de la phase orale</u>	84
<u>Article 65 Procès-verbal de l'audience</u>	85
<u>Article 66 Enregistrement de l'audience</u>	85
<u>Chapitre troisième DES MESURES D'ORGANISATION DE LA PROCÉDURE ET DES MESURES D'INSTRUCTION</u>	86
<u>Première section – Objectifs</u>	86
<u>Article 67 Objectifs</u>	86
<u>Deuxième section – Des mesures d'organisation de la procédure</u>	87
<u>Article 68 Objet</u>	87
<u>Article 69 Procédure</u>	89
<u>Troisième section – Des mesures d'instruction</u>	90
<u>Article 70 Objet</u>	90
<u>Article 71 Procédure</u>	91
<u>Article 72 Citation des témoins</u>	93
<u>Article 73 Audition des témoins</u>	95
<u>Article 74 Obligations des témoins</u>	97
<u>Article 75 Expertise</u>	98
<u>Article 76 Faux serment et violation des serments</u>	100
<u>Article 77 Récusation d'un témoin ou d'un expert</u>	101
<u>Article 78 Frais des témoins et des experts</u>	102
<u>Article 79 Commission rogatoire</u>	103
<u>Chapitre quatrième DES EXCEPTIONS ET INCIDENTS</u>	105
<u>Article 80 Dessaisissement</u>	105

Article 81 Recours manifestement voué au rejet	106
Article 82 Fins de non-recevoir d'ordre public	107
Article 83 Demande de statuer sans engager le débat au fond	107
Article 84 Désistement	109
Article 85 Non-lieu à statuer	109
Chapitre cinquième DE L'INTERVENTION	110
Article 86 Demande d'intervention	110
Article 87 Décision sur la demande d'intervention	113
Article 88 Présentation des mémoires et des observations sur ceux-ci	114
Article 89 Invitation à intervenir	116
Chapitre sixième DU RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	118
Article 90 Modalités	118
Article 91 Accord des parties	120
Article 92 Règlement amiable et procédure juridictionnelle	121
Chapitre septième DES ARRÊTS ET DES ORDONNANCES	121
Article 93 Date du prononcé de l'arrêt	121
Article 94 Contenu de l'arrêt	122
Article 95 Prononcé et signification de l'arrêt	124
Article 96 Contenu de l'ordonnance	124
Article 97 Signature et signification de l'ordonnance	126
Article 98 Force obligatoire des arrêts et ordonnances	127
Article 99 Publication au Journal officiel de l'Union européenne	127
Chapitre huitième DES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE	128
Article 100 Décision sur les dépens	128
Article 101 Règle générale d'allocation des dépens	129
Article 102 Équité et frais frustratoires ou vexatoires	130
Article 103 Règles particulières d'allocation des dépens	131

<u>Article 104 Frais d'exécution forcée</u>	133
<u>Article 105 Dépens récupérables</u>	133
<u>Article 106 Contestation sur les dépens récupérables</u>	134
<u>Article 107 Modalités de paiement</u>	135
<u>Article 108 Frais de justice</u>	136
<u>Article 109 Consignation pour recours abusifs</u>	137
<u>Chapitre neuvième DE L' AIDE JURIDICTIONNELLE</u>	139
<u>Article 110 Conditions de fond</u>	139
<u>Article 111 Conditions de forme</u>	140
<u>Article 112 Procédure et décision</u>	142
<u>Article 113 Avances et prise en charge des dépens</u>	144
<u>Article 114 Retrait de l' aide juridictionnelle</u>	146
<u>Chapitre dixième DES PROCÉDURES SPÉCIALES</u>	147
<u>Première section – Du sursis et des autres mesures provisoires par voie de référé</u> ..	147
<u>Article 115 Demande de sursis ou de mesures provisoires</u>	147
<u>Article 116 Procédure</u>	148
<u>Article 117 Décision sur la demande</u>	150
<u>Article 118 Changement de circonstances</u>	151
<u>Article 119 Nouvelle demande</u>	151
<u>Article 120 Suspension de l'exécution forcée</u>	151
<u>Deuxième section – Des arrêts par défaut</u>	152
<u>Article 121 Arrêts par défaut</u>	152
<u>Chapitre onzième DES DEMANDES ET RECOURS RELATIFS AUX ARRÊTS ET ORDONNANCES</u>	154
<u>Première section – De la rectification</u>	154
<u>Article 122 Rectification de décisions</u>	154
<u>Deuxième section – De l' omission de statuer</u>	155
<u>Article 123 Omission de statuer sur les dépens</u>	155

<u>Troisième section – De l’opposition</u>	156
<u>Article 124 Opposition</u>	156
<u>Quatrième section – De la tierce opposition</u>	157
<u>Article 125 Tierce opposition</u>	157
<u>Cinquième section – De l’interprétation des décisions du Tribunal</u>	160
<u>Article 126 Interprétation des décisions du Tribunal</u>	160
<u>Sixième section – De la révision</u>	161
<u>Article 127 Révision</u>	162
<u>Septième section – Des affaires renvoyées devant le Tribunal après annulation</u>	164
<u>Article 128 Renvoi après annulation</u>	165
<u>Article 129 Attribution de l’affaire renvoyée</u>	165
<u>Article 130 Procédure d'examen de l'affaire renvoyée</u>	166
<u>Article 131 Dépens après renvoi</u>	168
<u>TITRE TROISIÈME DISPOSITIONS FINALES</u>	169
<u>Article 132 Dispositions d’exécution</u>	169
<u>Article 133 Abrogation</u>	169
<u>Article 134 Publication et entrée en vigueur du règlement de procédure</u>	170

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 257, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 62 quater ainsi que l'article 7, paragraphe 1, de son annexe I,

considérant ce qui suit :

- (1) Il convient de tenir compte de la refonte du règlement de procédure de la Cour, adoptée le 25 septembre 2012¹, tout en prenant en considération la nature particulière du contentieux déféré au Tribunal de la fonction publique.
- (2) En outre, l'application du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique, adopté le 25 juillet 2007², a mis en lumière la nécessité d'adapter un certain nombre de ses dispositions.
- (3) En particulier, au vu de l'expérience acquise, il apparaît par ailleurs nécessaire de compléter ou de préciser certaines règles applicables notamment en matière de confidentialité et d'anonymat.
- (4) Afin de préserver la capacité de la juridiction, confrontée à un contentieux en augmentation, de régler les affaires dont elle est saisie dans un délai raisonnable, il est également nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue de réduire la durée des procédures conduites devant elle, notamment en limitant, lorsque cela s'avère nécessaire, la longueur des actes de procédure, sauf dérogation justifiée par la particularité des affaires, et en renforçant le dispositif relatif au remboursement des dépenses exposées par le Tribunal en cas de recours manifestement abusif.
- (5) Dans un souci de lisibilité accrue des règles appliquées par le Tribunal, il est enfin nécessaire de revoir la structure du règlement de procédure, de clarifier certaines règles ou leur applicabilité, notamment en ce qui concerne les mesures d'organisation de la procédure, les mesures d'instruction, l'opposition et la tierce opposition, et de supprimer certaines règles désuètes ou inappliquées.

¹ JO L 265 du 29.9.2012, p. 1.

² JO L 225 du 29.8.2007, p. 1, avec rectificatifs au JO L 69 du 13.3.2008, p. 37, et au JO L 162 du 22.6.2011, p. 20, avec les modifications du 14 janvier 2009, publiées au JO L 24 du 28.1.2009, p. 10, du 17 mars 2010, publiées au JO L 92 du 13.4.2010, p. 17, et du 18 mai 2011, publiées au JO L 162 du 22.6.2011, p. 19.

Avec l'accord de la Cour de justice,

Avec l'approbation du Conseil donnée le ...

ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

DISPOSITION LIMINAIRE

Article 1 Définitions

1. Dans le présent règlement :

- a) les dispositions du traité sur l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TUE » ;
- b) les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TFUE » ;
- c) les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TCEEA » ;
- d) le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est dénommé « statut » ;
- e) le règlement établissant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne ainsi que le régime applicable aux autres agents de l'Union est dénommé « statut des fonctionnaires ».

2. Aux fins de l'application du présent règlement :

- a) le terme « Tribunal » désigne le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ou, pour les affaires traitées par une chambre ou un juge unique, cette chambre ou ce juge ;
- b) le terme « président du Tribunal » désigne exclusivement le président de la juridiction, le terme « président » désignant le président de la formation de jugement ;
- c) le terme « réunion plénière » désigne l'organe collégial composé des juges du Tribunal, compétent pour se prononcer sur toute question administrative ainsi que sur des questions juridictionnelles relatives à l'attribution des affaires aux différentes formations de jugement ou de nature transversale, sans que, dans ce dernier cas, ces formations soient liées ;
- d) le terme « institutions » désigne les institutions de l'Union visées à l'article 13, paragraphe 1, TUE, et les organes ou organismes créés par les traités ou par un acte pris pour leur exécution et qui peuvent être parties devant le Tribunal.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article premier Définitions</i></p> <p><i>1. Dans les dispositions du présent règlement:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TFUE »; - les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont désignées par le numéro de l'article suivi du sigle « TCEEA »; - le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est dénommé « statut »; - le règlement établissant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne ainsi que le régime applicable aux autres agents de l'Union est dénommé « statut des fonctionnaires ». <p><i>2. Aux fins de l'application du présent règlement:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le terme « Tribunal » désigne le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ou, pour les affaires traitées par une chambre ou un juge unique, cette chambre ou ce juge; - le terme « président du Tribunal » désigne exclusivement le président de la juridiction, le terme « président » désignant le président de la formation de jugement; - les termes « institution » ou « institutions » désignent les institutions de l'Union et les organes et organismes créés par les traités ou par un acte pris pour leur exécution et qui peuvent être parties devant le Tribunal. 	<p><i>Article 1 Définitions</i></p> <p><i>1. Dans le présent règlement:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dispositions du traité sur l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TUE », b) les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TFUE », c) les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont désignées par le numéro de l'article concerné dudit traité suivi du sigle « TCEEA », d) le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est dénommé « statut », e) l'accord sur l'Espace économique européen est dénommé « accord EEE », f) le règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne est dénommé « règlement n° 1 du Conseil ». <p><i>2. Aux fins de l'application du présent règlement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) le terme « institutions » désigne les institutions de l'Union visées à l'article 13, paragraphe 1, TUE, et les organes ou organismes créés par les traités ou par un acte pris pour leur exécution et qui peuvent être parties devant la Cour, b) le terme « Autorité de surveillance AELE » désigne l'autorité de surveillance visée par l'accord EEE, c) le terme « intéressés visés à l'article 23 du statut » désigne l'ensemble des parties, États, institutions, organes et organismes autorisés, en vertu de cet article, à présenter des mémoires ou observations dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.

Les modifications suggérées tendent à rapprocher le règlement de procédure du Tribunal de celui de la Cour. Toutefois, le paragraphe 1, sous e) et f), de l'article 1^{er} du règlement de procédure de la Cour n'est pas repris car le règlement en projet n'utilise qu'une fois les termes qu'ils définissent, de sorte qu'une convention n'est pas nécessaire. Le paragraphe 2, sous b), du règlement de la Cour n'est pas davantage repris, car le règlement de procédure du Tribunal ne fait pas référence à l'Autorité de surveillance AELE. Quant au paragraphe 2, sous c), du règlement de procédure de la Cour, il concerne les renvois préjudiciels et est donc étranger aux compétences du Tribunal. Il est, encore, à noter que le « président de la formation de jugement », au sens du paragraphe 2, sous b), en projet ne vise pas nécessairement un président de chambre ; en effet un autre juge peut présider la formation de jugement lorsque le président de chambre est remplacé conformément à l'article 12, paragraphe 4, en projet. Enfin, l'article en projet définit la notion de « réunion plénière » utilisée à l'une ou l'autre reprise dans le texte. Au vu de ses compétences, la réunion plénière doit être distinguée de l'assemblée plénière qui est une formation de jugement.

TITRE PREMIER ORGANISATION DU TRIBUNAL

Comme c'est déjà le cas dans le règlement de procédure actuellement en vigueur, le premier titre du projet de règlement de procédure porte sur l'organisation du Tribunal. Ce titre vise à préciser les modalités régissant le statut des membres de la juridiction et leurs attributions, à énoncer des règles concernant les modalités de fonctionnement du Tribunal, ainsi que les principes et modalités régissant ses formations de jugement.

Si l'ordre des chapitres n'est pas modifié par rapport à celui prévalant à l'heure actuelle, quelques changements mineurs sont en revanche apportés en ce qui concerne l'ordre des articles.

Ainsi, à l'instar du règlement de procédure de la Cour, les dispositions relatives aux droits et obligations des agents, conseils et avocats ont été déplacées au début du deuxième titre du projet, relatif aux dispositions procédurales. Comme la Cour l'avait fait remarquer dans l'exposé des motifs accompagnant le projet devenu son nouveau règlement de procédure, « le projet s'aligne, à cet égard, sur la structure même du statut puisque c'est également sous le titre (III) relatif à 'la procédure devant la Cour de justice' que sont énoncées, à l'article 19 du statut, les règles relatives à la représentation devant la Cour ».

Chapitre premier DE LA PRESIDENCE ET DES MEMBRES DU TRIBUNAL

Article 2 Période de mandat des juges

1. La période de mandat d'un juge commence à courir à compter de la date fixée à cet effet dans l'acte de nomination.

2. Si l'acte de nomination ne fixe pas de date, la période commence à courir à la date de publication de cet acte au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 2 Période de fonctions des juges</i></p> <p>1. La période de fonctions d'un juge commence à courir à compter de la date fixée à cet effet dans l'acte de nomination.</p> <p>2. Si l'acte de nomination ne fixe pas de date, la période commence à courir à compter de la date de cet acte.</p>	<p><i>Article 3 Début de la période de mandat des juges et des avocats généraux</i></p> <p>Le mandat d'un juge ou d'un avocat général commence à courir à la date fixée à cet effet dans l'acte de nomination. Si cet acte ne fixe pas la date du début de la période de mandat, cette période commence à courir à la date de publication de cet acte au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>.</p>

Le texte en projet est inchangé, à l'exception du paragraphe 2 qui reprend la solution figurant dans le règlement de procédure de la Cour.

Article 3 Prestation de serment

Avant leur entrée en fonctions, les juges prêtent devant la Cour de justice le serment suivant, prévu à l'article 2 du statut:

« Je jure d'exercer mes fonctions en pleine impartialité et en toute conscience; je jure de ne rien divulguer du secret des délibérations. »

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 3 Prestation de serment</i></p> <p>1. Avant leur entrée en fonctions, les juges prêtent devant la Cour de justice le serment suivant:</p> <p>« Je jure d'exercer mes fonctions en pleine impartialité et en toute conscience; je jure de ne rien divulguer du secret des délibérations. »</p> <p>[...]</p>	<p><i>Article 4 Prestation de serment</i></p> <p>Avant leur entrée en fonctions, les juges et les avocats généraux prêtent, à la première audience publique de la Cour à laquelle ils assistent après leur nomination, le serment suivant, prévu à l'article 2 du statut:</p> <p>« Je jure d'exercer mes fonctions en pleine impartialité et en toute conscience; je jure de ne rien divulguer du secret des délibérations. »</p>

Le texte en projet correspond à l'actuel article 3, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal et à l'article 4 du règlement de procédure de la Cour, sous réserve des références aux avocats généraux et à la première audience publique de celle-ci qui ne sont pas pertinentes.

Article 4 Engagement solennel

Immédiatement après avoir prêté serment, les juges signent une déclaration par laquelle ils prennent l'engagement solennel prévu à l'article 4, troisième alinéa, du statut.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 3 Prestation de serment</i> [...] 2. Immédiatement après avoir prêté serment, les juges signent une déclaration par laquelle ils prennent l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.	<i>Article 5 Engagement solennel</i> Immédiatement après avoir prêté serment, les juges et les avocats généraux signent une déclaration par laquelle ils prennent l'engagement solennel prévu à l'article 4, troisième alinéa, du statut.

L'article 4 en projet est repris de l'article 5 du règlement de procédure de la Cour. Il correspond, mutatis mutandis, à l'actuel article 3, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

Article 5 Relèvement des fonctions d'un juge

1. Lorsque la Cour de justice est appelée, en vertu de l'article 6 du statut, à décider, après consultation du Tribunal, si un juge du Tribunal ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge, le président du Tribunal invite l'intéressé à présenter ses observations.

2. Le Tribunal se prononce hors la présence du greffier.

Le vote a lieu au scrutin secret, l'intéressé ne participant pas à la délibération.

3. L'avis du Tribunal est motivé.

L'avis constatant qu'un juge ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge, doit recueillir au moins les suffrages de la majorité des juges du Tribunal. Dans ce cas, la décomposition des votes est communiquée à la Cour de justice.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 4 Révocation et déchéance d'un juge</i></p> <p><i>1. Lorsque la Cour de justice est appelée à décider, après consultation du Tribunal, si un juge ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge, le président du Tribunal invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil pour présenter ses observations, hors la présence du greffier.</i></p> <p><i>2. L'avis du Tribunal est motivé.</i></p> <p><i>3. L'avis constatant qu'un juge ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge, doit recueillir au moins les suffrages de la majorité des juges du Tribunal. Dans ce cas, la décomposition des votes est communiquée à la Cour de justice.</i></p> <p><i>4. Le vote a lieu au scrutin secret, l'intéressé ne participant pas à la délibération.</i></p>	<p><i>Article 6 Relèvement des fonctions d'un juge ou d'un avocat général</i></p> <p><i>1. Lorsque la Cour est appelée, en vertu de l'article 6 du statut, à décider si un juge ou un avocat général ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge, le président invite l'intéressé à présenter ses observations.</i></p> <p><i>2. La Cour statue hors la présence du greffier.</i></p>

L'article 6 du règlement de procédure de la Cour ne peut être repris tel quel, car il faut tenir compte de l'article 5, deuxième alinéa, de l'annexe I du statut. Les paragraphes 1 et 2 en projet s'en inspirent toutefois.

Article 6 Rang

1. Les juges prennent rang comme suit :

- le président du Tribunal ;
- les présidents de chambre d'après leur ancienneté de fonctions comme membres du Tribunal ;
- les autres juges, selon la même ancienneté.

2. À ancienneté de fonctions égale, l'âge détermine le rang.

3. Les juges dont le mandat est renouvelé conservent leur ancienneté de fonctions.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 5 Rang</i></p> <p><i>1. Sous réserve du président du Tribunal et des présidents de chambre, les juges prennent rang indistinctement d'après leur ancienneté de fonctions.</i></p> <p><i>2. À ancienneté de fonctions égale, l'âge détermine le rang.</i></p> <p><i>3. Les juges sortants qui sont nommés de nouveau conservent leur rang antérieur.</i></p>	<p><i>Article 7 Rang d'ancienneté</i></p> <p><i>1. L'ancienneté des juges et des avocats généraux est indistinctement calculée à partir de leur entrée en fonctions.</i></p> <p><i>2. À ancienneté de fonctions égale, l'âge détermine le rang d'ancienneté.</i></p> <p><i>3. Les juges et avocats généraux dont le mandat est renouvelé conservent leur rang antérieur.</i></p>

L'article en projet clarifie l'article 5, paragraphe 1, du règlement de procédure. Le rang est déterminé non seulement par l'ancienneté, mais aussi par la nature des fonctions exercées. L'option retenue permet de procéder par simple renvoi à l'article en projet dans d'autres dispositions, par exemple pour le remplacement du président du Tribunal (article 9 en projet) ou des présidents de chambre (article 12). Elle est dictée par la circonstance que la composition du Tribunal est limitée à sept juges et par le fait que sa structure est plus simple que celle de la Cour. Il est à noter que le paragraphe 1, deuxième tiret, fait explicitement référence aux « présidents de chambre » et non aux « présidents », car, comme cela a déjà été exposé sous l'article 1^{er}, en projet les présidents des formations de jugement, pour lesquels la convention « président » a été prise, peuvent ne pas être les présidents de chambre lorsque ceux-ci sont remplacés conformément à l'article 12, paragraphe 4, en projet.

Article 7 Élection du président du Tribunal

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe I du statut, les juges élisent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal. Son mandat est renouvelable.
2. En cas de cessation du mandat du président du Tribunal avant le terme normal de ses fonctions, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir.
3. Aux élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret. Est élu le juge qui obtient les voix de plus de la moitié des juges du Tribunal. Si aucun des juges ne réunit cette majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'elle soit atteinte.
4. Le nom du président du Tribunal est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>

<p><i>Article 6 Élection du président du Tribunal</i></p> <p>1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de l'annexe I du statut, les juges élisent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal. Son mandat est renouvelable.</p> <p>2. En cas de cessation du mandat du président du Tribunal avant le terme normal de ses fonctions, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir.</p> <p>3. Aux élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret. Est élu le juge qui obtient les voix de plus de la moitié des juges composant le Tribunal. Si aucun des juges ne réunit cette majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'elle soit atteinte.</p> <p>4. Le nom du président du Tribunal est publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p><i>Article 8 Élection du président et du vice-président de la Cour</i></p> <p>1. Les juges élisent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour immédiatement après le renouvellement partiel prévu à l'article 253, deuxième alinéa, TFUE.</p> <p>2. En cas de cessation du mandat du président avant le terme normal de ses fonctions, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir.</p> <p>3. Aux élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret. Est élu le juge qui obtient les voix de plus de la moitié des juges de la Cour. Si aucun des juges ne réunit cette majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'elle soit atteinte.</p> <p>4. Les juges élisent ensuite parmi eux, pour trois ans, le vice-président de la Cour, selon les modalités prévues au paragraphe précédent. Le paragraphe 2 est applicable en cas de cessation de son mandat avant le terme normal de ses fonctions.</p> <p>5. Les noms du président et du vice-président élus conformément au présent article sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne.</p>
---	---

L'article en projet correspond à l'article 6 du règlement de procédure actuel.

Article 8 Attributions du président du Tribunal

1. Le président du Tribunal préside les audiences ainsi que les délibérations:
 - de l'assemblée plénière ;
 - de la chambre à cinq juges ;
 - de toute chambre à trois juges à laquelle il est affecté.
2. Le président du Tribunal dirige les travaux et veille au bon fonctionnement des services du Tribunal. Il préside la réunion plénière.
3. Le président du Tribunal représente le Tribunal.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 7 Attributions du président du Tribunal</i></p> <p>1. Le président du Tribunal dirige les travaux et les services du Tribunal.</p> <p>2. Il préside les audiences ainsi que les délibérations en chambre du conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'assemblée plénière; - de la chambre siégeant avec cinq juges; - de toute chambre siégeant avec trois juges à laquelle il est affecté. 	<p><i>Article 9 Attributions du président de la Cour</i></p> <p>1. Le président représente la Cour.</p> <p>2. Le président dirige les travaux de la Cour. Il préside les réunions générales des membres de la Cour ainsi que les audiences et les délibérations de l'assemblée plénière et de la grande chambre.</p> <p>3. Le président veille au bon fonctionnement des services de l'institution.</p>

Dans le prolongement de l'article 9 du règlement de procédure de la Cour qui précise que le président de cette juridiction préside la réunion générale, il est ajouté que le président du Tribunal préside la réunion plénière. À l'instar du règlement de procédure de la Cour, il est, de même, indiqué que le président représente le Tribunal.

Article 9 Remplacement du président du Tribunal

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée selon l'ordre établi en application de l'article 6.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 8 Remplacement du président du Tribunal</i></p> <p><i>En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée selon l'ordre établi en application de l'article 5.</i></p>	<p><i>Article 13 Empêchement du président et du vice-président de la Cour</i></p> <p><i>En cas d'empêchement du président et du vice-président de la Cour, la présidence est assurée par un des présidents de chambre à cinq juges ou, à défaut, par un des présidents de chambre à trois juges ou, à défaut, par un des autres juges, selon l'ordre établi à l'article 7.</i></p>

L'article en projet correspond à l'article 8 du règlement de procédure actuel.

Chapitre deuxième DES FORMATIONS DE JUGEMENT

Article 10 Formations de jugement

En application de l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe I du statut, le Tribunal statue en assemblée plénière, en chambre à cinq juges, en chambres à trois juges ou à juge unique.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 9 Formations de jugement</i> <i>En application de l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe I du statut, le Tribunal statue en assemblée plénière, en chambre de cinq juges, en chambres de trois juges ou à juge unique.</i>	<i>Pas d'équivalent</i>

L'article en projet est repris de l'article 9 de l'actuel règlement de procédure du Tribunal.

Article 11 Constitution des chambres

1. Le Tribunal constitue en son sein des chambres à trois juges. Il peut constituer une chambre à cinq juges.
2. Le Tribunal décide de l'affectation des juges aux chambres. Si le nombre des juges affectés à une chambre est supérieur au nombre de juges siégeant, il décide du mode de désignation des juges participant à la formation de jugement.
3. Les décisions prises conformément au présent article sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 10 Constitution des chambres</i> <i>1. Le Tribunal constitue en son sein des chambres siégeant avec trois juges. Il peut constituer une chambre siégeant avec cinq juges.</i> <i>2. Le Tribunal décide de l'affectation des juges</i>	<i>Article 11 Constitution des chambres</i> <i>1. La Cour constitue en son sein des chambres à cinq et à trois juges, conformément à l'article 16 du statut, et décide de l'affectation des juges à celles-ci.</i>

<p><i>aux chambres. Si le nombre des juges affectés à une chambre est supérieur au nombre de juges siégeant, il décide du mode de désignation des juges participant à la formation de jugement.</i></p> <p><i>3. Les décisions prises conformément au présent article sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.</i></p>	<p><i>2. La Cour désigne les chambres à cinq juges qui, pour une période d'un an, sont chargées des affaires visées à l'article 107 ainsi qu'aux articles 193 et 194.</i></p> <p><i>3. Pour les affaires renvoyées à une formation de jugement conformément à l'article 60, le terme « Cour » dans le présent règlement désigne cette formation.</i></p> <p><i>4. Pour les affaires renvoyées devant une chambre à cinq ou à trois juges, les pouvoirs du président de la Cour sont exercés par le président de chambre.</i></p> <p><i>5. L'affectation des juges aux chambres et la désignation des chambres chargées des affaires visées à l'article 107 ainsi qu'aux articles 193 et 194 sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.</i></p>
--	--

Compte tenu de la composition du Tribunal, l'article en projet est repris de l'article 10 du règlement de procédure actuel.

Article 12 Présidents de chambre

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe I du statut, les juges élisent parmi eux, pour trois ans, les présidents de chambre à trois juges. Leur mandat est renouvelable.
2. Les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 4, sont applicables.
3. Les présidents de chambre dirigent les travaux de leur chambre et en président les audiences ainsi que les délibérations.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une chambre, ou en cas de vacance de la présidence, la chambre est présidée par un membre de celle-ci selon l'ordre établi en application de l'article 6.
5. Si le président du Tribunal est, à titre exceptionnel, conduit à compléter la formation de jugement, il la préside.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 11 Présidents de chambre</i>	<i>Article 12 Élection des présidents de chambre</i>
<i>1. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe I du statut, les juges élisent parmi eux,</i>	<i>1. Les juges procèdent, immédiatement après l'élection du président et du vice-président de la</i>

<p><i>pour trois ans, les présidents de chambre siégeant avec trois juges. L'élection se fait conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 3. Leur mandat est renouvelable.</i></p> <p><i>2. Les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, sont applicables.</i></p> <p><i>3. Les présidents de chambre dirigent les travaux de leur chambre et en président les audiences ainsi que les délibérations.</i></p> <p><i>4. En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une chambre, ou en cas de vacance de la présidence, la chambre est présidée par un membre de celle-ci selon l'ordre établi en application de l'article 5.</i></p> <p><i>5. Si le président du Tribunal est, à titre exceptionnel, conduit à compléter la formation de jugement, il la préside.</i></p>	<p><i>Cour, à l'élection, pour trois ans, des présidents des chambres à cinq juges.</i></p> <p><i>2. Les juges élisent ensuite, pour une année, les présidents des chambres à trois juges.</i></p> <p><i>3. Les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, sont applicables.</i></p> <p><i>4. Les noms des présidents de chambre élus conformément au présent article sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne.</i></p> <p><i>Article 30 Empêchement d'un président de chambre</i></p> <p><i>1. En cas d'empêchement du président d'une chambre à cinq juges, les fonctions de président de la chambre sont assurées par un président de chambre à trois juges, le cas échéant selon l'ordre établi à l'article 7 du présent règlement, ou, si aucun président de chambre à trois juges ne fait partie de la formation de jugement, par un des autres juges selon l'ordre établi audit article 7.</i></p> <p><i>2. En cas d'empêchement du président d'une chambre à trois juges, les fonctions de président de la chambre sont assurées par un juge de la formation de jugement selon l'ordre établi à l'article 7.</i></p>
---	--

Compte tenu des spécificités du Tribunal, la substance de l'article 11 du règlement de procédure actuel peut être maintenue.

Article 13 Formation de jugement ordinaire – Attribution des affaires aux chambres

- 1. Sous réserve des articles 14 et 15, le Tribunal siège en chambres à trois juges.*
- 2. Le Tribunal fixe les critères selon lesquels les affaires sont attribuées ou réattribuées auxdites chambres.*
- 3. La décision prévue au paragraphe précédent est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.*

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 12 Formation de jugement ordinaire – Attribution des affaires aux chambres</i></p> <p>1. Sous réserve des articles 13 et 14, le Tribunal siège en chambres de trois juges.</p> <p>2. Le Tribunal fixe les critères selon lesquels les affaires sont attribuées auxdites chambres.</p> <p>3. La décision prévue au paragraphe précédent est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p><i>Article 60 Renvoi aux formations de jugement</i></p> <p>1. La Cour renvoie devant les chambres à cinq ou à trois juges toute affaire dont elle est saisie dans la mesure où la difficulté ou l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières ne requièrent pas le renvoi devant la grande chambre, à moins qu'un tel renvoi n'ait été demandé, en application de l'article 16, troisième alinéa, du statut, par un État membre ou une institution de l'Union participant à la procédure.</p> <p>[...]</p>

L'article en projet correspond à l'article 12 de l'actuel règlement de procédure du Tribunal. Il est néanmoins précisé que les critères d'attribution des affaires aux chambres de trois juges incluent également des critères de réattribution d'une chambre à l'autre pour des raisons de bonne administration de la justice. Il est d'ores et déjà à noter que cette précision implique une modification de l'article 46 de l'actuel règlement de procédure consacré à la jonction d'affaires connexes (voir le commentaire sous l'article 44 en projet).

Article 14 Renvoi d'une affaire devant l'assemblée plénière ou la chambre à cinq juges

1. Lorsque la difficulté des questions de droit soulevées, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le justifient, une affaire peut être renvoyée devant l'assemblée plénière ou la chambre à cinq juges.

2. La décision de renvoi est adoptée par le Tribunal en réunion plénière sur proposition de la chambre saisie de l'affaire ou de tout membre du Tribunal. Elle peut l'être à tout stade de la procédure.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 13 Renvoi d'une affaire à l'assemblée plénière ou à la chambre siégeant avec cinq juges</i></p> <p>1. Lorsque la difficulté des questions de droit soulevées, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le justifient, une affaire peut être renvoyée à l'assemblée plénière ou à la chambre siégeant avec cinq juges.</p> <p>2. La décision de renvoi est adoptée par le Tribunal en assemblée plénière sur proposition de la chambre saisie de l'affaire ou de tout</p>	<p><i>Article 60 Renvoi aux formations de jugement</i></p> <p>[...]</p> <p>3. La formation de jugement devant laquelle l'affaire a été renvoyée peut, à tout stade de la procédure, demander à la Cour de renvoyer cette affaire à une formation de jugement plus importante.</p> <p>[...]</p>

<i>membre du Tribunal. Elle peut l'être à tout stade de la procédure.</i>	
---	--

L'article en projet reprend l'article 13 de l'actuel règlement de procédure du Tribunal.

Article 15 Renvoi d'une affaire devant un juge unique

1. Les affaires attribuées à une chambre à trois juges peuvent être jugées par le juge rapporteur statuant en tant que juge unique, lorsqu'elles s'y prêtent, compte tenu de l'absence de difficulté des questions de droit ou de fait soulevées, de l'importance limitée de l'affaire et de l'absence d'autres circonstances particulières.

Le renvoi devant le juge unique est exclu pour les affaires qui soulèvent des questions relatives à la légalité d'un acte de portée générale, sauf lorsqu'il a déjà été statué sur ces questions.

2. La décision de renvoi est adoptée à l'unanimité, les parties entendues, par la chambre devant laquelle l'affaire est pendante. Elle peut l'être à tout stade de la procédure.

3. En cas d'absence ou d'empêchement du juge unique auquel l'affaire a été renvoyée, le président désigne un autre juge pour le remplacer.

4. Le juge unique renvoie l'affaire devant la chambre s'il constate que les conditions visées au paragraphe 1 ne sont plus réunies.

5. Pour les affaires traitées par un juge unique, les pouvoirs du président sont exercés par ce juge.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 14 Renvoi d'une affaire à un juge unique</i></p> <p><i>1. Les affaires attribuées à une chambre siégeant avec trois juges peuvent être jugées par le juge rapporteur statuant en tant que juge unique, lorsqu'elles s'y prêtent, compte tenu de l'absence de difficulté des questions de droit ou de fait soulevées, de l'importance limitée de l'affaire et de l'absence d'autres circonstances particulières.</i></p> <p><i>Le renvoi au juge unique est exclu pour les affaires qui soulèvent des questions relatives à la légalité d'un acte de portée générale.</i></p> <p><i>2. La décision de renvoi est adoptée à l'unanimité, les parties entendues, par la chambre devant laquelle l'affaire est pendante. Elle peut</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

<p><i>l'être à tout stade de la procédure.</i></p> <p><i>3. En cas d'absence ou d'empêchement du juge unique auquel l'affaire a été renvoyée, le président désigne un autre juge pour le remplacer.</i></p> <p><i>4. Le juge unique renvoie l'affaire devant la chambre s'il constate que les conditions visées au paragraphe 1 ne sont plus réunies.</i></p> <p><i>5. Pour les affaires traitées par un juge unique, les pouvoirs du président sont exercés par ce juge.</i></p>	
---	--

L'article en projet correspond en substance à l'article 14 de l'actuel règlement de procédure du Tribunal, lequel n'a pas d'équivalent dans le règlement de procédure de la Cour.

Il est, toutefois, prévu que des affaires peuvent être confiées à un juge unique alors même qu'elles comportent une ou plusieurs exceptions d'illégalité, s'il a déjà été statué sur celles-ci. Cet assouplissement de la règle figurant actuellement à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de procédure s'inscrit dans le prolongement des réflexions du Conseil sur la réforme du Tribunal de l'Union européenne. Il doit être replacé, en particulier, dans le cadre des affaires de série et de l'introduction, par le projet, de la notion d'« affaire pilote ». Cet assouplissement serait applicable non seulement quand une chambre du Tribunal se serait déjà prononcée sur la ou les exceptions d'illégalité, mais aussi en présence d'arrêts de la Cour ou du Tribunal de l'Union européenne ayant statué sur cette ou ces exceptions.

Chapitre troisième DU GREFFE ET DES SERVICES

Première section – Du greffe

Article 16 Nomination du greffier

1. Le Tribunal nomme le greffier.
2. En cas de vacance du poste de greffier, une annonce est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les personnes intéressées sont invitées à présenter leur candidature, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois semaines, accompagnée de tous renseignements sur leurs titres universitaires, leurs connaissances linguistiques, leurs occupations professionnelles actuelles et antérieures, sur l'expérience judiciaire et internationale éventuelle dont elles disposent, ainsi que sur leur nationalité.

3. Le président du Tribunal informe les juges, deux semaines avant la date fixée pour la nomination, des candidatures qui ont été présentées.

4. Le vote a lieu selon la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3.

5. Le greffier est nommé pour une période de six ans. Son mandat est renouvelable. Le Tribunal peut décider de renouveler le mandat du greffier en fonctions sans faire usage de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Dans ce cas, la procédure prévue au paragraphe 4 est applicable.

6. Avant son entrée en fonctions, le greffier prête devant le Tribunal le serment prévu à l'article 3 et signe la déclaration prévue à l'article 4.

7. Le nom du greffier est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 15 Nomination du greffier</i></p> <p>1. Le Tribunal nomme le greffier.</p> <p>2. Le président du Tribunal informe les juges, deux semaines avant la date fixée pour la nomination, des candidatures qui ont été présentées.</p> <p>3. La nomination a lieu selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 3.</p> <p>4. Le nom du greffier élu est publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>.</p> <p>5. Le greffier est nommé pour une période de six ans. Il peut être nommé de nouveau.</p> <p>6. Avant son entrée en fonctions, le greffier prête devant le Tribunal le serment prévu à l'article 3.</p>	<p><i>Article 18 Nomination du greffier</i></p> <p>1. La Cour nomme le greffier.</p> <p>2. En cas de vacance du poste de greffier, une annonce est publiée au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>. Les personnes intéressées sont invitées à présenter leur candidature, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois semaines, accompagnée de tous renseignements sur leur nationalité, leurs titres universitaires, leurs connaissances linguistiques, leurs occupations actuelles et antérieures, ainsi que sur l'expérience judiciaire et internationale éventuelle dont elles disposent.</p> <p>3. Le vote, auquel prennent part les juges et les avocats généraux, a lieu selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement.</p> <p>4. Le greffier est nommé pour une période de six ans. Son mandat est renouvelable. La Cour peut décider de renouveler le mandat du greffier en fonctions sans faire usage de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article.</p> <p>5. Le greffier prête le serment prévu à l'article 4 et signe la déclaration prévue à l'article 5.</p> <p>6. Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. La Cour décide, après avoir mis le greffier en mesure de présenter ses observations.</p>

	<p>7. Si le greffier cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, la Cour nomme un nouveau greffier pour une période de six ans.</p> <p>8. Le nom du greffier élu conformément au présent article est publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>
--	--

Le paragraphe 2 de l'article en projet reprend l'article 18, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, tout en conservant, dans un souci de clarté, le paragraphe 2 (devenant paragraphe 3) de l'actuel article 15 du règlement de procédure du Tribunal. Il est à noter que l'ajout du nouveau paragraphe 2 donne une publicité accrue à la procédure de nomination du greffier en prévoyant, en cas de vacance du poste de ce dernier, la publication d'un avis de vacance au Journal officiel de l'Union européenne.

L'ajout au paragraphe 5 en projet tend, comme l'a fait la Cour, à alléger la procédure applicable en cas de renouvellement du mandat d'un greffier en fonctions. Le Tribunal peut ainsi renoncer à mettre en œuvre la procédure applicable à l'élection du greffier si ce dernier est candidat à sa propre succession et que le Tribunal souhaite renouveler son mandat. Il s'agit non seulement d'éviter l'enclenchement d'une procédure relativement lourde, mais aussi de ne pas créer, à l'extérieur du Tribunal, des attentes qui seront déçues si le Tribunal a décidé de renouveler le mandat du greffier en place.

Article 17 Cessation des fonctions du greffier

1. Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. Le Tribunal décide, après avoir mis le greffier en mesure de présenter ses observations.
2. Si le greffier cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le Tribunal nomme un nouveau greffier pour une période de six ans.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 16 Cessation des fonctions du greffier</i></p> <p>1. Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge; le Tribunal décide, après avoir mis le greffier en mesure de présenter ses observations.</p> <p>2. Si le greffier cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le Tribunal nomme un greffier pour une période de six ans.</p>	<p><i>Article 18 Nomination du greffier</i></p> <p>[...]</p> <p>6. Le greffier ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. La Cour décide, après avoir mis le greffier en mesure de présenter ses observations.</p> <p>7. Si le greffier cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, la Cour nomme un</p>

	nouveau greffier pour une période de six ans. [...]
--	--

Le texte en projet correspond à l'article 16 du règlement de procédure actuellement en vigueur.

Article 18 Greffier adjoint

Le Tribunal peut nommer, selon la procédure prévue pour la nomination du greffier, un greffier adjoint chargé d'assister le greffier et de le remplacer en cas d'empêchement.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 17 Greffier adjoint</i></p> <p><i>Le Tribunal peut nommer, selon la procédure prévue pour la nomination du greffier, un greffier adjoint chargé d'assister le greffier et de le remplacer dans les conditions fixées par les instructions au greffier visées à l'article 19, paragraphe 4.</i></p>	<p><i>Article 19 Greffier adjoint</i></p> <p><i>La Cour peut nommer, suivant la procédure prévue pour le greffier, un greffier adjoint chargé d'assister le greffier et de le remplacer en cas d'empêchement.</i></p>

Le texte proposé reprend le texte actuel sous réserve de la suppression de la référence aux instructions au greffier. Comme la Cour l'avait relevé dans l'exposé des motifs du projet devenu son nouveau règlement, l'utilité de cette référence ne paraît, en effet, guère évidente, dès lors que la tâche du greffier adjoint (assister et remplacer) est déjà précisée dans l'article lui-même.

Article 19 Absence ou empêchement du greffier

1. Le président du Tribunal désigne les fonctionnaires ou agents chargés de remplir les fonctions de greffier en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et, le cas échéant, du greffier adjoint ou de vacance de leurs postes.
2. Lorsque le Tribunal siège hors la présence du greffier, il charge un juge, désigné conformément à l'ordre inverse de celui prévu à l'article 6, d'établir, s'il y a lieu, un procès-verbal qui est signé par le président et par ce juge.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 18 Absence ou empêchement du greffier</i></p> <p><i>Le président du Tribunal désigne les fonctionnaires ou agents chargés de remplir les fonctions de greffier en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et, le cas échéant, du greffier adjoint ou de vacance de leurs postes.</i></p> <p><i>Article 27 Délibéré</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>6. Lorsque le Tribunal siège hors la présence du greffier, il charge le juge ayant le rang le moins élevé, selon l'ordre visé à l'article 5, d'établir, s'il y a lieu, un procès-verbal qui est signé par le président et par ce juge.</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

Le paragraphe 1, en projet, correspond à l'article 18 du règlement de procédure actuellement en vigueur. Le paragraphe 2 est, pour sa part, repris de l'actuel article 27, paragraphe 6. Il a été jugé opportun de déplacer cette disposition dans la mesure où elle concerne davantage l'absence du greffier que le déroulement des délibérations, objet de l'article 27 susmentionné.

Article 20 Attributions du greffier

1. Sous l'autorité du président du Tribunal, le greffier est responsable du greffe ; il est notamment chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application du présent règlement.
2. Le greffier assiste les membres du Tribunal dans l'accomplissement de leurs fonctions. Sous réserve des dispositions des articles 5, 17, paragraphe 1, et 29, le greffier assiste aux séances du Tribunal et en dresse procès-verbal.
3. Le greffier a la garde des sceaux et la responsabilité des archives. Il prend soin des publications du Tribunal et, notamment, du recueil de la jurisprudence.
4. Avec le concours des services de l'institution et sous l'autorité du président du Tribunal, le greffier assure l'administration du Tribunal et veille à l'exécution des recettes et des dépenses correspondantes.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 19 Fonctions du greffier</i></p> <p>1. Le greffier assiste le Tribunal, le président du Tribunal et les juges dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du président du Tribunal.</p> <p>2. Le greffier a la garde des sceaux. Il a la responsabilité des archives et prend soin des publications du Tribunal. Sous l'autorité du président du Tribunal, le greffier est chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application du présent règlement.</p> <p>3. Sous réserve des dispositions des articles 4, 16, paragraphe 1, et 27, le greffier assiste aux séances du Tribunal.</p> <p>4. Le Tribunal établit ses instructions au greffier, sur proposition du président du Tribunal. Elles sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p><i>Article 20 Attributions du greffier</i></p> <p>1. Sous l'autorité du président de la Cour, le greffier est chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application du présent règlement.</p> <p>2. Le greffier assiste les membres de la Cour dans tous les actes de leur ministère.</p> <p>3. Le greffier a la garde des sceaux et la responsabilité des archives. Il prend soin des publications de la Cour et, notamment, du recueil de la jurisprudence.</p> <p>4. Le greffier dirige les services de l'institution sous l'autorité du président de la Cour. Il est responsable de la gestion du personnel et de l'administration, ainsi que de la préparation et de l'exécution du budget.</p>
<p><i>Article 22 Administration et gestion financière du Tribunal</i></p> <p>L'administration, la gestion financière et la comptabilité du Tribunal sont assurées, sous l'autorité du président du Tribunal, par le greffier avec le concours des services de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne.</p>	

Le texte projeté tient largement compte de la formulation employée par la Cour dans l'article 20 de son règlement de procédure. Il résulte toutefois largement aussi d'un regroupement de l'article 19 et de l'article 22 du règlement de procédure du Tribunal qui, tous deux, traitent des attributions du greffier. L'article 20, paragraphe 4, en projet tient compte des spécificités du Tribunal, qui n'a pas de service administratif propre, et de l'article 64 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1) en vertu duquel les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles entre elles et doivent être séparées. Par ailleurs, le libellé, figurant à l'article 20, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour, selon lequel « le greffier dirige les services de l'institution » ne saurait être repris, dès lors qu'il s'agit d'une attribution propre au greffier de la Cour.

Article 21 Tenue du registre

1. Il est tenu au greffe sous la responsabilité du greffier un registre sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure. Les inscriptions au registre et les mentions apposées par le greffier sur les originaux ou sur des copies présentées à cet effet constituent des actes authentiques.

2. Les pièces établies aux fins d'un règlement amiable au sens de l'article 90 sont enregistrées séparément par le greffe.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 20 Tenue du registre</i></p> <p><i>1. Il est tenu au greffe sous la responsabilité du greffier un registre, dans lequel sont inscrits tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui.</i></p> <p><i>2. Les modalités suivant lesquelles le registre est tenu sont déterminées par les instructions au greffier visées à l'article 19, paragraphe 4.</i></p> <p><i>[...]</i></p>	<p><i>Article 21 Tenue du registre</i></p> <p><i>1. Il est tenu au greffe sous la responsabilité du greffier un registre sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces et documents déposés à l'appui.</i></p> <p><i>2. Mention de l'inscription au registre est faite par le greffier sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.</i></p> <p><i>3. Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.</i></p> <p><i>4. Un avis est publié au Journal officiel de l'Union européenne indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance, le nom des parties, les conclusions de la requête ainsi que l'indication des moyens et des principaux arguments invoqués ou, selon le cas, la date du dépôt de la demande de décision préjudicielle ainsi que l'indication de la juridiction de renvoi, des parties au litige au principal et des questions posées à la Cour.</i></p>

Le premier paragraphe, première phrase, de l'article en projet correspond globalement à l'article 20, paragraphe 1, actuel et à l'article 21, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour. Il n'est, toutefois, plus précisé que les pièces déposées par les parties à l'appui de leurs actes de procédure sont inscrites dans le registre, car tel n'est pas le cas en pratique.

Le premier paragraphe, deuxième phrase, correspond, mutatis mutandis, à l'article 21, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour et reprend une disposition qui ne figure actuellement que dans les instructions au greffier.

Les documents établis dans le cadre d'une tentative de règlement amiable sont exceptés, car il importe de leur réserver un traitement particulier, dès lors que ceux-ci ne peuvent, en aucune façon, servir à l'appui de la procédure contentieuse en cas d'échec de cette tentative, conformément à l'article 92 en projet.

À l'instar de la Cour, un article distinct est, par ailleurs, consacré à la consultation du registre qui fait actuellement l'objet des paragraphes 3 à 5 de l'article 20 du règlement de procédure.

L'article en projet ne comporte pas de disposition équivalente à l'article 21, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour, car cette disposition se retrouve, mutatis mutandis, à l'actuel article 37, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal. Cette solution est conservée. Eu égard à la compétence du Tribunal, l'avis au Journal officiel de l'Union européenne ne peut concerner, contrairement à la Cour, que les recours directs. Il a donc été jugé préférable de maintenir la disposition en question dans la partie du règlement décrivant le déroulement de la procédure en la matière.

Article 22 Consultation du dossier et du registre

1. Sans préjudice des articles 44, paragraphe 3, 47 et 87, paragraphe 3, toute partie à l'instance peut :

- consulter au greffe le dossier de l'affaire et les extraits du registre concernant son affaire;
- obtenir, suivant le tarif du greffe, établi par le Tribunal sur proposition du greffier, des copies supplémentaires des actes de procédure, de leurs annexes, des ordonnances et des arrêts, ainsi que des copies des autres pièces du dossier et des extraits du registre ; ces copies sont, le cas échéant, certifiées conformes.

2. Aucune tierce personne, privée ou publique, ne peut consulter le dossier d'une affaire sans autorisation expresse du président du Tribunal, les parties entendues. Cette autorisation ne peut être accordée, en tout ou en partie, que sur demande écrite, laquelle doit être accompagnée d'une justification détaillée de l'intérêt légitime à consulter ledit dossier. La consultation s'effectue au greffe.

Toute tierce personne peut obtenir délivrance, suivant le tarif du greffe, de copies des arrêts et ordonnances. Ces copies sont certifiées conformes si un intérêt légitime le justifie.

Toute personne ayant un intérêt justifié peut être autorisée par le président du Tribunal à consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe.

Lors de la délivrance de copies d'arrêts ou d'ordonnances, ainsi que lors de l'octroi de l'autorisation visée au premier ou au troisième alinéa du présent paragraphe, il est au besoin tenu compte des articles 44, paragraphe 3, 47, 48 et 87, paragraphe 3, ainsi que des décisions prises sur leur fondement.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p data-bbox="148 237 485 264"><i>Article 20 Tenue du registre</i></p> <p data-bbox="148 300 197 327">[...]</p> <p data-bbox="148 362 746 499">3. Toute personne ayant un intérêt justifié peut consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe, établi par le Tribunal sur proposition du greffier.</p> <p data-bbox="148 535 746 663">4. Toute partie à l'instance peut en outre obtenir, suivant le tarif du greffe, des copies supplémentaires des actes de procédure ainsi que des ordonnances et arrêts.</p> <p data-bbox="148 698 746 965">5. Aucune tierce personne, privée ou publique, ne peut accéder au dossier de l'affaire ou aux pièces de procédure sans autorisation expresse du président, les parties entendues. Cette autorisation ne peut être accordée que sur demande écrite qui doit être accompagnée d'une justification détaillée de l'intérêt légitime à consulter le dossier.</p>	<p data-bbox="770 237 1370 297"><i>Article 22 Consultation du registre, des arrêts et des ordonnances</i></p> <p data-bbox="770 333 1370 465">1. Toute personne peut consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe établi par la Cour sur proposition du greffier.</p> <p data-bbox="770 501 1370 600">2. Toute partie à l'instance peut obtenir, suivant le tarif du greffe, des copies certifiées conformes des actes de procédure.</p> <p data-bbox="770 636 1370 734">3. Toute personne peut en outre obtenir, suivant le tarif du greffe, des copies certifiées conformes des arrêts et des ordonnances.</p>

L'article en projet traite de l'accès au dossier et au registre du greffe. Il correspond, à ce titre, aux paragraphes 3 à 5 de l'article 20 du règlement de procédure, lequel a été scindé. Eu égard à la nature du contentieux confié au Tribunal, l'accent a, néanmoins, été mis sur la nécessité de protéger les données personnelles des parties à la procédure ou de tiers qui sont cités dans le cadre de celle-ci. Ainsi, la possibilité, pour les tiers de consulter le dossier d'une affaire ou de prendre connaissance du registre est subordonnée à une autorisation du président du Tribunal en raison des données que ces documents peuvent comporter. Il est, en outre, tenu compte de ce que certaines pièces peuvent être jugées confidentielles (renvoi aux articles 44, paragraphe 3, 47 et 87, paragraphe 3) et de l'anonymat régi par l'article 48 en projet.

Il convient encore de souligner que les conditions de l'accès aux documents juridictionnels feront l'objet d'une réflexion entre les trois juridictions de l'Union afin de garantir une approche cohérente.

Deuxième section – Des services

Article 23 Fonctionnaires et autres agents

Les fonctionnaires et autres agents, chargés d'assister directement le président du Tribunal, les juges et le greffier, sont nommés dans les conditions prévues au statut des fonctionnaires. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président du Tribunal.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 21 Fonctionnaires et autres agents</i></p> <p><i>1. Les fonctionnaires et autres agents chargés d'assister directement le président du Tribunal, les juges et le greffier sont nommés dans les conditions prévues au statut des fonctionnaires. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président du Tribunal.</i></p> <p><i>2. Ils prêtent devant le président du Tribunal, en présence du greffier, le serment suivant:</i></p> <p><i>« Je jure d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. »</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

Le texte en projet correspond à l'article 21, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal. Le paragraphe 2 a été omis pour tenir compte du fait que les modalités relatives à la prestation de serment des fonctionnaires et agents de la Cour ne figurent plus dans le règlement de procédure de celle-ci.

Chapitre quatrième DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL

Article 24 Dates, heures et lieu des séances du Tribunal

1. Les dates et heures des séances du Tribunal sont fixées par le président.
2. Le Tribunal peut, pour une ou plusieurs séances déterminées, choisir un lieu autre que celui où le Tribunal a son siège.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 23 Dates, heures et lieu des séances du Tribunal</i></p> <p><i>1. Les dates et heures des séances du Tribunal sont fixées par le président.</i></p> <p><i>2. Le Tribunal peut, pour une ou plusieurs</i></p>	<p><i>Article 23 Lieu des séances de la Cour</i></p> <p><i>La Cour peut, pour une ou plusieurs séances déterminées, choisir un lieu autre que celui où elle a son siège.</i></p>

<i>séances déterminées, choisir un lieu autre que celui où le Tribunal a son siège.</i>	
---	--

Le texte en projet est inchangé par rapport à l'article 23 de l'actuel règlement de procédure.

Article 25 Calendrier des travaux du Tribunal

1. L'année judiciaire commence le 1^{er} octobre d'une année civile et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
2. Les dates des vacances judiciaires et la liste des jours fériés légaux établies par la Cour de justice et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont applicables au Tribunal.
3. Pendant les vacances judiciaires, la présidence du Tribunal est assurée au lieu où le Tribunal a son siège, soit par le président du Tribunal, soit par un président de chambre ou un autre juge qu'il invite à le remplacer. Le président du Tribunal peut, en cas d'urgence, convoquer les juges.
4. Le Tribunal peut, pour de justes motifs, accorder des congés aux juges.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 28 Vacances judiciaires</i></p> <p><i>1. Sous réserve d'une décision spéciale du Tribunal, les vacances judiciaires sont fixées comme suit:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- du 18 décembre au 10 janvier,</i> <i>- du dimanche qui précède le jour de Pâques au deuxième dimanche après le jour de Pâques,</i> <i>- du 15 juillet au 15 septembre.</i> <p><i>2. Pendant les vacances judiciaires, la présidence du Tribunal est assurée au lieu où le Tribunal a son siège, soit par le président du Tribunal qui se tient en contact avec le greffier, soit par un président de chambre ou un autre juge qu'il invite à le remplacer.</i></p> <p><i>Le président du Tribunal peut, en cas d'urgence, convoquer les juges.</i></p> <p><i>3. Le Tribunal observe les jours fériés légaux du lieu où il a son siège.</i></p>	<p><i>Article 24 Calendrier des travaux de la Cour</i></p> <p><i>1. L'année judiciaire commence le 7 octobre d'une année civile et se termine le 6 octobre de l'année suivante.</i></p> <p><i>2. Les vacances judiciaires sont fixées par la Cour.</i></p> <p><i>3. Pendant les vacances judiciaires, le président peut, en cas d'urgence, convoquer les juges et les avocats généraux.</i></p> <p><i>4. La Cour observe les jours fériés légaux du lieu où elle a son siège.</i></p> <p><i>5. La Cour peut, pour de justes motifs, accorder des congés aux juges et aux avocats généraux.</i></p> <p><i>6. Les dates des vacances judiciaires et la liste des jours fériés légaux sont publiées annuellement au Journal officiel de l'Union européenne.</i></p>

<p>4. <i>Le Tribunal peut, pour de justes motifs, accorder des congés aux juges.</i></p> <p><i>Article 100 Calcul des délais – Délai de distance forfaitaire</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p>2. <i>[...]</i></p> <p><i>La liste des jours fériés légaux établie par la Cour de justice et publiée au Journal officiel de l'Union européenne est applicable au Tribunal.</i></p>	
--	--

Il est inséré, à l'instar de la Cour, un paragraphe 1 définissant l'année judiciaire. Compte tenu des spécificités du Tribunal, il est prévu que celle-ci commence le 1^{er} octobre. L'énumération des vacances judiciaires est, quant à elle, abandonnée au profit d'un renvoi aux dates desdites vacances arrêtées par la Cour. Cette manière de procéder correspond à la pratique actuelle. Comme la Cour l'avait elle-même signalé dans l'exposé des motifs de son projet de nouveau règlement, les dates précises des vacances judiciaires, figurant dans le règlement de procédure ne correspondent plus à la réalité. Le projet rend aussi applicable au Tribunal la liste des jours fériés légaux établie par la Cour et publiée au Journal officiel de l'Union européenne. L'article 28, paragraphe 3 (relatif aux vacances judiciaires), et l'article 100, paragraphe 2, deuxième alinéa (relatif au calcul des délais), de l'actuel règlement de procédure deviennent ainsi inutiles et peuvent être omis.

Article 26 Quorum

Le Tribunal ne peut valablement siéger que si le quorum suivant est respecté :

- cinq juges pour l'assemblée plénière ;
- trois juges pour la chambre à cinq juges et les chambres à trois juges, conformément à l'article 17, deuxième alinéa, du statut.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 24 Quorum</i></p> <p><i>Le Tribunal ne peut valablement siéger que si le quorum suivant est respecté:</i></p> <p><i>- cinq juges pour l'assemblée plénière;</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent dans le règlement de procédure de la Cour</i></p> <p><i>Article 17 du statut de la Cour</i></p>

<p><i>- trois juges pour la chambre siégeant avec cinq juges et les chambres siégeant avec trois juges.</i></p>	<p><i>La Cour de justice ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair.</i></p> <p><i>Les délibérations des chambres composées de trois ou de cinq juges ne sont valables que si elles sont prises par trois juges.</i></p> <p><i>Les délibérations de la grande chambre ne sont valables que si onze juges sont présents.</i></p> <p><i>Les délibérations de la Cour siégeant en assemblée plénière ne sont valables que si dix-sept juges sont présents.</i></p> <p><i>En cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.</i></p>
---	--

L'article en projet fixe le quorum des différentes formations de jugement et correspond à l'article 24 du règlement de procédure actuellement en vigueur. Par rapport à cette dernière disposition, il est seulement précisé que le quorum pour les chambres à trois et à cinq juges est fixé conformément à l'article 17, deuxième alinéa, du statut, rendu applicable au Tribunal par l'article 5, premier alinéa, de l'annexe I du statut.

Article 27 Absence ou empêchement d'un juge

1. Si, en raison de l'absence ou de l'empêchement d'un juge, le quorum n'est pas atteint, le président ajourne la séance jusqu'à ce que l'absence ou l'empêchement ait pris fin.
2. Afin d'atteindre le quorum au sein d'une chambre, le président peut également, si la bonne administration de la justice l'exige, compléter la formation de jugement par un autre juge de la même chambre ou, à défaut, proposer au président du Tribunal de désigner un juge d'une autre chambre. Le juge remplaçant est désigné à tour de rôle en suivant l'ordre inverse de celui prévu à l'article 6.
3. Si la formation de jugement est complétée en application du paragraphe précédent après l'audience, la phase orale de la procédure est rouverte, à moins que le Tribunal décide, avec l'accord des parties et afin d'être en mesure de statuer sur l'affaire dans un délai raisonnable, de ne pas organiser une nouvelle audience. La réouverture de la phase orale de la procédure est obligatoire lorsque l'absence ou l'empêchement concerne plus d'un juge ayant participé à l'audience de plaidoiries.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
---------------------	---

<p><i>Article 25 Absence ou empêchement d'un juge</i></p> <p>1. Si, en raison de l'absence ou de l'empêchement d'un juge, le quorum n'est pas atteint, le président ajourne la séance jusqu'à ce que l'absence ou l'empêchement ait pris fin.</p> <p>2. Afin d'atteindre le quorum au sein d'une chambre, le président peut également, si la bonne administration de la justice l'exige, compléter la formation de jugement par un autre juge de la même chambre ou, à défaut, proposer au président du Tribunal de désigner un juge d'une autre chambre. Le juge remplaçant est désigné à tour de rôle en suivant l'ordre établi à l'article 5, à l'exclusion, dans la mesure du possible, du président du Tribunal et des présidents de chambre.</p> <p>3. Si la formation de jugement est complétée en application du paragraphe précédent après l'audience, la procédure orale est à nouveau ouverte.</p>	<p><i>Article 34 Quorum de la grande chambre</i></p> <p>1. Si, pour une affaire renvoyée devant la grande chambre, il n'est pas possible d'atteindre le quorum visé à l'article 17, troisième alinéa du statut, le président de la Cour désigne un ou plusieurs autres juges en suivant l'ordre de la liste visée à l'article 27, paragraphe 4, du présent règlement.</p> <p>2. Si une audience de plaidoiries a eu lieu avant cette désignation, les parties sont à nouveau entendues en leur plaidoirie, ainsi que l'avocat général en ses conclusions.</p> <p><i>Article 35 Quorum des chambres à cinq et à trois juges</i></p> <p>1. Si, pour une affaire renvoyée devant une chambre à cinq ou à trois juges, il n'est pas possible d'atteindre le quorum visé à l'article 17, deuxième alinéa, du statut, le président de la Cour désigne un ou plusieurs autres juges en suivant l'ordre de la liste visée à l'article 28, respectivement paragraphes 2 et 3, du présent règlement. S'il n'est pas possible de remplacer le juge empêché par un juge faisant partie de la même chambre, le président de cette chambre en informe aussitôt le président de la Cour qui désigne un autre juge pour compléter la chambre.</p> <p>2. L'article 34, paragraphe 2, s'applique, mutatis mutandis, aux chambres à cinq et à trois juges.</p>
---	---

L'article en projet correspond, en substance à l'article 25 du règlement de procédure actuel. Deux modifications lui sont, toutefois, apportées.

D'une part, le remplacement du juge absent ou empêché se fera dorénavant dans l'ordre inverse de celui établi à l'article 6 pour assurer une répartition équilibrée des tâches au sein du Tribunal.

D'autre part, afin que le Tribunal soit en mesure de statuer sur l'affaire dans un délai raisonnable, il est prévu de ne pas rouvrir la procédure orale, mais de remplacer simplement en vue du délibéré le juge empêché lorsque l'empêchement survient après l'audience et que les parties sont d'accord pour qu'il soit procédé de la sorte. De plus, dans la mesure où le concept de « juge légal » peut être rangé dans la notion plus large de « procès équitable », il y a lieu de rappeler que les justiciables peuvent renoncer à des éléments de celui-ci. Il est, en outre, précisé que le remplacement en question ne peut pas porter sur plus d'un juge, de sorte que, dans tous les cas, la majorité des juges participant au délibéré aura nécessairement assisté à l'audience. Il est rappelé également que l'article 48, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal prévoit déjà actuellement que, moyennant cet accord, le Tribunal peut décider de

ne pas tenir une audience lorsqu'un deuxième échange de mémoires a eu lieu. L'innovation envisagée ne concernera donc, en pratique, que les cas où il n'y aura eu qu'un seul échange de mémoires. Enfin, il importe de souligner que, au moment de se prononcer sur l'opportunité de tenir une nouvelle audience, les parties ne seraient pas informées de l'identité du juge remplaçant, afin d'éviter toute forme de « forum shopping » ; cela même si le remplacement du juge est objectivée par l'article 27, paragraphe 2, renvoyant à l'article 6.

Article 28 Absence ou empêchement d'un juge de la chambre à cinq juges avant l'audience

Si, dans la chambre à cinq juges, un juge est absent ou empêché avant l'audience, le président du Tribunal désigne un autre juge, en suivant, à tour de rôle, l'ordre inverse de celui établi à l'article 6. Si le nombre de cinq juges ne peut être rétabli, l'audience peut néanmoins être tenue, à condition que le quorum soit atteint.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 26 Absence ou empêchement d'un juge de la chambre siégeant avec cinq juges avant l'audience</i></p> <p><i>Si, dans la chambre siégeant avec cinq juges, un juge est absent ou empêché avant l'audience, le président du Tribunal désigne un autre juge, en suivant, à tour de rôle, l'ordre établi à l'article 5. Si le nombre de cinq juges ne peut être rétabli, l'audience peut néanmoins être tenue, à condition que le quorum soit atteint.</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

Le texte en projet correspond à l'article 26 de l'actuel règlement de procédure. Il a toutefois été jugé opportun de suivre l'ordre protocolaire inverse pour le remplacement du juge absent ou empêché.

Article 29 Modalités des délibérations

1. Les délibérations du Tribunal sont et restent secrètes.
2. Sans préjudice de l'article 27, paragraphe 3, lorsqu'une audience de plaidoiries a eu lieu, seuls les juges ayant participé à celle-ci prennent part aux délibérations.
3. Chacun des juges participant aux délibérations exprime son opinion en la motivant.

4. Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des juges déterminent la décision du Tribunal.

5. Lorsque les délibérations du Tribunal portent sur des questions administratives, le greffier y assiste, sauf décision contraire du Tribunal.

Article 30 Nombre de juges participant aux délibérations

Conformément aux articles 17, premier alinéa, du statut et 5, premier alinéa, de l'annexe I dudit statut, si, dans la chambre à cinq juges ou au sein de l'assemblée plénière, les juges, par suite d'absence ou d'empêchement, sont en nombre pair, le juge le premier dans l'ordre inverse de celui prévu à l'article 6, s'abstient de participer aux délibérations, sauf s'il s'agit du juge rapporteur. Dans cette dernière hypothèse, le juge qui prend rang immédiatement après lui dans cet ordre inverse s'abstient de participer aux délibérations.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 27 Délibéré</i></p> <p><i>1. Le Tribunal délibère en chambre du conseil.</i></p> <p><i>2. Seuls les juges ayant siégé à l'audience prennent part au délibéré.</i></p> <p><i>3. Conformément aux articles 17, premier alinéa, du statut et 5, premier alinéa, de l'annexe I dudit statut, le Tribunal ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair.</i></p> <p><i>Si, dans la chambre siégeant avec cinq juges ou au sein de l'assemblée plénière, les juges, par suite d'absence ou d'empêchement, sont en nombre pair, le juge ayant le rang le moins élevé, selon l'ordre établi en application de l'article 5, s'abstient de participer au délibéré, sauf s'il s'agit du juge rapporteur. Dans cette dernière hypothèse, c'est le juge qui prend rang immédiatement avant lui qui s'abstient de participer au délibéré.</i></p> <p><i>4. Chacun des juges présents au délibéré exprime son opinion en la motivant.</i></p> <p><i>À la demande d'un juge, toute question est formulée dans une langue de son choix et communiquée par écrit aux autres juges avant d'être mise aux voix.</i></p> <p><i>Les conclusions adoptées après discussion finale</i></p>	<p><i>Article 32 Modalités des délibérations</i></p> <p><i>1. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.</i></p> <p><i>2. Lorsqu'une audience de plaidoiries a eu lieu, seuls les juges ayant participé à celle-ci et, éventuellement, le rapporteur adjoint chargé de l'étude de l'affaire prennent part aux délibérations.</i></p> <p><i>3. Chacun des juges participant aux délibérations exprime son opinion en la motivant.</i></p> <p><i>4. Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des juges déterminent la décision de la Cour.</i></p> <p><i>Article 33 Nombre de juges participant aux délibérations</i></p> <p><i>Si, par suite d'empêchement, les juges sont en nombre pair, le juge le moins ancien au sens de l'article 7 du présent règlement s'abstient de participer aux délibérations, sauf s'il s'agit du juge rapporteur. Dans ce cas, c'est le juge qui le précède immédiatement dans le rang d'ancienneté qui s'abstient de participer aux délibérations.</i></p>

<p><i>par la majorité des juges déterminent la décision du Tribunal. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de l'ordre établi en application de l'article 5.</i></p> <p><i>En cas de divergence sur l'objet, la teneur et l'ordre des questions ou sur l'interprétation d'un vote, le Tribunal décide.</i></p> <p><i>5. Lorsque les délibérations du Tribunal portent sur des questions administratives, le greffier y assiste, sauf décision contraire du Tribunal.</i></p> <p><i>6. Lorsque le Tribunal siège hors la présence du greffier, il charge le juge ayant le rang le moins élevé, selon l'ordre visé à l'article 5, d'établir, s'il y a lieu, un procès-verbal qui est signé par le président et par ce juge.</i></p>	
---	--

L'article 27 du règlement de procédure du Tribunal a été scindé en deux, conformément à l'option retenue par la Cour dans son propre règlement de procédure. L'article 27, paragraphe 3, devient ainsi, en substance, l'article 30 en projet.

L'article 29, paragraphe 1, en projet reprend la précision figurant à l'article 32, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

L'article 29, paragraphe 2, en projet correspond à l'article 27, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, tout en s'inspirant davantage de la formulation de l'article 32, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour. Il tient compte, en outre, de la possibilité, introduite à l'article 27, paragraphe 3, en projet, de délibérer, moyennant l'accord des parties, avec un juge n'ayant pas participé à l'audience, sans réouverture de la procédure orale, en cas d'absence ou d'empêchement d'un juge ayant assisté à celle-ci.

Comme la Cour l'a fait, des dispositions figurant dans l'article 27 du règlement de procédure du Tribunal ont été omises pour cause de désuétude. Il s'agit des dispositions suivantes figurant à l'article 27, paragraphe 4, du règlement de procédure:

- *« à la demande d'un juge, toute question est formulée dans une langue de son choix et communiquée par écrit aux autres juges avant d'être mise aux voix »,*
- *« les votes sont émis dans l'ordre inverse de l'ordre établi en application de l'article 5 »,*
- *« En cas de divergence sur l'objet, la teneur et l'ordre des questions ou sur l'interprétation d'un vote, le Tribunal décide ».*

Enfin, et pour rappel, l'article 27, paragraphe 6, du règlement de procédure du Tribunal constitue, désormais, l'article 19, paragraphe 2, du projet.

TITRE DEUXIÈME DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Le titre deuxième est consacré aux dispositions procédurales. Dans ce titre, le premier chapitre regroupe, comme l'a fait la Cour dans ses « Dispositions procédurales communes », des dispositions d'application générale ayant notamment trait aux agents, conseils et avocats intervenant devant le Tribunal, aux délais, ainsi qu'aux suspensions, à la jonction, à la confidentialité et à l'anonymat. Le deuxième chapitre est dédié à la procédure ordinaire et décrit les deux phases, écrite et orale, de la procédure. Le troisième chapitre est consacré aux mesures d'organisation de la procédure et aux mesures d'instruction. Le quatrième chapitre regroupe les procédures qu'il est permis de désigner comme étant des exceptions et des incidents, à savoir, le dessaisissement, le traitement des recours manifestement voués au rejet, les fins de non-recevoir d'ordre public, la demande de statuer sans engager le débat au fond, les désistements et les non-lieu à statuer. Le cinquième chapitre est consacré à l'intervention. Le sixième chapitre a pour objet le règlement amiable. Le septième chapitre a trait aux arrêts et ordonnances. Le huitième chapitre porte sur les dépens et sur les frais de justice et le neuvième sur l'aide juridictionnelle. Le dixième chapitre décrit deux procédures spéciales, celle relative au sursis et celle des arrêts par défaut. Le onzième chapitre, enfin, décrit les demandes et les recours dont peuvent faire l'objet les arrêts et les ordonnances du Tribunal.

Chapitre premier DES DISPOSITIONS GENERALES

Première section – Des agents, conseils et avocats

Article 31 Qualité d'agent, de conseil ou d'avocat

1. En application de l'article 19, premier alinéa, du statut, les agents, les conseils et les avocats agissant pour le compte d'un État membre ou d'une institution sont tenus de justifier de leur qualité par le dépôt au greffe d'un document officiel ou d'un mandat délivré par la partie qu'ils représentent ou assistent.
2. En application de l'article 19, premier, troisième et quatrième alinéas, du statut, les avocats sont tenus de justifier de leur qualité par le dépôt au greffe d'un document de légitimation certifiant qu'ils sont habilités à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 35 Requête</i> <i>[...]</i> <i>5. L'avocat du requérant est tenu de déposer au</i>	<i>Article 119 Obligation de représentation</i> <i>1. Les parties ne peuvent être représentées que par leur agent ou avocat.</i>

<p>greffe un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Article 39 Mémoire en défense</p> <p>[...]</p> <p>L'avocat, assistant la partie défenderesse, est tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>[...]</p>	<p>2. Les agents et avocats sont tenus de déposer au greffe un document officiel ou un mandat délivré par la partie qu'ils représentent.</p> <p>3. L'avocat assistant ou représentant une partie est en outre tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE.</p> <p>4. Si ces documents ne sont pas déposés, le greffier fixe à la partie concernée un délai raisonnable pour les produire. À défaut de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, si l'inobservation de cette formalité entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête ou du mémoire.</p>
---	---

L'article en projet détermine les documents requis pour que les agents, conseils et avocats puissent représenter ou assister leur mandant, conformément à l'article 19 du statut. Au vu du contentieux soumis au Tribunal, les avocats qui comparaissent devant lui sont des avocats habilités à plaider devant les juridictions d'un État membre. Bien que ce soit peu probable, il est néanmoins prévu, comme à l'article 35, paragraphe 5, et à l'article 39, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de procédure actuellement en vigueur, qu'un requérant puisse faire appel à un avocat habilité à plaider devant une juridiction d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont les dispositions s'imposent au Tribunal. Le paragraphe 2 fait référence à cette éventualité. À noter, par ailleurs, que la question de la régularisation visée à l'article 119, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour est traitée dans le cadre des dispositions relatives à la requête, au mémoire en défense et à la demande en intervention.

Article 32 Privilèges, immunités et facilités

1. Les agents, conseils et avocats qui se présentent devant le Tribunal ou devant une autorité judiciaire commise par lui en vertu d'une commission rogatoire jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.
2. Les agents, conseils et avocats jouissent en outre des privilèges et facilités suivants :
 - a) tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai au Tribunal pour qu'ils soient vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé ;

b) les agents, conseils et avocats jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

3. Le bénéfice des privilèges, immunités et facilités mentionnés aux paragraphes 1 et 2, est reconnu aux agents, conseils et avocats, moyennant le respect préalable des formalités prévues à l'article 31. Au besoin, le greffier du Tribunal leur délivre une pièce de légitimation. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe ; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 30 Privilèges, immunités et facilités</i></p> <p><i>1. Les représentants des parties qui se présentent devant le Tribunal ou devant une autorité judiciaire commise par lui en vertu d'une commission rogatoire jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.</i></p> <p><i>2. Les représentants des parties jouissent en outre des privilèges et facilités suivants:</i></p> <p><i>a) tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai au Tribunal pour qu'ils soient vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé;</i></p> <p><i>b) les représentants des parties ont droit à l'attribution de devises nécessaires à l'accomplissement de leur tâche;</i></p> <p><i>c) les représentants des parties jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.</i></p> <p><i>3. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés aux paragraphes 1 et 2 sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.</i></p> <p><i>4. Le Tribunal peut lever l'immunité lorsqu'il estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.</i></p> <p><i>Article 31 Qualité des représentants des parties</i></p> <p><i>Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 30, justifient</i></p>	<p><i>Article 43 Privilèges, immunités et facilités</i></p> <p><i>1. Les agents, conseils et avocats qui se présentent devant la Cour ou devant une autorité judiciaire commise par elle en vertu d'une commission rogatoire, jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.</i></p> <p><i>2. Les agents, conseils et avocats jouissent en outre des privilèges et facilités suivants:</i></p> <p><i>a) tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour pour qu'ils soient vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé;</i></p> <p><i>b) les agents, conseils et avocats jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.</i></p> <p><i>Article 44 Qualité des représentants des parties</i></p> <p><i>1. Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article précédent, justifient préalablement de leur qualité:</i></p> <p><i>a) les agents, par un document officiel délivré par leur mandant, qui en signifie immédiatement copie au greffier;</i></p> <p><i>b) les avocats, par un document de légitimation certifiant qu'ils sont habilités à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE et, lorsque la partie qu'ils représentent est une personne morale de droit privé, par un mandat</i></p>

<i>préalablement de leur qualité:</i> <i>a) les agents, par un document officiel délivré par leur mandant qui en notifie immédiatement copie au greffier;</i> <i>b) les conseils et avocats, par une pièce de légitimation signée par le greffier. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.</i>	<i>délivré par cette dernière;</i> <i>c) les conseils, par un mandat délivré par la partie qu'ils assistent.</i> <i>2. Au besoin, le greffier de la Cour leur délivre une pièce de légitimation. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.</i>
--	--

À l'instar de la Cour, et conformément à l'article 19 du statut, le projet distingue des agents, les conseils et les avocats et ne vise plus uniquement les « représentants » des parties, les avocats pouvant d'ailleurs, selon les cas, tantôt représenter des parties, tantôt les assister. Par ailleurs, comme l'a fait la Cour, l'actuel article 30, paragraphe 2, sous b), du règlement de procédure du Tribunal est supprimé en raison de son caractère anachronique. Le paragraphe 3 en projet tend, en outre, à aligner les conditions auxquelles les privilèges sont accordés sur les formalités requises des agents, conseils et avocats pour intervenir devant le Tribunal. En effet, les privilèges, immunités et facilités en question sont exclusivement reconnus dans l'intérêt de la procédure. Enfin, comme la Cour l'a fait pour ses propres dispositions, un article particulier est réservé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 30 du règlement de procédure actuel.

Article 33 Levée de l'immunité

1. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 32 sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.
2. Le Tribunal peut lever l'immunité lorsqu'il estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

Le Tribunal décide, l'agent, le conseil ou l'avocat concerné entendu.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 30 Privilèges, immunités et facilités</i> <i>[...]</i> <i>3. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés aux paragraphes 1 et 2 sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.</i> <i>4. Le Tribunal peut lever l'immunité lorsqu'il estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire</i>	<i>Article 45 Levée de l'immunité</i> <i>1. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 43 du présent règlement sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.</i> <i>2. La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.</i>

à l'intérêt de la procédure.	
------------------------------	--

Cet article correspond à l'article 30, paragraphes 3 et 4 du règlement de procédure actuel du Tribunal. Il est néanmoins précisé que le Tribunal ne peut envisager la levée d'une immunité qu'après avoir permis à l'agent, au conseil ou à l'avocat mis en cause de faire valoir ses observations.

Article 34 Exclusion de la procédure

1. Si le Tribunal estime que le comportement d'un agent, conseil ou avocat devant le Tribunal est incompatible avec la dignité du Tribunal ou avec les exigences d'une bonne administration de la justice, ou que cet agent, conseil ou avocat use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui sont reconnus, il en informe l'intéressé. Le président du Tribunal peut en informer les autorités compétentes dont relève l'intéressé ; une copie de la lettre adressée à ces autorités est transmise à ce dernier.
2. Pour les mêmes motifs, le Tribunal peut à tout moment, l'intéressé entendu, décider d'exclure, par ordonnance motivée, un agent, un conseil ou un avocat de la procédure. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.
3. Lorsqu'un agent, un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre agent, conseil ou avocat.
4. Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 32 Exclusion de la procédure</i></p> <p><i>1. Si le Tribunal estime que le comportement d'un représentant d'une partie devant le Tribunal, le président, un juge ou le greffier, est incompatible avec la dignité du Tribunal ou avec les exigences d'une bonne administration de la justice, ou que ce représentant use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui sont reconnus, il en informe l'intéressé. Le Tribunal peut en informer les autorités compétentes dont relève l'intéressé; une copie de la lettre adressée à ces autorités est transmise à ce dernier.</i></p> <p><i>Pour les mêmes motifs, le Tribunal peut à tout moment, l'intéressé entendu, par ordonnance, exclure l'intéressé de la procédure. Cette</i></p>	<p><i>Article 46 Exclusion de la procédure</i></p> <p><i>1. Si la Cour estime que le comportement d'un agent, conseil ou avocat devant la Cour est incompatible avec la dignité de la Cour ou avec les exigences d'une bonne administration de la justice, ou que cet agent, conseil ou avocat use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui sont reconnus, elle en informe l'intéressé. Si la Cour en informe les autorités compétentes dont relève l'intéressé, une copie de la lettre adressée à ces autorités est transmise à ce dernier.</i></p> <p><i>2. Pour les mêmes motifs, la Cour peut, à tout moment, l'intéressé et l'avocat général entendus, décider d'exclure, par ordonnance motivée, un agent, un conseil ou un avocat de la procédure.</i></p>

<p><i>ordonnance est immédiatement exécutoire.</i></p> <p><i>2. Lorsqu'un représentant d'une partie se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre représentant.</i></p> <p><i>3. Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.</i></p>	<p><i>Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.</i></p> <p><i>3. Lorsqu'un agent, un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre agent, conseil ou avocat.</i></p> <p><i>4. Les décisions prises en exécution du présent article peuvent être rapportées.</i></p>
--	--

Le paragraphe 1 de l'actuel article 32 du règlement de procédure est simplifié en ce sens que le « comportement d'un agent, conseil ou avocat devant le Tribunal » vise un comportement répréhensible devant quelle que composante que ce soit de celui-ci. En outre, il y a lieu de noter que, au titre d'une « bonne administration de la justice », ce comportement peut notamment consister en une attitude déloyale ou perturbant le bon déroulement de la procédure.

Article 35 Professeurs

Les dispositions de la présente section sont applicables aux professeurs jouissant du droit de plaider devant le Tribunal conformément à l'article 19 du statut.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Aucun équivalent</i>	<p><i>Article 47 Professeurs et parties au litige au principal</i></p> <p><i>1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux professeurs jouissant du droit de plaider devant la Cour conformément à l'article 19 du statut.</i></p> <p><i>2. Elles s'appliquent également, dans le cadre des renvois préjudiciels, aux parties au litige au principal lorsque, en vertu des règles de procédure nationales applicables, celles-ci sont autorisées à ester en justice sans le concours d'un avocat, ainsi qu'aux personnes habilitées à les représenter en vertu de ces mêmes règles.</i></p>

Cet article correspond à l'article 47, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour dont l'insertion dans le règlement de procédure du Tribunal est rendue nécessaire par l'utilisation, dans les articles précédents, des termes « agents, conseils et avocats », en lieu et place de « représentants » des parties.

Deuxième section – Des significations

Article 36 Significations

1. Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du greffier au domicile élu du destinataire, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, soit par remise contre reçu. Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier, sauf le cas où elles émanent des parties elles-mêmes, conformément à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa.

2. Lorsque le destinataire a consenti à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur, la signification de tout acte de procédure, en ce compris les arrêts et ordonnances du Tribunal, est effectuée par transmission d'une copie du document par ce moyen.

3. Si, pour des raisons techniques ou à cause de la nature ou du volume de l'acte, une telle transmission ne peut avoir lieu, l'acte est signifié, en l'absence d'une élection de domicile du destinataire, à l'adresse de celui-ci selon les modalités prévues au paragraphe 1. Le destinataire en est informé par télécopieur. Un envoi postal recommandé est alors réputé avoir été remis à son destinataire le dixième jour après le dépôt de cet envoi à la poste au lieu où le Tribunal a son siège, à moins qu'il ne soit établi par l'accusé de réception que la réception a eu lieu à une autre date ou que le destinataire informe le greffier, dans un délai de trois semaines à compter de l'information par télécopieur, que la signification ne lui est pas parvenue.

4. Le Tribunal peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure peut être signifié par voie électronique. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 99 Significations</i></p> <p><i>1. Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du greffier:</i></p> <p><i>- en cas d'élection de domicile du destinataire au lieu où le Tribunal a son siège, par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier ou par remise de cette copie contre reçu ou,</i></p> <p><i>- lorsque, conformément aux articles 35, paragraphe 3, ou 39, paragraphe 1, deuxième alinéa, le destinataire a consenti à ce que des significations lui soient adressées par un moyen technique de communication dont dispose le</i></p>	<p><i>Article 48 Modes de signification</i></p> <p><i>1. Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du greffier au domicile élu du destinataire, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu. Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier, sauf dans le cas où elles émanent des parties elles-mêmes conformément à l'article 57, paragraphe 2, du présent règlement.</i></p> <p><i>2. Lorsque le destinataire a consenti à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication,</i></p>

<p><i>Tribunal, par ce même moyen.</i></p> <p><i>Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier, sauf le cas où elles émanent des parties elles-mêmes conformément à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa.</i></p> <p><i>2. Si des raisons techniques, liées notamment au volume de l'acte, l'exigent, l'acte est signifié, en l'absence d'une élection de domicile du destinataire, à l'adresse de celui-ci selon les modalités prévues au paragraphe 1, premier tiret. Le destinataire en est averti par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose le Tribunal. Un envoi postal recommandé est alors réputé avoir été remis à son destinataire le dixième jour après le dépôt de cet envoi à la poste au lieu où le Tribunal a son siège, à moins qu'il soit établi par l'accusé de réception que la réception a eu lieu à une autre date ou que le destinataire informe le greffier, dans un délai de trois semaines à compter de l'avertissement par télécopieur ou un autre moyen technique de communication, que la signification ne lui est pas parvenue.</i></p> <p><i>3. Le Tribunal peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure peut être signifié par voie électronique. Cette décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.</i></p>	<p><i>la signification de tout acte de procédure, en ce compris les arrêts et ordonnances de la Cour, peut être effectuée par transmission d'une copie du document par ce moyen.</i></p> <p><i>3. Si, pour des raisons techniques ou à cause de la nature ou du volume de l'acte, une telle transmission ne peut avoir lieu, l'acte est signifié, en l'absence d'une élection de domicile du destinataire, à l'adresse de celui-ci selon les modalités prévues au paragraphe 1. Le destinataire en est informé par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication. Un envoi postal recommandé est alors réputé avoir été remis à son destinataire le dixième jour après le dépôt de cet envoi à la poste au lieu où la Cour a son siège, à moins qu'il ne soit établi par l'accusé de réception que la réception a eu lieu à une autre date ou que le destinataire informe le greffier, dans un délai de trois semaines à compter de l'information, par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, que la signification ne lui est pas parvenue.</i></p> <p><i>4. La Cour peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure peut être signifié par voie électronique. Cette décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.</i></p>
---	---

L'article en projet aligne, en substance, l'article 99 du règlement de procédure du Tribunal sur l'article 48 du règlement de procédure de la Cour.

Le projet ne reprend cependant pas, aux paragraphes 2 et 3, la possibilité de procéder à des significations par « tout autre moyen technique de communication dont dispose le Tribunal ». Cette formule vise le courriel ordinaire. Or, ce mode de signification pose problème car il ne fournit pas la preuve du bon accomplissement de la signification, sauf à recourir à des opérations de confirmation mutuelle de réception de courriels, ce qui, par le passé, a rendu complexe le traitement par le greffe de ce type de messages. Le règlement de procédure de la Cour permet, certes, le recours au courriel. Néanmoins, ce choix s'explique, dans son chef, par l'existence de la procédure préjudicielle d'urgence où il importe de faire preuve d'une très grande rapidité et par le fait que tous les États membres n'ont pas souscrit à e-Curia, lequel est visé au paragraphe 4 de l'article en projet.

Les articles 45, paragraphe 2, et 50, paragraphe 3, en projet sont adaptés en conséquence.

Troisième section – Des délais

Article 37 Calcul des délais

1. Les délais de procédure prévus par les traités, le statut, le statut des fonctionnaires et le présent règlement sont calculés de la façon suivante :

a) si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai ;

b) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir duquel le délai est à compter. Si, dans un délai exprimé en mois ou en années, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois ;

c) lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours ;

d) les délais comprennent les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux visés à l'article 25, paragraphe 2 ;

e) les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

2. Si le délai, augmenté conformément à l'article 38, prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 100 Calcul des délais – Délai de distance forfaitaire</i></p> <p><i>1. Les délais de procédure prévus par les traités, le statut et le présent règlement sont calculés de la façon suivante:</i></p> <p><i>a) si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai;</i></p> <p><i>b) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est</i></p>	<p><i>Article 49 Calcul des délais</i></p> <p><i>1. Les délais de procédure prévus par les traités, le statut et le présent règlement sont calculés de la façon suivante:</i></p> <p><i>a) si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai;</i></p> <p><i>b) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été</i></p>

<p>survenu l'évènement ou a été effectué l'acte à partir desquels le délai est à compter. Si, dans un délai exprimé en mois ou en années, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois ;</p> <p>c) lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours;</p> <p>d) les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis;</p> <p>e) les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.</p> <p>2. Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.</p> <p>La liste des jours fériés légaux établie par la Cour de justice et publiée au Journal officiel de l'Union européenne est applicable au Tribunal.</p> <p>3. Les délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de dix jours.</p>	<p>effectué l'acte à partir duquel le délai est à compter. Si, dans un délai exprimé en mois ou en années, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois;</p> <p>c) lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours;</p> <p>d) les délais comprennent les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux visés à l'article 24, paragraphe 6, du présent règlement;</p> <p>e) les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.</p> <p>2. Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.</p>
--	---

Cet article reproduit, pour l'essentiel, le contenu de l'actuel article 100 du règlement de procédure. Au paragraphe 1, les mots « le statut des fonctionnaires » ont été ajoutés afin de combler une lacune. Par ailleurs, le texte actuel de l'article 100 ne permet pas de comprendre aisément que le report du délai au premier jour ouvrable suivant (paragraphe 2, premier alinéa, dans le texte actuel) s'applique non pas au délai de recours comme tel, mais au délai de recours augmenté du délai de distance (paragraphe 3 actuel). Aussi, dans le projet, est-il précisé au paragraphe 2, que ce report opère au vu du délai de procédure « augmenté conformément à l'article 38 », lequel fixe désormais le délai de distance. Enfin, il est rappelé que l'actuel article 100, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement de procédure du Tribunal a été avancé à l'article 25, relatif au calendrier des travaux du Tribunal.

Article 38 Délai de distance

Les délais de procédure prévus pour le dépôt de la requête, de la demande en intervention et des mémoires sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de dix jours.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
---------------------	---

<p><i>Article 100 Calcul des délais – Délai de distance forfaitaire</i></p> <p>[...]</p> <p>3. Les délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de dix jours.</p>	<p><i>Article 51 Délai de distance</i></p> <p>Les délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de dix jours.</p>
--	---

À l'instar de la Cour, un article particulier est désormais réservé au délai de distance. Il est indiqué que les délais qui sont augmentés de ce délai forfaitaire sont ceux « prévus pour le dépôt de la requête, de la demande en intervention et des mémoires » de manière à préciser que, conformément à la pratique, le délai de distance ne s'applique pas aux délais librement décidés par le Tribunal pour le dépôt d'observations diverses concernant, par exemple, une éventuelle jonction, une suspension de la procédure, un désistement ou la réponse à des mesures d'organisation de la procédure.

Article 39 Fixation et prorogation de délais

1. Les dates ou délais de présentation des actes de procédure qui ne sont pas fixés par le statut des fonctionnaires ou par le présent règlement sont arrêtés par le président. Ils peuvent également être prorogés par ce dernier.

Par dérogation au premier alinéa, les dates ou délais de présentation des réponses aux mesures d'organisation de la procédure décidées par le juge rapporteur en vertu de l'article 69, paragraphe 2, sont fixés et, le cas échéant, prorogés par ce dernier.

2. Le président ou le juge rapporteur dans le cas visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut donner délégation au greffier pour fixer ou pour proroger certains délais qu'il lui appartient d'arrêter ou de proroger en vertu du présent règlement.

3. Le Tribunal décide si le non-respect des dates ou délais qui ne sont pas fixés par le statut des fonctionnaires ou par le présent règlement entraîne l'irrecevabilité de l'acte ou de la réponse en cause.

Le premier alinéa est applicable au non-respect du délai prévu à l'article 88, paragraphe 3, premier alinéa, pour la présentation du mémoire en intervention.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 33 Généralités</i></p> <p>[...]</p> <p>2. Le président fixe les dates ou délais de</p>	<p><i>Article 52 Fixation et prorogation de délais</i></p> <p>1. Les délais fixés par la Cour en application du présent règlement peuvent être prorogés.</p> <p>2. Le président et les présidents de chambre</p>

<p><i>présentation des actes de procédure.</i></p> <p><i>Article 101 Prorogation – Délégation de signature</i></p> <p><i>1. Les délais fixés en vertu du présent règlement peuvent être prorogés par l'autorité qui les a arrêtés.</i></p> <p><i>2. Le président peut donner délégation de signature au greffier pour fixer certains délais qu'il lui appartient d'arrêter en vertu du présent règlement ou pour en accorder la prorogation.</i></p>	<p><i>peuvent donner délégation de signature au greffier pour fixer certains délais qu'il leur appartient d'arrêter en vertu du présent règlement ou pour en accorder la prorogation.</i></p>
--	---

L'article en projet regroupe l'article 33, paragraphe 2, et l'article 101 de l'actuel règlement de procédure.

L'actuel article 33, paragraphe 2, est réécrit au paragraphe 1 de l'article 39, en projet, afin de souligner la distinction à opérer entre les délais fixés d'office par voie réglementaire (par exemple, le délai de recours) et ceux qu'il incombe au président de la formation de jugement ou au juge rapporteur d'arrêter. Ces délais peuvent également être prorogés au besoin. Il convient, par ailleurs, de ne pas perdre de vue que le délai pour le dépôt du mémoire en défense est directement fixé par le règlement de procédure, mais que ce délai est aussi prorogeable (article 39 de l'actuel règlement de procédure devenant l'article 53 en projet). Dans la même perspective, il convient d'ores et déjà de relever que, à l'instar du règlement de procédure de la Cour, l'article 88 du projet fixe également le délai dans lequel les parties intervenantes peuvent déposer leur mémoire, ce délai étant également prorogeable en vertu dudit article.

Par ailleurs, les mots « de signature » figurant dans l'actuel article 101, paragraphe 2, ont été omis du paragraphe 2 de l'article 39 en projet car, dans la pratique, la délégation confère plutôt au greffier le pouvoir de fixer les délais et non pas seulement celui de signer le courrier informant les parties de ceux-ci.

Au vu de l'expérience, il est, en outre, apparu nécessaire de préciser, au paragraphe 3 de l'article 39 en projet, que le non-respect des délais fixés par le Tribunal est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité de l'acte en cause. Il appartiendra au Tribunal de décider en prenant en considération toutes les circonstances de l'espèce. À ce titre, il lui incombera, notamment, de tenir compte, d'une part, de l'impact du retard sur le déroulement de la procédure, sur les droits de la défense, ainsi que sur l'égalité des armes entre les parties et, d'autre part, de l'importance pour la solution du litige des informations fournies tardivement. En pratique, un acte jugé irrecevable ne sera pas inscrit au registre et sera renvoyé à son expéditeur. Il n'en sera donc pas tenu compte.

Il y a lieu de noter encore, à cet égard, que le paragraphe 3, en projet n'est pas applicable au mémoire en défense. En effet, le délai de présentation de ce mémoire est fixé par le règlement de procédure, comme cela a été rappelé ci-dessus, et les conséquences d'un dépôt tardif de celui-ci sont décrites à l'article 121 en projet, relatif aux arrêts par défaut. Enfin, le paragraphe 3 doit également envisager l'hypothèse d'un dépôt tardif du mémoire en

intervention, puisque l'article 88, paragraphe 3, premier alinéa, en projet, fixe le délai de présentation de ce mémoire.

Quatrième section – Des modes de traitement des affaires

De la même manière que la Cour a inséré un chapitre 4 consacré aux différents modes de traitement des affaires dans les dispositions procédurales communes de son règlement, il est projeté d'insérer une section comparable dans le chapitre « Dispositions générales » du règlement de procédure du Tribunal. Cette section énumère les différentes manières selon lesquelles une affaire peut être traitée, et comporte des articles sur l'ordre de traitement des affaires, sur la suspension de la procédure, qui, en définitive, permet de déroger à cet ordre et sur la jonction.

Article 40 Modes de traitement des affaires

1. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le statut ou le présent règlement, la procédure devant le Tribunal comporte une phase écrite et une phase orale.
2. Par dérogation au paragraphe 1, une affaire peut être soumise à une des procédures visées au chapitre quatrième du présent titre. Le Tribunal peut également, à tout moment, tenter de faciliter le règlement amiable du litige.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Aucun correspondant</i>	<i>Article 53 Modes de traitement des affaires</i> <i>1. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le statut ou le présent règlement, la procédure devant la Cour comporte une phase écrite et une phase orale.</i> <i>2. Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une affaire ou lorsqu'une demande ou une requête est manifestement irrecevable, la Cour, l'avocat général entendu, peut à tout moment décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, sans poursuivre la procédure.</i> <i>3. Le président peut, au vu de circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité.</i> <i>4. Une affaire peut être soumise à une procédure accélérée dans les conditions prévues au présent</i>

	<p>règlement.</p> <p>5. Un renvoi préjudiciel peut être soumis à une procédure d'urgence dans les conditions prévues au présent règlement.</p>
--	--

L'article en projet présente les trois grandes options qui s'offrent au Tribunal pour traiter les affaires qui lui sont soumises. Le paragraphe 1 énumère les deux phases de la procédure de droit commun. Il est rappelé que la phase orale ne s'impose pas systématiquement dans la mesure où le Tribunal peut décider, avec l'accord des parties, de statuer sans celle-ci lorsqu'un deuxième échange de mémoires a eu lieu (article 7, paragraphe 3, de l'annexe I du statut).

Article 41 Ordre de traitement des affaires

1. Le Tribunal traite des affaires dont il est saisi suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent en état.

2. Le président peut, au vu de circonstances particulières, les parties entendues, décider de traiter une affaire par priorité, notamment lorsque celle-ci est susceptible d'être traitée comme une affaire pilote parmi un groupe d'affaires soulevant, dans un contexte factuel analogue, une ou plusieurs questions de droit identiques.

Le président défère au besoin la question au président du Tribunal.

3. Le président, les parties entendues, peut au vu de circonstances particulières, notamment en vue de faciliter le règlement amiable du litige, soit d'office, soit à la demande d'une partie, décider de reporter une affaire pour être traitée ultérieurement.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 47 Ordre de traitement des affaires</i></p> <p>1. Le Tribunal traite des affaires dont il est saisi suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent en état.</p> <p>2. Le président peut, au vu de circonstances particulières, décider de traiter une affaire par priorité.</p> <p>3. Le président, les parties entendues, peut au vu de circonstances particulières, notamment en vue de faciliter le règlement amiable du litige, soit d'office soit à la demande d'une partie, décider de faire reporter une affaire pour être traitée</p>	<p><i>Article 56 Report du jugement d'une affaire</i></p> <p>Après avoir entendu le juge rapporteur, l'avocat général et les parties, le président peut, au vu de circonstances particulières, soit d'office, soit à la demande d'une partie, décider de faire reporter une affaire pour être jugée à une date ultérieure.</p>

<i>ultérieurement.</i>	
------------------------	--

L'article en projet correspond à l'article 47 du règlement de procédure du Tribunal. Il est, néanmoins, précisé que les « circonstances particulières », visées au paragraphe 2, recouvre notamment le cas où il s'agit d'une affaire « pilote » dont l'issue est importante pour un certain nombre d'autres affaires similaires.

Il convient de souligner que tant les parties dans l'affaire « pilote » que celles dans les affaires qui seront suspendues jusqu'au prononcé de l'arrêt dans l'affaire « pilote » (voir article 42, paragraphes 1, sous c), et 2 en projet) seront préalablement consultées.

Enfin, il est précisé que le président de chambre défère au besoin la question du choix de l'affaire à traiter par priorité au président du Tribunal pour tenir compte, notamment, des cas où les affaires composant une série ont été attribuées à plusieurs chambres.

Article 42 Hypothèses de suspension et procédure

1. Sans préjudice des articles 125, paragraphe 5, 126, paragraphe 4, et 127, paragraphe 6, une procédure pendante peut être suspendue :

- a) lorsque le Tribunal et, respectivement, le Tribunal de l'Union européenne ou la Cour de justice sont saisis d'affaires soulevant la même question d'interprétation ou mettant en cause la validité du même acte ;
- b) lorsqu'un pourvoi est formé devant le Tribunal de l'Union européenne contre une décision du Tribunal tranchant partiellement un litige au fond, mettant fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité, ou rejetant une intervention ;
- c) lorsque le Tribunal est saisi d'affaires soulevant, dans un contexte factuel analogue, une ou plusieurs questions de droit identiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles sont susceptibles d'être traitées comme affaires pilotes ;
- d) à la demande des parties ou de l'une d'entre elles ;
- e) dans d'autres cas particuliers, lorsque la bonne administration de la justice l'exige.

2. Le président décide, les parties entendues. Il peut déférer la question au Tribunal. En cas d'objection, il est statué sur la suspension de la procédure par ordonnance motivée.

3. Toute décision de reprise de la procédure avant le terme de la suspension ou visée à l'article 43, paragraphe 3, est adoptée selon les mêmes modalités.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
---------------------	---

<p><i>Article 71 Hypothèses de suspension et procédure</i></p> <p><i>1. Sans préjudice des articles 117, paragraphe 4, 118, paragraphe 4, et 119, paragraphe 4, une procédure pendante peut être suspendue:</i></p> <p><i>a) lorsque le Tribunal et, respectivement, le Tribunal de l'Union européenne ou la Cour de justice sont saisis d'affaires soulevant la même question d'interprétation ou mettant en cause la validité du même acte, et jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne ou de celui de la Cour de justice;</i></p> <p><i>b) lorsqu'il est formé un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne contre une décision du Tribunal tranchant partiellement un litige au fond, mettant fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité, ou rejetant une intervention;</i></p> <p><i>c) à la demande conjointe des parties;</i></p> <p><i>d) dans d'autres cas particuliers, lorsque la bonne administration de la justice l'exige.</i></p> <p><i>2. La décision de suspension de la procédure est prise par ordonnance motivée du président, les parties entendues; le président peut déférer la question au Tribunal.</i></p> <p><i>3. Toute décision de reprise de la procédure avant le terme de la suspension ou visée à l'article 72, paragraphe 2, est adoptée selon les mêmes modalités.</i></p>	<p><i>Article 55 Suspension de la procédure</i></p> <p><i>1. La procédure peut être suspendue:</i></p> <p><i>a) dans les cas prévus à l'article 54, troisième alinéa, du statut, par ordonnance de la Cour, prise l'avocat général entendu;</i></p> <p><i>b) dans tous les autres cas, par décision du président, prise après avoir entendu le juge rapporteur et l'avocat général et, sauf pour les renvois judiciaires, les parties.</i></p> <p><i>2. La reprise de la procédure peut être ordonnée ou décidée selon les mêmes modalités.</i></p> <p><i>3. Les ordonnances ou décisions visées aux paragraphes précédents sont signifiées aux parties ou intéressés visés à l'article 23 du statut.</i></p> <p><i>[...]</i></p>
---	---

Les dispositions sur la suspension de la procédure sont insérées dans les dispositions générales après l'article consacré à l'ordre de traitement des affaires, car une telle suspension aboutit à déroger à cet ordre.

L'article 71, paragraphe 1, sous a), de l'actuel règlement de procédure précise que, lorsque la Cour ou le Tribunal de l'Union européenne est saisi d'une affaire soulevant le même problème qu'un recours pendant devant le Tribunal, la suspension n'est possible que jusqu'au prononcé de l'arrêt de ces juridictions. Il déroge ainsi à l'actuel article 72, paragraphe 2, qui laisse une large marge de manœuvre au Tribunal pour fixer l'échéance de la suspension ou même pour n'en fixer aucune. Dans le cas visé à l'article 71, paragraphe 1, sous a), il n'est donc pas possible de prévoir que la suspension vaudra jusqu'à ce que la décision du Tribunal de l'Union européenne soit devenue définitive. En cas de pourvoi devant la Cour contre une décision rendue en première instance par le Tribunal de l'Union (hypothèse, par exemple, d'un recours parallèle d'un syndicat devant ledit Tribunal) ou de réexamen, le Tribunal doit, alors, reprendre la procédure de suspension. De même, lorsque l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne ou de la Cour appelle des mesures d'exécution de l'administration qui nécessitent

un certain délai et dont dépend la poursuite ou non du recours devant le Tribunal, ce dernier doit également reprendre la procédure de suspension. Telles sont les raisons pour lesquelles l'article 71, paragraphe 1, sous a), a été simplifié.

Un nouveau point c) a été inséré afin de consacrer expressément l'hypothèse assez courante où le Tribunal suspend l'examen d'affaires afin de traiter par priorité une affaire pilote. Cette notion, bien connue, est au demeurant empruntée au règlement de procédure de la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient de noter que le point a) permet aussi de suspendre des affaires pendantes devant le Tribunal dans l'attente d'un arrêt de la Cour ou du Tribunal de l'Union européenne sur une affaire faisant aussi office d'affaire pilote.

L'article 71, paragraphe 1, sous c) [devenant d)] a aussi été modifié pour tenir compte du cas, relativement fréquent, où une demande de suspension émane d'une seule partie.

Enfin, l'article 71, paragraphe 2, a été clarifié afin de préciser que les parties sont entendues avant de statuer sur une demande de suspension et non pas, comme le laisse entendre l'article 71, paragraphe 2, actuel, seulement avant de prendre « la décision de suspension ». De plus, par souci de rationalisation, le recours à une ordonnance motivée est limitée au cas où la consultation des parties ramènerait une objection quant à l'opportunité de suspendre la procédure. En l'absence d'objection, la suspension fait l'objet d'une simple décision dont le greffe informera les parties.

Article 43 Durée et effets de la suspension

1. La suspension de procédure prend effet à la date indiquée dans la décision ou dans l'ordonnance de suspension ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette décision ou de cette ordonnance.
2. Pendant la période de suspension, aucun délai de procédure n'expire, à l'exception du délai d'intervention prévu à l'article 86, paragraphe 1.
3. Lorsque la décision ou l'ordonnance de suspension n'en a pas fixé le terme, la suspension prend fin à la date indiquée dans la décision ou dans l'ordonnance de reprise de procédure ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette dernière décision ou ordonnance.
4. À compter de la date de reprise de la procédure après une suspension, les délais de procédure interrompus sont remplacés par de nouveaux délais qui commencent à courir à la date de cette reprise.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 72 Durée et effets de la suspension</i>	<i>Article 55 Suspension de la procédure</i>
<i>1. La suspension de procédure prend effet à la date indiquée dans l'ordonnance de suspension ou, à défaut d'une telle indication, à la date de</i>	<i>[...]</i> <i>4. La suspension de la procédure prend effet à la</i>

<p><i>cette ordonnance.</i></p> <p><i>2. Lorsque l'ordonnance de suspension n'en a pas fixé le terme, la suspension prend fin à la date indiquée dans l'ordonnance de reprise de procédure ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance.</i></p> <p><i>3. Pendant la période de suspension, aucun délai de procédure n'expire, à l'exception du délai d'intervention prévu à l'article 109, paragraphe 1.</i></p> <p><i>Les délais de procédure recommencent à courir dès le début à compter de la date à laquelle la suspension prend fin.</i></p>	<p><i>date indiquée dans l'ordonnance ou la décision de suspension ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance ou décision.</i></p> <p><i>5. Pendant la période de suspension, aucun délai de procédure n'expire à l'égard des parties ou intéressés visés à l'article 23 du statut.</i></p> <p><i>6. Lorsque l'ordonnance ou la décision de suspension n'en a pas fixé le terme, la suspension prend fin à la date indiquée dans l'ordonnance ou la décision de reprise de procédure ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette ordonnance ou décision.</i></p> <p><i>7. À compter de la date de reprise de la procédure après une suspension, les délais de procédure interrompus sont remplacés par de nouveaux délais qui commencent à courir à la date de cette reprise.</i></p>
---	---

L'article en projet correspond à l'article 72 du règlement de procédure du Tribunal. Il y a cependant lieu de relever que, par souci de clarification et de protection des droits des parties, le Tribunal s'aligne sur la formulation utilisée dans l'article 55, paragraphe 7, du règlement de procédure de la Cour.

L'article en projet est, en outre, aligné sur la modification apportée à l'article 42 afin de permettre la suspension de la procédure par simple décision.

Article 44 Jonction, disjonction et dissociation d'affaires

1. Deux ou plusieurs affaires peuvent être jointes pour cause de connexité aux fins de la phase écrite ou orale de la procédure ou de la décision mettant fin à l'instance.

La jonction est décidée, à tout moment, les parties entendues, par le président. Elle prend la forme d'une ordonnance motivée en cas d'objection. Le président peut déférer cette question au Tribunal.

2. Dans les conditions prévues au paragraphe 1, deuxième alinéa, le président peut disjoindre les affaires préalablement jointes ou dissocier le cas d'un ou plusieurs requérants ayant, avec d'autres, introduit un recours collectif.

3. Les représentants des parties aux affaires jointes peuvent consulter au greffe les actes de procédure signifiés aux parties dans les autres affaires concernées. À la demande d'une partie, le président peut cependant, sans préjudice de l'article 47, paragraphes 1 à 3, exclure de cette consultation les pièces secrètes ou confidentielles.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 46 Connexité – Jonction</i></p> <p><i>1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président, les parties entendues, peut à tout moment pour cause de connexité, par voie d'ordonnance, joindre plusieurs affaires aux fins de la procédure écrite ou orale ou de la décision mettant fin à l'instance. Il peut les disjointre à nouveau. Le président peut déférer ces questions au Tribunal.</i></p> <p><i>2. Lorsque des affaires, attribuées à des formations de jugement différentes, sont susceptibles d'être jointes pour cause de connexité, le président du Tribunal décide de leur réattribution.</i></p> <p><i>3. Les représentants des parties aux affaires jointes peuvent consulter au greffe les actes de procédure signifiés aux parties dans les autres affaires concernées. À la demande d'une partie, le président peut cependant, sans préjudice de l'article 44, paragraphes 1 et 2, exclure de cette consultation les pièces secrètes ou confidentielles.</i></p>	<p><i>Article 54 Jonction</i></p> <p><i>1. Plusieurs affaires de même nature ayant le même objet peuvent, à tout moment, être jointes pour cause de connexité aux fins de la phase écrite ou orale de la procédure ou de l'arrêt mettant fin à l'instance.</i></p> <p><i>2. La jonction est décidée par le président, après avoir entendu le juge rapporteur et l'avocat général, si les affaires en cause ont déjà été attribuées, et, sauf pour les renvois préjudiciels, après avoir également entendu les parties. Le président peut déférer la décision sur cette question à la Cour.</i></p> <p><i>3. Des affaires jointes peuvent être à nouveau disjointes, dans les conditions prévues au paragraphe 2.</i></p>

L'article en projet reprend, en substance, l'article 46 de l'actuel règlement de procédure. Il comporte, toutefois, deux innovations.

En premier lieu, il est prévu que la jonction puisse être ordonnée par simple décision en l'absence d'objection des parties ou de l'une d'entre elles. Dans l'hypothèse où une partie soulèverait une objection tenant au principe de la jonction où à l'accès à certaines pièces, la jonction ne pourra être décidée que par ordonnance motivée. Cette modification a déjà été rencontrée dans le cadre des dispositions relatives à la suspension de la procédure.

En second lieu, et en cas de recours collectif, l'article en projet prévoit la possibilité de dissocier le recours d'un ou de plusieurs requérants, afin de pouvoir le traiter comme affaire pilote.

Par ailleurs, la modification apportée à l'article 12 du règlement de procédure par l'article 13, paragraphe 2, en projet rend inutile l'actuel article 46, paragraphe 2.

Cinquième section – Des actes de procédure, des documents et des pièces

Il est proposé d'insérer, parmi les dispositions générales, une section relative aux actes de procédure, aux documents et aux pièces. Cette section comporte l'article concernant le dépôt des actes de procédure (actuel article 34 du règlement de procédure du Tribunal), de manière à le rendre applicable à tous les actes de procédure et non pas seulement à ceux composant la phase écrite. Il serait donc d'office applicable aux observations sur les mesures d'organisation de la procédure, ainsi qu'aux mémoires en intervention et aux observations sur ceux-ci. Pour la même raison, l'article concernant la longueur des actes de procédure, repris du règlement de procédure de la Cour, est également inséré dans cette section. Enfin, deux articles, relatifs à la confidentialité et à l'anonymat, figurent également dans ladite section.

Article 45 Dépôt des actes de procédure

1. Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seules la date et l'heure du dépôt de l'original au greffe sont prises en considération.

À tout acte de procédure est annexé un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.

Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier, ou une copie complète est déposé au greffe.

Les institutions produisent en outre, dans les délais fixés par le Tribunal, des traductions des actes de procédure dont elles sont l'auteur, dans les autres langues visées à l'article 1^{er} du règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne.

2. L'original en version papier de tout acte de procédure doit porter la signature manuscrite du représentant de la partie.

Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec cinq copies pour le Tribunal et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.

Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, la date et l'heure à laquelle une copie de l'original signé d'un acte de procédure, y compris le bordereau des pièces et documents visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, parvient au greffe par télécopieur, sont prises en considération aux fins du respect des délais de procédure, à condition que l'original signé de l'acte, accompagné des annexes et des copies visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, soit déposé au greffe au plus tard dix jours après la réception de la copie de l'original. L'article 38 n'est pas applicable à ce délai de dix jours.

3. Le Tribunal détermine, par décision, les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 34 Dépôt des actes de procédure</i></p> <p><i>1. L'original de tout acte de procédure doit être signé par le représentant de la partie.</i></p> <p><i>Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec cinq copies pour le Tribunal et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.</i></p> <p><i>2. Les institutions produisent en outre, dans les délais fixés par le Tribunal, des traductions des actes de procédure dont elles sont l'auteur, dans les autres langues visées à l'article 1^{er} du règlement n° 1 du Conseil. Le dernier alinéa du paragraphe 1 est applicable.</i></p> <p><i>3. Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au greffe sera prise en considération.</i></p> <p><i>4. À tout acte de procédure est annexé un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.</i></p> <p><i>5. Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier, ou une copie complète est déposé au greffe.</i></p> <p><i>6. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 4, la date à laquelle une copie de l'original signé d'un acte de procédure, y compris le bordereau des pièces et documents visé au paragraphe 4, parvient au greffe par tout moyen technique de communication dont dispose le Tribunal, est prise en considération aux fins du respect des délais de procédure, à condition que l'original signé de l'acte, accompagné des annexes et des copies visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, soit déposé au greffe au plus tard dix jours après la réception de la copie de l'original. L'article 100, paragraphe 3, n'est pas applicable à ce délai de dix jours.</i></p> <p><i>7. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1, premier alinéa, et 2 à 4, le Tribunal peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte. Cette décision est publiée au Journal officiel de l'Union</i></p>	<p><i>Article 57 Dépôt des actes de procédure</i></p> <p><i>1. L'original de tout acte de procédure doit porter la signature manuscrite de l'agent ou de l'avocat de la partie ou, s'agissant d'observations présentées dans le cadre d'une procédure préjudicielle, celle de la partie au litige au principal ou de son représentant lorsque les règles de procédure nationales applicables à ce litige le permettent.</i></p> <p><i>2. Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec cinq copies pour la Cour et, s'agissant des procédures autres que les procédures préjudicielles, autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.</i></p> <p><i>3. Les institutions produisent en outre, dans les délais fixés par la Cour, les traductions de tout acte de procédure dans les autres langues visées à l'article 1^{er} du règlement n° 1 du Conseil. Le paragraphe précédent est applicable.</i></p> <p><i>4. À tout acte de procédure est annexé un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents.</i></p> <p><i>5. Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.</i></p> <p><i>6. Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, seules la date et l'heure du dépôt de l'original au greffe seront prises en considération.</i></p> <p><i>7. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 6, la date et l'heure à laquelle une copie de l'original signé d'un acte de procédure, y compris le bordereau des pièces et documents visé au paragraphe 4, parvient au greffe par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour, sont prises en considération aux fins du respect des délais de procédure à condition que l'original signé de l'acte, accompagné des annexes et des copies visées au paragraphe 2, soit déposé au greffe au plus tard dix jours après.</i></p> <p><i>8. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 à 6, la Cour peut, par décision,</i></p>

européenne.	déterminer les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte. Cette décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.
-------------	---

Le texte en projet correspond en substance à l'actuel article 34 du règlement de procédure. Comme cela a été exposé dans le commentaire consacré à l'article 36 en projet, l'article en projet ne prévoit plus la possibilité de recourir aux courriels.

Article 46 Longueur des actes de procédure

Sans préjudice de dispositions particulières prévues par le présent règlement, le Tribunal peut, par décision, fixer la longueur maximale des actes de procédure déposés devant lui. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Pas d'équivalent dans le règlement de procédure</i>	<p><i>Article 58 Longueur des actes de procédure</i></p> <p><i>Sans préjudice de dispositions particulières prévues par le présent règlement, la Cour peut, par décision, fixer la longueur maximale des mémoires ou observations déposés devant elle. Cette décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.</i></p>

L'article en projet correspond à l'article 58 du nouveau règlement de procédure de la Cour. Il tend à permettre au Tribunal de fixer la longueur maximale des « actes de procédure ». Cette mesure poursuit un objectif légitime. Il s'agit de donner au Tribunal le moyen de veiller à ce que chaque partie se voie accorder une juste part du temps dont il dispose pour traiter son affaire [voir, sur ce partage du temps du juge, Conseil consultatif des juges européens, avis n° 6 (2004) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges, Strasbourg, 22-24 novembre 2004, point 104].

La mesure est également proportionnée car, à l'instar de ce que prévoit actuellement le point 12 des instructions pratiques aux parties¹, la limite qui sera fixée à la longueur des actes de procédure sera suffisamment flexible pour tenir compte des particularités de certaines affaires. De plus, ainsi qu'en dispose notamment l'article 50 du projet, l'irrecevabilité formelle

¹ JO L 260 du 27.9.2012, p. 6.

sanctionnant un éventuel dépassement de cette limite est entourée de précautions qui devraient en limiter l'impact. En effet, ce dépassement donnera lieu à une possibilité de régularisation et le Tribunal sera, en tout état de cause, amené à prendre en considération les circonstances de la cause et l'ampleur du dépassement litigieux, tout en ayant égard au fait qu'une autre mesure peut le cas échéant être trouvée dans l'article 108 en projet (article 94 du règlement de procédure actuel).

Article 47 Confidentialité des documents et pièces

1. Sous réserve de l'article 44, paragraphe 3, et de l'article 87, paragraphe 3, le Tribunal ne prend en considération que les documents et pièces dont les parties en personne ou leurs agents, conseils ou avocats ont pu prendre connaissance et sur lesquels ils ont pu se prononcer.

2. Lorsque la protection des droits fondamentaux d'une personne ou un autre intérêt supérieur l'exige, le Tribunal peut reconnaître, à l'égard d'une ou de plusieurs parties en personne et, le cas échéant, de leurs agents, conseils ou avocats, le caractère confidentiel de documents et pièces ainsi que des informations qu'ils contiennent, tout en les prenant néanmoins en considération s'ils sont indispensables à la solution du litige. Dans ce cas, le Tribunal fixe les modalités nécessaires pour concilier, dans la mesure du possible, cette confidentialité avec le principe de la contradiction des débats.

3. Lorsque le Tribunal est appelé à vérifier le caractère confidentiel, à l'égard d'une ou plusieurs parties, d'un document susceptible d'être pertinent pour statuer sur un litige, ce document n'est pas communiqué aux parties avant la fin de cette vérification.

4. Lorsqu'un document dont l'accès a été refusé par une institution a été produit devant le Tribunal dans le cadre d'un recours portant sur la légalité de ce refus, ce document n'est pas communiqué aux autres parties.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 44 Documents et pièces – Confidentialité – Anonymat</i></p> <p><i>1. Sous réserve des dispositions de l'article 109, paragraphe 5, le Tribunal ne prend en considération que les documents et pièces dont les représentants des parties ont pu prendre connaissance et sur lesquels ils ont pu se prononcer.</i></p> <p><i>2. Lorsque le Tribunal est appelé à vérifier le caractère confidentiel, à l'égard d'une ou plusieurs parties, d'un document susceptible d'être pertinent pour statuer sur un litige, ce document n'est pas communiqué aux parties avant la fin de cette vérification. Le Tribunal peut</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

<p>demander la production dudit document par voie d'ordonnance.</p> <p>3. Lorsqu'un document dont l'accès a été refusé par une institution a été produit devant le Tribunal dans le cadre d'un recours portant sur la légalité de ce refus, ce document n'est pas communiqué aux autres parties.</p> <p>[...]</p>	
---	--

L'article en projet correspond en partie à l'article 44, paragraphes 1 à 3, du règlement de procédure du Tribunal. Il consacre néanmoins la pratique consistant à permettre au requérant en personne de consulter le dossier de l'affaire.

De plus, et surtout, l'article en projet permet de tenir compte de la situation, exceptionnelle, dans laquelle le Tribunal doit, pour régler le litige, prendre en considération un document dont il a reconnu le caractère confidentiel à l'égard d'une partie principale, voire, le cas échéant, à l'égard de son conseil (voir l'arrêt du Tribunal du 12 mai 2011, Missir Mamachi di Lusignano/Commission, F-50/09, spécialement points 44 et suivants, ainsi que points 141 et suivants, ainsi que les ordonnances citées, arrêt faisant l'objet d'un pourvoi pendant devant le Tribunal de l'Union européenne, affaire T-401/11 P). Si la possibilité pour les parties de prendre connaissance des faits et documents soumis au juge constitue un « principe élémentaire » (arrêt de la Cour du 10 janvier 2002, Plant e.a./Commission et South Wales Small Mines, C-480/99 P, point 24), il peut néanmoins être légitime et nécessaire, dans certains cas exceptionnels, de ne pas divulguer certains éléments à une partie, afin de protéger les droits fondamentaux d'une personne ou un autre intérêt prépondérant (voir, notamment, Cour eur. D. H., décision Previti c. Italie, n° 45291/06, du 8 décembre 2009, § 179). La Cour, elle-même, a reconnu que le principe du contradictoire n'est pas absolu et qu'il doit, au contraire, être mis en balance avec d'autres droits, même s'il constitue « l'un des éléments qui permettent d'apprécier le caractère équitable [d'un procès] » (arrêt de la Cour du 14 février 2008, Varec, C-450/06, points 46 et 47). À cet égard, et conformément à la jurisprudence, il est précisé que le Tribunal devra veiller, au cas par cas, à ce que les difficultés que pose à l'autre partie la limitation de son droit de prendre connaissance du dossier soient suffisamment compensées par la procédure suivie (Cour eur. D. H., arrêt Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, n°s 21363/93, 21364/93, 21427/93 et 22056/93, du 23 avril 1997, § 54).

Enfin, la deuxième phrase de l'article 44, paragraphe 2, de l'actuel règlement de procédure n'a pas été reprise, car il a été jugé préférable de rassembler dans un seul article l'ensemble des mesures d'instructions susceptibles d'être ordonnées par le Tribunal (voir ci-dessous l'article 70).

Article 48 Anonymat

1. Le requérant est informé, dès l'introduction du recours, de ce que les décisions du Tribunal font l'objet d'une publication sur internet. Saisi d'une demande motivée ou d'office, le Tribunal

omet le nom du requérant et, au besoin, d'autres données dans les publications du Tribunal, si des raisons légitimes justifient cet anonymat.

Le premier alinéa est applicable aux parties intervenantes, personnes physiques.

2. Saisi d'une demande motivée ou d'office, le Tribunal peut omettre, dans les documents émanant du Tribunal, le nom d'autres personnes ou entités mentionnées dans le cadre de la procédure, ou encore certaines données les concernant, s'il y a des raisons légitimes qui justifient que l'identité de ces personnes ou entités ou le contenu de ces données soient tenus confidentiels.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 44 Documents et pièces – Confidentialité – Anonymat</i> [...] 4. Saisi d'une demande motivée ou d'office, le Tribunal peut omettre le nom du requérant ou d'autres personnes, mentionnées dans le cadre de la procédure, ou encore certaines données dans les publications relatives à l'affaire, s'il y a des raisons légitimes qui justifient que l'identité d'une personne ou le contenu de ces données soient tenus confidentiels.	<i>Article 95 Anonymat</i> 1. Lorsque l'anonymat a été accordé par la juridiction de renvoi, la Cour respecte cet anonymat dans le cadre de la procédure pendante devant elle. 2. À la demande de la juridiction de renvoi, sur demande dûment motivée d'une partie au litige au principal ou d'office, la Cour peut en outre, si elle l'estime nécessaire, procéder à l'anonymisation d'une ou de plusieurs personnes ou entités concernées par le litige.

L'article en projet consacre la pratique actuelle en matière d'anonymisation des décisions du Tribunal publiées sur Internet.

L'objectif est d'assurer un équilibre entre, d'une part, le principe de transparence, auquel sont attachées les juridictions de l'Union et que reflètent l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 37 du statut de la Cour, lequel conduit à placer les décisions de justice sous le contrôle du public, et, d'autre part, l'intérêt des parties ou de tiers d'éviter que, en raison du développement d'internet et des moteurs de recherche, des investigations puissent être menées sur leur personne à partir de leur simple nom. Aussi, et depuis plusieurs années, le Tribunal s'est montré particulièrement soucieux de la protection de la vie privée des justiciables.

S'agissant des autres données que le nom, il convient, dans la recherche de l'équilibre évoquée ci-dessus, de tenir compte de l'impossibilité, dans certaines circonstances, de ne pas les mentionner, spécialement lorsque leur omission affecterait la compréhension même de l'arrêt.

Chapitre deuxième DE LA PROCEDURE ORDINAIRE

Comme cela a été annoncé par l'article 40 en projet, le chapitre deuxième est consacré à la procédure ordinaire par opposition aux procédures relatives aux exceptions et incidents qui seront détaillées au chapitre quatrième.

Hormis quelques dispositions avancées dans les dispositions générales (dépôt des actes de procédure, confidentialité, etc.), le présent chapitre suit le plan, d'ailleurs chronologique, de l'actuel règlement de procédure concernant la phase écrite et la phase orale de la procédure.

Première section – De la phase écrite de la procédure

Article 49 Règle générale

La phase écrite de la procédure comprend la présentation de la requête et du mémoire en défense, ainsi que, dans les conditions prévues à l'article 55, la présentation d'un mémoire en réplique et d'un mémoire en duplique.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 33 Généralités</i> <i>1. La procédure écrite comprend la présentation de la requête et du mémoire en défense, ainsi que, dans les conditions prévues à l'article 41, la présentation d'un mémoire en réplique et d'un mémoire en duplique.</i> <i>2. Le président fixe les dates ou délais de présentation des actes de procédure.</i>	<i>Plus d'équivalent</i>

L'article en projet correspond à l'article 33, paragraphe 1, de l'actuel règlement de procédure. Le paragraphe 2 a été déplacé à l'article 39 en projet.

Article 50 Requête

1. La requête visée à l'article 21 du statut contient :

- a) les nom et domicile du requérant ;
- b) l'indication de la qualité et de l'adresse du signataire ;
- c) la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée ;
- d) l'objet du litige et les conclusions du requérant ;
- e) un exposé clair des faits pertinents présentés dans un ordre chronologique, ainsi qu'un exposé distinct, précis et structuré des moyens et arguments de droit invoqués ;
- f) s'il y a lieu, les offres de preuve.

2. À la requête sont annexés, s'il y a lieu :

- a) l'acte dont l'annulation est demandée ;
- b) la réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires et la décision portant réponse à la réclamation avec indication des dates d'introduction et de notification.

3. Aux fins de la procédure, la requête contient :

- une élection de domicile, en indiquant le nom de la personne autorisée à recevoir toutes significations ;
- ou le consentement du représentant du requérant à recevoir les significations par la voie électronique visée à l'article 36, paragraphe 4, ou par télécopieur ;
- ou encore les trois modes de transmission des significations, visés ci-dessus.

4. Si la requête n'est pas conforme aux conditions visées au paragraphe 3, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postal recommandé adressé au représentant de la partie. Par dérogation à l'article 36, paragraphe 1, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où le Tribunal a son siège.

5. L'avocat du requérant est tenu de joindre à la requête le document visé à l'article 31, paragraphe 2.

6. Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 46 ou au paragraphe 1, sous a), b) et c), au paragraphe 2, ou au paragraphe 5, du présent article, le greffier fixe au requérant un délai aux fins de régularisation. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si le non-respect de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 35 Requête</i>	<i>Article 120 Contenu de la requête</i>
<i>1. La requête visée à l'article 21 du statut</i>	

<p>contient:</p> <p>a) les nom et domicile du requérant;</p> <p>b) l'indication de la qualité et de l'adresse du signataire;</p> <p>c) la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;</p> <p>d) l'objet du litige et les conclusions du requérant;</p> <p>e) les moyens et les arguments de fait et de droit invoqués;</p> <p>f) s'il y a lieu, les offres de preuve.</p> <p>2. À la requête sont annexés, s'il y a lieu:</p> <p>a) l'acte dont l'annulation est demandée;</p> <p>b) la réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires et la décision portant réponse à la réclamation avec indication des dates d'introduction et de notification.</p> <p>3. Aux fins de la procédure, la requête contient:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élection de domicile au lieu où le Tribunal a son siège, en indiquant le nom de la personne autorisée à recevoir toutes significations; - ou l'indication de tout moyen technique de communication dont dispose le Tribunal, par lequel le représentant du requérant accepte de recevoir toutes significations; - ou encore les deux modes de transmission des significations, visés ci-dessus. <p>4. Si la requête n'est pas conforme aux conditions visées au paragraphe 3, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postal recommandé adressé au représentant de la partie. Par dérogation à l'article 99, paragraphe 1, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où le Tribunal a son siège.</p> <p>5. L'avocat du requérant est tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord</p>	<p>La requête visée à l'article 21 du statut contient:</p> <p>a) les nom et domicile du requérant;</p> <p>b) la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;</p> <p>c) l'objet du litige, les moyens et arguments invoqués ainsi qu'un exposé sommaire desdits moyens ;</p> <p>d) les conclusions du requérant;</p> <p>e) les preuves et offres de preuve s'il y a lieu.</p> <p>Article 121 Informations relatives aux significations</p> <p>1. Aux fins de la procédure, la requête contient élection de domicile. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.</p> <p>2. En plus ou au lieu de l'élection de domicile visée au paragraphe 1, la requête peut indiquer que l'avocat ou l'agent consent à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.</p> <p>3. Si la requête n'est pas conforme aux conditions visées aux paragraphes 1 ou 2, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postal recommandé adressé à l'agent ou à l'avocat de la partie. Par dérogation à l'article 48, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où la Cour a son siège.</p> <p>Article 122 Annexes à la requête</p> <p>1. La requête est accompagnée, s'il y a lieu, des pièces indiquées à l'article 21, deuxième alinéa, du statut.</p> <p>2. La requête présentée en vertu de l'article 273 TFUE est accompagnée d'un exemplaire du compromis intervenu entre les États membres intéressés.</p> <p>3. Si la requête n'est pas conforme aux conditions</p>
--	---

<p>sur l'Espace économique européen.</p>	<p>énumérées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de production des pièces mentionnées ci-dessus. À défaut de cette régularisation, la Cour décide, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.</p>
--	---

L'article en projet coïncide largement avec l'article 35 de l'actuel règlement de procédure. À l'instar du règlement de procédure de la Cour, il n'est plus précisé, au paragraphe 3, que l'élection de domicile doit être faite au lieu où le Tribunal a son siège. Comme la Cour l'a fait également, il est proposé d'inclure dans l'article consacré à la requête, les conditions de régularisation figurant actuellement à l'article 36 du règlement de procédure.

Trois modifications importantes sont toutefois apportées.

La première concerne la structuration de la requête. La lecture, la compréhension et le traitement des requêtes en vue de leur incorporation dans l'arrêt peuvent représenter une part considérable du travail du Tribunal, particulièrement lorsque cette incorporation requiert une remise en ordre de requêtes mal structurées et mélangeant le fait et le droit ou les causes d'annulation. Certes, au vu de l'article 35, paragraphe 1, sous e), de l'actuel règlement de procédure du Tribunal, la jurisprudence est déjà fixée en ce sens que, sous peine d'irrecevabilité, l'exposé des moyens et des arguments de fait et de droit invoqués doit être suffisamment clair et précis pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours, le cas échéant sans autres informations. Toutefois, le libellé fort général de l'article 35, paragraphe 1, sous e), ne suffit pas à mettre en évidence l'obligation des requérants, et plus particulièrement de leurs représentants, de soigner la présentation des actes introductifs d'instance, et ce dans l'intérêt de tous les acteurs judiciaires, magistrats, avocats et justiciables. Ces considérations expliquent le nouveau libellé du paragraphe 1, sous e). Il convient d'ajouter qu'un modèle de requête est d'ores et déjà disponible sur le site internet du Tribunal.

Deux autres modifications concernent les formalités régularisables. Premièrement, il est proposé, par la référence à l'article 45, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, et à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, d'ajouter au nombre des conditions de forme régularisables, le dépôt des annexes et le nombre de copies devant accompagner la requête. Deuxièmement, la référence à l'article 46 en projet complète la base légale en vertu de laquelle le greffe pourra demander une réduction d'une requête trop longue. Comme cela a déjà été souligné, il découle aussi de cette référence qu'en cas de refus, le Tribunal pourrait rejeter la requête comme irrecevable. Il s'agit cependant d'une simple possibilité.

Article 51 Signification de la requête et avis au Journal officiel

1. La requête est signifiée à la partie défenderesse. Dans les cas prévus à l'article 50, paragraphe 6, la signification est faite dès la régularisation ou, à défaut, dès que le Tribunal a admis la recevabilité.
2. Un avis est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* indiquant la date du dépôt de la requête, la partie défenderesse, l'objet et la description du litige et les conclusions de la requête.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 37 Signification de la requête et avis au Journal officiel</i></p> <p>1. La requête est signifiée à la partie défenderesse. Dans les cas prévus à l'article 36, la signification est faite dès la régularisation ou, à défaut, dès que le Tribunal a admis la recevabilité.</p> <p>2. Un avis est publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> indiquant la date du dépôt de la requête, les parties, l'objet et la description du litige et les conclusions de la requête.</p>	<p><i>Article 123 Signification de la requête</i></p> <p>La requête est signifiée au défendeur. Dans les cas prévus aux articles 119, paragraphe 4, et 122, paragraphe 3, la signification est faite dès la régularisation ou dès que la Cour aura admis la recevabilité eu égard aux conditions énumérées dans ces deux articles.</p> <p><i>Article 21 Tenue du registre</i></p> <p>[...]</p> <p>4. Un avis est publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance, le nom des parties, les conclusions de la requête ainsi que l'indication des moyens et des principaux arguments invoqués ou, selon le cas, la date du dépôt de la demande de décision préjudicielle ainsi que l'indication de la juridiction de renvoi, des parties au litige au principal et des questions posées à la Cour.</p>

*Le projet reprend l'essentiel du texte actuel de l'article 37 du règlement de procédure. Celui-ci est néanmoins modifié afin de le rendre conforme à la pratique actuelle. Compte tenu du nombre important d'affaires faisant l'objet d'une anonymisation, le Tribunal a été amené à omettre d'emblée l'identité des parties requérantes dans les avis publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* annonçant le dépôt des requêtes, afin de ne pas priver d'effet l'anonymisation qui serait décidée ultérieurement.*

Article 52 Attribution initiale d'une affaire à une formation de jugement

Dès le dépôt de la requête, le président du Tribunal attribue l'affaire à une chambre à trois juges conformément aux critères visés à l'article 13, paragraphe 2.

Le président de cette chambre propose au président du Tribunal, pour chaque affaire attribuée, la désignation d'un juge rapporteur. Le président du Tribunal statue.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 38 Attribution initiale d'une affaire à une formation de jugement</i></p> <p><i>Dès le dépôt de la requête, le président du Tribunal attribue l'affaire à une chambre siégeant avec trois juges conformément aux critères visés à l'article 12, paragraphe 2.</i></p> <p><i>Le président de cette chambre propose au président du Tribunal, pour chaque affaire attribuée, la désignation d'un juge rapporteur; le président du Tribunal statue.</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

L'article en projet correspond à l'article 38 du règlement de procédure.

Article 53 Mémoire en défense

1. Dans les deux mois qui suivent la signification de la requête, la partie défenderesse présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient :

- a) les nom et domicile de la partie défenderesse ;
- b) l'indication de la qualité et de l'adresse du signataire ;
- c) les conclusions de la partie défenderesse ;
- d) le cadre juridique de l'affaire, un exposé clair des faits pertinents présentés dans un ordre chronologique, ainsi qu'un exposé distinct, précis et structuré des moyens et arguments de droit invoqués ;
- e) s'il y a lieu, les offres de preuve.

2. L'article 50, paragraphes 3 et 4, est applicable.

3. L'agent représentant la partie défenderesse, ainsi que le conseil ou l'avocat l'assistant sont tenus de déposer au plus tard avec le mémoire en défense les documents visés à l'article 31.

Au mémoire en défense sont annexés les textes non publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et formant le cadre juridique de l'affaire, avec mention des dates de leur adoption, de leur entrée en vigueur et, le cas échéant, de leur abrogation.

4. Si le mémoire en défense n'est pas conforme aux conditions énumérées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième à quatrième alinéas, à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 46 ou au paragraphe 3 du présent article, le greffier fixe à la partie défenderesse un délai aux fins de régularisation. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si le non-respect de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle du mémoire.

5. Le délai prévu au paragraphe 1 peut, dans des circonstances exceptionnelles, être prorogé par le président à la demande dûment motivée de la partie défenderesse ou d'office dans l'intérêt d'une bonne justice.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 39 Mémoire en défense</i></p> <p><i>1. Dans les deux mois qui suivent la signification de la requête, la partie défenderesse présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient:</i></p> <p><i>a) les nom et domicile de la partie défenderesse;</i></p> <p><i>b) l'indication de la qualité et de l'adresse du signataire;</i></p> <p><i>c) les conclusions de la partie défenderesse;</i></p> <p><i>d) les moyens et les arguments de fait et de droit invoqués;</i></p> <p><i>e) s'il y a lieu, les offres de preuve.</i></p> <p><i>L'article 35, paragraphes 3 et 4, est applicable.</i></p> <p><i>L'avocat, assistant la partie défenderesse, est tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</i></p> <p><i>2. Le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus peut, dans des circonstances exceptionnelles, être prorogé par le président à la demande motivée de la partie défenderesse.</i></p>	<p><i>Article 124 Contenu du mémoire en défense</i></p> <p><i>1. Dans les deux mois qui suivent la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient:</i></p> <p><i>a) les nom et domicile du défendeur;</i></p> <p><i>b) les moyens et arguments invoqués;</i></p> <p><i>c) les conclusions du défendeur;</i></p> <p><i>d) les preuves et offres de preuve, s'il y a lieu.</i></p> <p><i>2. L'article 121 est applicable au mémoire en défense.</i></p> <p><i>3. À titre exceptionnel, le délai prévu au paragraphe 1 peut être prorogé par le président à la demande dûment motivée du défendeur.</i></p>

L'article en projet est largement repris de l'article 39 du règlement de procédure.

Par souci d'égalité entre les parties, il est néanmoins proposé d'insérer au paragraphe 1 une disposition comparable au e) de l'article 50, paragraphe 1, concernant la structuration des requêtes. Dans le même souci, il est suggéré d'introduire un paragraphe 4 imposant une régularisation du mémoire en défense dans des hypothèses similaires à celles prévues en ce qui concerne la requête et transposables à ce stade (nombre de copies, longueur de l'écrit et dépôt du document de légitimation). La sanction d'une non-régularisation pourrait consister dans l'irrecevabilité formelle du mémoire et conduire à une procédure par défaut (article 41 du statut et article 116 de l'actuel règlement de procédure du Tribunal).

Le paragraphe 5 introduit une nouveauté. Au vu de l'expérience, il s'avère opportun de permettre exceptionnellement au président de chambre de proroger d'office le délai pour le dépôt du mémoire en défense dans l'intérêt d'une bonne justice. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'une suspension de la procédure ou une jonction de plusieurs affaires est envisagée, mais que l'ordonnance de suspension ou de jonction ne pourrait être adoptée avant l'expiration dudit délai. Dans tous les cas, il incomberait évidemment au Tribunal de veiller à l'égalité des armes.

Article 54 Transmission de documents

Lorsque le Parlement européen, le Conseil ou la Commission européenne ne sont pas partie à une affaire, le Tribunal leur transmet une copie de la requête et du mémoire en défense, à l'exclusion des annexes à ces documents, pour leur permettre de constater si l'inapplicabilité d'un de leurs actes est invoquée au sens de l'article 277 TFUE.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 40 Transmission au Conseil et à la Commission européenne</i></p> <p><i>Lorsque le Conseil ou la Commission européenne n'est pas partie à une affaire, le Tribunal lui transmet une copie de la requête et du mémoire en défense, à l'exclusion des annexes à ces documents, pour lui permettre de constater si l'inapplicabilité d'un de ses actes est invoquée au sens de l'article 277 TFUE.</i></p>	<p><i>Article 125 Transmission de documents</i></p> <p><i>Lorsque le Parlement européen, le Conseil ou la Commission européenne ne sont pas partie à une affaire, la Cour leur transmet une copie de la requête et du mémoire en défense, à l'exclusion des annexes à ces documents, pour leur permettre de constater si l'inapplicabilité d'un de leurs actes est invoquée au sens de l'article 277 TFUE.</i></p>

Le texte en projet tient compte de ce que le Parlement arrête, désormais, le statut des fonctionnaires avec le Conseil en sa qualité de co-législateur (article 336 TFUE).

Article 55 Deuxième échange de mémoires

1. En application de l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe I du statut, le Tribunal peut décider, soit d'office, soit sur demande motivée du requérant, qu'un deuxième échange de mémoires est nécessaire pour compléter le dossier.
2. Le Tribunal peut limiter le deuxième échange de mémoires aux questions de droit ou de fait qu'il précise.
3. Si le mémoire n'est pas conforme aux conditions énumérées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième à quatrième alinéas, à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou à l'article 46, ou au paragraphe 2 du présent article, le greffier fixe à la partie concernée un délai aux fins de régularisation. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si le non-respect de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle du mémoire.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 41 Deuxième échange de mémoires</i> <i>En application de l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe I du statut, le Tribunal peut décider, soit d'office, soit sur demande motivée du requérant, qu'un deuxième échange de mémoires écrits est nécessaire pour compléter le dossier.</i>	<i>Article 126 Réplique et duplique</i> <i>1. La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur.</i> <i>2. Le président fixe les délais dans lesquels ces actes de procédure sont produits. Il peut préciser les points sur lesquels cette réplique ou cette duplique devrait porter.</i>

Le premier paragraphe de l'article en projet reprend l'article 41 du règlement de procédure. Le texte de la Cour ne saurait être repris, vu l'article 7, paragraphe 3, de l'annexe I au statut. Le paragraphe 2 consacre la pratique du Tribunal consistant, dans certains cas, à limiter l'objet du deuxième échange de mémoires, par exemple aux exceptions d'irrecevabilité soulevées dans le mémoire en défense. Enfin, il est suggéré d'insérer, par le paragraphe 3, une disposition sur la régularisation des répliques et dupliques comparable à celle prévue pour la requête et la défense.

Deuxième section – Des moyens et des preuves en cours de procédure

À l'instar du règlement de procédure de la Cour, il est proposé de regrouper dans une section les articles concernant la production de moyens nouveaux en cours de procédure et le dépôt de nouvelles preuves ou offres de preuves.

Article 56 Moyens nouveaux

1. La production de moyens nouveaux après le premier échange de mémoires est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.
2. Si, au cours de la procédure, une partie soulève un moyen nouveau, le président peut, après l'expiration des délais normaux de la procédure, sur rapport du juge rapporteur, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.
3. L'appréciation de la recevabilité des moyens nouveaux reste réservée à la décision mettant fin à l'instance.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 43 Moyens nouveaux</i></p> <p><i>1. La production de moyens nouveaux après le premier échange de mémoires est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.</i></p> <p><i>2. Si, au cours de la procédure, une partie soulève un moyen nouveau, le président peut, après l'expiration des délais normaux de la procédure, sur rapport du juge rapporteur, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.</i></p> <p><i>L'appréciation de la recevabilité du moyen reste réservée à la décision mettant fin à l'instance.</i></p>	<p><i>Article 127 Moyens nouveaux</i></p> <p><i>1. La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.</i></p> <p><i>2. Sans préjudice de la décision à intervenir sur la recevabilité du moyen, le président peut, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.</i></p>

L'article en projet correspond à l'article 43 du règlement de procédure du Tribunal.

Article 57 Nouvelles preuves et offres de preuve

Les parties peuvent encore produire des preuves ou faire des offres de preuve à l'appui de leur argumentation jusqu'à la clôture de l'audience, à condition que le retard dans la présentation de celles-ci soit dûment justifié. Les autres parties sont mises en mesure de prendre position sur ces éléments.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
----------------------------	--

<p><i>Article 42 Nouvelles offres de preuve</i></p> <p><i>Les parties peuvent encore faire des offres de preuve à l'appui de leur argumentation jusqu'à la fin de l'audience, à condition que le retard dans la présentation de celles-ci soit dûment justifié.</i></p>	<p><i>Article 128 Preuves et offres de preuve</i></p> <p><i>1. Les parties peuvent encore produire des preuves ou faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard apporté à la présentation de ces éléments.</i></p> <p><i>2. À titre exceptionnel, les parties peuvent encore produire des preuves ou faire des offres de preuve après la clôture de la phase écrite de la procédure. Elles motivent le retard apporté à la présentation de ces éléments. Le président peut, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, impartir à l'autre partie un délai pour prendre position sur ces éléments de preuve.</i></p>
---	---

L'actuel article 42 du règlement de procédure est complété par une mention relative à la production directe des preuves, dans le prolongement du règlement de procédure de la Cour. Il est, en outre, prévu que les autres parties sont invitées à présenter des observations sur les nouvelles preuves ou offres de preuve. Ces observations peuvent, selon les circonstances, être écrites ou orales.

Troisième section – Du rapport préalable

Article 58 Rapport préalable

1. Lorsque la phase écrite de la procédure est clôturée, le président fixe la date à laquelle le juge rapporteur présente au Tribunal un rapport préalable.
2. Le rapport préalable comporte des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures d'organisation de la procédure ou d'instruction, sur l'éventuelle omission de l'audience, sur les possibilités d'un règlement amiable du litige, ainsi que sur le renvoi éventuel de l'affaire devant l'assemblée plénière, la chambre à cinq juges ou le juge rapporteur statuant en tant que juge unique.
3. Le Tribunal décide des suites à réserver aux propositions du juge rapporteur.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 45 Rapport préalable</i></p> <p><i>1. Après le dernier échange des mémoires des parties, le président fixe la date à laquelle le juge rapporteur présente au Tribunal un rapport</i></p>	<p><i>Article 59 Rapport préalable</i></p> <p><i>1. Lorsque la phase écrite de la procédure est clôturée, le président fixe la date à laquelle le juge rapporteur présente un rapport préalable à</i></p>

<p><i>préalable.</i></p> <p>2. <i>Le rapport préalable comporte des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures d'organisation de la procédure ou d'instruction, sur les possibilités d'un règlement amiable du litige, ainsi que sur le renvoi éventuel de l'affaire à l'assemblée plénière, à la chambre siégeant avec cinq juges ou au juge rapporteur statuant en tant que juge unique.</i></p> <p>3. <i>Le Tribunal décide des suites à réserver aux propositions du juge rapporteur.</i></p>	<p><i>la réunion générale de la Cour.</i></p> <p>2. <i>Le rapport préalable comporte des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures particulières d'organisation de la procédure, des mesures d'instruction ou, le cas échéant, des demandes d'éclaircissements à la juridiction de renvoi, ainsi que sur la formation de jugement à laquelle il convient de renvoyer l'affaire. Le rapport comporte également la proposition du juge rapporteur sur l'éventuelle omission de l'audience de plaidoiries ainsi que sur l'éventuelle omission des conclusions de l'avocat général en application de l'article 20, cinquième alinéa, du statut.</i></p> <p>3. <i>La Cour, l'avocat général entendu, décide des suites à réserver aux propositions du juge rapporteur.</i></p>
--	---

Le texte en projet reprend l'article 45 du règlement de procédure, tout en prévoyant, conformément à la pratique que le rapport préalable peut comporter des propositions quant à la possibilité de statuer sans audience (article 48 de l'actuel règlement de procédure).

Quatrième section – De la phase orale de la procédure

Article 59 Tenue de l'audience

1. Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement qui permettent au Tribunal de statuer par ordonnance et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la procédure devant le Tribunal comporte une audience.
2. Lorsqu'un deuxième échange de mémoires a eu lieu et que le Tribunal estime que la tenue d'une audience n'est pas nécessaire, il peut décider, avec l'accord des parties, de statuer sans audience.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 48 Tenue de l'audience</i></p> <p>1. <i>Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement qui permettent au Tribunal de statuer par ordonnance et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la procédure</i></p>	<p><i>Article 76 Audience de plaidoiries</i></p> <p>1. <i>Les éventuelles demandes motivées d'audience de plaidoiries sont présentées dans un délai de trois semaines à compter de la signification aux parties ou aux intéressés visés à l'article 23 du statut de la clôture de la phase écrite de la</i></p>

<p>devant le Tribunal comporte une audience.</p> <p>2. Lorsqu'un deuxième échange de mémoires a eu lieu et que le Tribunal estime que la tenue d'une audience n'est pas nécessaire, il peut décider, avec l'accord des parties, de statuer sans audience.</p>	<p>procédure. Ce délai peut être prorogé par le président.</p> <p>2. Sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour peut décider de ne pas tenir d'audience de plaidoiries si elle estime, à la lecture des mémoires ou observations déposés au cours de la phase écrite de la procédure, être suffisamment informée pour statuer.</p> <p>3. Le paragraphe précédent n'est pas applicable lorsqu'une demande d'audience de plaidoiries a été présentée, de manière motivée, par un intéressé visé à l'article 23 du statut qui n'a pas participé à la phase écrite de la procédure.</p>
---	--

L'article en projet reprend l'article 48 du règlement de procédure du Tribunal.

Article 60 Date de l'audience

Le président fixe la date de l'audience.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p>Article 49 Date de l'audience</p> <p>Le président fixe la date de l'audience.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>

L'article en projet correspond à l'article 49 du règlement de procédure du Tribunal.

Article 61 Audience commune

Si les similitudes existantes entre plusieurs affaires le permettent, le Tribunal peut décider d'organiser une audience commune à ces affaires.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>Article 77 Audience commune de plaidoiries</p>

	<i>Si les similitudes existantes entre plusieurs affaires de même nature le permettent, la Cour peut décider d'organiser une audience de plaidoiries commune à ces affaires.</i>
--	--

L'article en projet est nouveau et a été inséré tant pour maximiser la valeur de l'audience que par souci de parallélisme avec l'article 77 du règlement de procédure de la Cour.

Article 62 Absence des parties à l'audience

1. Les représentants des parties, dûment convoqués à l'audience, sont tenus d'informer le Tribunal en temps utile de leur absence.

L'absence non justifiée d'un représentant d'une partie dûment convoqué ne fait pas obstacle à la tenue de l'audience.

2. Lorsque les représentants de toutes les parties ont indiqué qu'ils n'assisteront pas à l'audience, le Tribunal peut décider que la phase orale de la procédure est clôturée.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 50 Absence des parties à l'audience</i></p> <p><i>Les représentants des parties, dûment invités à l'audience, sont tenus d'informer le greffe en temps utile, s'ils ne souhaitent pas y assister.</i></p> <p><i>Lorsque les représentants de toutes les parties ont indiqué qu'ils n'assisteront pas à l'audience, le Tribunal peut décider que la procédure orale est clôturée.</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

L'insertion d'un deuxième alinéa au paragraphe 1 de l'actuel article 50 du règlement de procédure, tend, en substance, à consacrer, dans ce règlement, une règle figurant déjà au point 55 des instructions pratiques du Tribunal aux parties.

Article 63 Déroulement de l'audience

1. Les débats sont ouverts et dirigés par le président, qui exerce la police d'audience.

2. La décision de huis clos visée à l'article 31 du statut comporte défense de publication des débats.

3. Les parties ne peuvent plaider que par l'intermédiaire de leur agent ou avocat.

4. Le président et chaque juge peuvent, au cours des débats :

a) poser des questions aux agents, conseils ou avocats des parties ;

b) inviter les parties elles-mêmes à s'exprimer sur certains aspects du litige.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 51 Déroulement de l'audience</i></p> <p><i>1. Les débats sont ouverts et dirigés par le président qui exerce la police d'audience.</i></p> <p><i>2. La décision de huis clos comporte défense de publication des débats.</i></p> <p><i>3. Les parties ne peuvent plaider que par l'intermédiaire de leur représentant.</i></p> <p><i>4. Le président et chaque juge peuvent, au cours des débats:</i></p> <p><i>a) poser des questions aux représentants des parties;</i></p> <p><i>b) inviter les parties elles-mêmes à s'exprimer sur certains aspects du litige.</i></p>	<p><i>Article 78 Direction des débats</i></p> <p><i>Les débats sont ouverts et dirigés par le président, qui exerce la police de l'audience.</i></p> <p><i>Article 79 Huis clos</i></p> <p><i>1. Pour des motifs graves liés, notamment, à la sécurité des États membres ou à la protection d'enfants mineurs, la Cour peut décider le huis clos.</i></p> <p><i>2. La décision de huis clos comporte défense de publication des débats.</i></p> <p><i>Article 80 Questions</i></p> <p><i>Les membres de la formation de jugement ainsi que l'avocat général peuvent, au cours de l'audience de plaidoiries, poser des questions aux agents, conseils ou avocats des parties et, dans les circonstances visées à l'article 47, paragraphe 2, du présent règlement, aux parties au litige au principal ou à leurs représentants.</i></p>

Le texte en projet correspond à l'actuel article 51 du règlement de procédure. La référence à l'article 31 du statut tend à clarifier le paragraphe 2.

Article 64 Clôture et réouverture de la phase orale

1. Le président prononce la clôture de la phase orale de la procédure à la fin des débats.
2. Le Tribunal peut ordonner la réouverture de la phase orale de la procédure.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 52 Clôture de la procédure orale</i></p> <p><i>1. Le président prononce la clôture de la procédure orale à la fin des débats.</i></p> <p><i>2. Le Tribunal peut ordonner la réouverture de la procédure orale.</i></p>	<p><i>Article 81 Clôture de l'audience de plaidoiries</i></p> <p><i>Après avoir entendu les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut en leurs plaidoiries, le président prononce la clôture de l'audience de plaidoiries.</i></p> <p><i>Article 83 Ouverture ou réouverture de la phase orale</i></p> <p><i>La Cour peut, à tout moment, l'avocat général entendu, ordonner l'ouverture ou la réouverture de la phase orale de la procédure, notamment si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée, ou lorsqu'une partie a soumis, après la clôture de cette phase, un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour, ou encore lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut.</i></p>

L'article en projet correspond à l'actuel article 52 du règlement de procédure.

Article 65 Procès-verbal de l'audience

Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique et est signifié aux parties.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 53 Procès-verbal de l'audience</i></p> <p><i>1. Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le</i></p>	<p><i>Article 84 Procès-verbal des audiences</i></p> <p><i>1. Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le</i></p>

<i>président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.</i>	<i>président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.</i>
<i>2. Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal et en obtenir copie à leurs frais.</i>	<i>2. Les parties et les intéressés visés à l'article 23 du statut peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal et en obtenir copie.</i>

La modification apportée à l'article 53 du règlement de procédure tend à consacrer une pratique résultant de l'article 12, paragraphe 3, des Instructions au greffier du Tribunal de la fonction publique¹.

Article 66 Enregistrement de l'audience

Le président peut, sur demande dûment justifiée, autoriser une partie à écouter, dans les locaux du Tribunal, la bande sonore de l'audience dans la langue utilisée par l'orateur au cours de celle-ci.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Pas d'équivalent</i>	<p><i>Article 85 Enregistrement de l'audience</i></p> <p><i>Le président peut, sur demande dûment justifiée, autoriser une partie ou un intéressé visé à l'article 23 du statut et ayant participé à la phase écrite ou orale de la procédure à écouter, dans les locaux de la Cour, la bande sonore de l'audience de plaidoiries dans la langue utilisée par l'orateur au cours de celle-ci.</i></p>

À l'instar du règlement de procédure de la Cour, le projet prévoit la possibilité, pour une partie, de s'adresser au président de la formation de jugement afin d'obtenir l'accès à la bande sonore originale de l'audience. Celle-ci permettra à la partie de réécouter, dans l'ordre et dans la langue dans laquelle elles ont été formulées, l'ensemble des interventions effectuées au cours de cette audience.

¹ JO L 260, du 27.9.2012, p. 1.

Chapitre troisième

DES MESURES D'ORGANISATION DE LA PROCEDURE ET DES MESURES D'INSTRUCTION

Première section – Des objectifs

Article 67 Objectifs

Les mesures d'organisation de la procédure et les mesures d'instruction visent à assurer la mise en état des affaires dans les meilleures conditions, le bon déroulement de la phase écrite ou orale de la procédure, ainsi qu'à faciliter l'administration des preuves et la solution des litiges.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 54 Généralités</i></p> <p><i>1. Les mesures d'organisation de la procédure et les mesures d'instruction visent à assurer, dans les meilleures conditions, la mise en état des affaires, le déroulement des procédures et la solution des litiges.</i></p> <p><i>Elles peuvent être prises ou modifiées à tout stade de la procédure.</i></p> <p><i>2. Chaque partie peut, à tout stade de la procédure, proposer l'adoption ou la modification de mesures d'organisation de la procédure et d'instruction. Dans ce cas, les autres parties sont entendues avant que ces mesures ne soient décidées.</i></p> <p><i>3. Lorsque les circonstances de la procédure l'exigent, le juge rapporteur ou, le cas échéant, le Tribunal informe les parties des mesures envisagées afin de leur permettre de présenter oralement ou par écrit leurs observations.</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

L'article en projet résulte d'une simplification de l'article 54 de l'actuel règlement de procédure. Cet article fait, en effet, partiellement double emploi avec les articles 55 et 56 dudit règlement. En outre, le choix a été fait de rassembler dans deux articles, respectivement relatifs aux mesures d'organisation de la procédure et aux mesures d'instruction, toutes les dispositions procédurales relatives à ces mesures.

Deuxième section – Des mesures d’organisation de la procédure

Article 68 Objet

Les mesures d'organisation de la procédure peuvent notamment consister à :

- a) poser des questions aux parties ;
- b) inviter les parties à se prononcer, par écrit ou oralement, sur certains aspects du litige et, notamment, à préciser la portée de leurs conclusions ainsi que de leurs moyens et arguments ou à clarifier les points litigieux ;
- c) demander des informations ou renseignements aux parties ;
- d) demander aux parties la production de documents ou de toute pièce relative à l'affaire ;
- e) inviter les participants à l’audience à concentrer plus particulièrement leurs plaidoiries sur une ou plusieurs questions déterminées ;
- f) convoquer les parties à des réunions.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 55 Objet et typologie</i></p> <p><i>1. Les mesures d'organisation de la procédure ont pour objet:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a) d'assurer le bon déroulement de la procédure écrite ou orale et de faciliter l'administration des preuves;</i><i>b) de déterminer les points sur lesquels les parties doivent compléter leur argumentation ou qui nécessiteraient une mesure d'instruction;</i><i>c) de préciser la portée des conclusions ainsi que des moyens et arguments des parties et de clarifier les points litigieux entre elles.</i> <p><i>2. Les mesures d'organisation de la procédure peuvent notamment consister à:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a) poser des questions aux parties;</i><i>b) inviter les parties à se prononcer par écrit ou oralement sur certains aspects du litige;</i><i>c) demander des informations ou renseignements aux parties ;</i><i>d) demander aux parties la production de</i>	<p><i>Article 61 Mesures d’organisation décidées par la Cour</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>1. Outre les mesures qui peuvent être décidées conformément à l’article 24 du statut, la Cour peut inviter les parties ou les intéressés visés à l’article 23 du statut à répondre à certaines questions par écrit, dans le délai qu’elle précise, ou lors de l’audience de plaidoiries. Les réponses écrites sont communiquées aux autres parties ou aux intéressés visés à l’article 23 du statut.</i><i>2. Lorsqu’une audience de plaidoiries est organisée, la Cour, dans la mesure du possible, invite les participants à cette audience à concentrer leurs plaidoiries sur une ou plusieurs questions déterminées.</i> <p><i>Article 62 Mesures d’organisation décidées par le juge rapporteur ou l’avocat général</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>1. Le juge rapporteur ou l’avocat général peuvent demander aux parties ou aux intéressés visés à l’article 23 du statut de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous éléments qu’ils jugent</i>

<p><i>documents ou de toute pièce relative à l'affaire;</i></p> <p><i>e) convoquer les parties à des réunions.</i></p>	<p><i>pertinents. Les réponses et documents obtenus sont communiqués aux autres parties ou aux intéressés visés à l'article 23 du statut.</i></p> <p><i>2. Le juge rapporteur ou l'avocat général peuvent également faire parvenir aux parties ou aux intéressés visés à l'article 23 du statut des questions en vue d'une réponse à l'audience.</i></p>
--	--

L'article proposé traite de l'objet des mesures d'organisation de la procédure. Il simplifie la présentation de l'article 55 de l'actuel règlement de procédure.

L'article 55, paragraphe 1, sous b), du règlement de procédure du Tribunal n'est pas reproduit, en ce qu'il envisage l'adoption de mesures d'organisation de la procédure en vue de déterminer les points « qui nécessiteraient une mesure d'instruction ». Cette disposition n'apparaît, en effet, pas indispensable, car l'énumération de l'article en projet n'est pas limitative. De plus, il convient de tenir compte du paragraphe 3 et du paragraphe 4, deuxième tiret, de l'article 71, en projet qui reprennent, mutatis mutandis, l'actuel article 54, paragraphe 3, du règlement de procédure.

L'insertion d'un nouveau littéra e) s'inspire, quant à elle, de l'article 61, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour et tend à consacrer la pratique actuelle.

Article 69 Procédure

1. Les mesures d'organisation de la procédure peuvent être prises ou modifiées à tout stade de la procédure. Elles sont décidées, le cas échéant d'office, par le Tribunal.
2. Les mesures d'organisation de la procédure sont décidées par le juge rapporteur, à moins qu'il défère la question devant le Tribunal en raison de la portée des mesures envisagées ou de leur importance pour la solution du litige.
3. Chaque partie peut proposer l'adoption ou la modification de mesures d'organisation de la procédure.
4. Les mesures d'organisation de la procédure sont portées à la connaissance des parties par les soins du greffier.
5. Si les observations écrites des parties ne sont pas conformes aux conditions énumérées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième à quatrième alinéas, à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou à l'article 46, le greffier fixe à la partie concernée un délai aux fins de régularisation. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si le non-respect de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle desdites observations.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 56 Procédure</i></p> <p><i>Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 2, les mesures d'organisation de la procédure sont décidées par le juge rapporteur, à moins qu'il défère la question devant le Tribunal en raison de la portée des mesures envisagées ou de leur importance pour la solution du litige. Elles sont portées à la connaissance des parties par les soins du greffier.</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

Les modifications suggérées tiennent compte du souci de donner à chaque article un objet précis. Elles n'apportent, en revanche, pas de modification substantielle au texte existant.

Le paragraphe 1 correspond à l'article 54, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'actuel règlement de procédure.

Le paragraphe 2, correspond, dans l'actuel règlement de procédure, à la première phrase de l'article 56.

Le paragraphe 3 correspond, en substance, à l'article 54, paragraphe 2, de l'actuel règlement de procédure. S'agissant des mesures d'organisation de la procédure, qui ne revêtent pas un caractère coercitif, il n'est toutefois plus prévu d'entendre les autres parties sur les mesures suggérées par l'une d'entre elles.

Le paragraphe 4 correspond à la deuxième phrase de l'article 56 du règlement de procédure actuel.

Le paragraphe 5 est nouveau et tient compte de la volonté d'assurer un parallélisme avec les articles 50, 53 et 55.

Troisième section – Des mesures d'instruction

Article 70 Objet

Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 du statut, les mesures d'instruction comprennent :

- a) la comparution des parties elles-mêmes ;
- b) la demande d'informations ou de renseignements à des tiers ;
- c) la demande à des tiers de produire des documents ou toute pièce relative à l'affaire ;

d) la preuve par témoins ;

e) l'expertise ;

f) la descente sur les lieux ;

g) la demande à une partie de produire des documents ou toute pièce relative à l'affaire, lorsque cette partie se refuse à déférer à une mesure d'organisation de la procédure adoptée à cette fin.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 57 Typologie</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 du statut, les mesures d'instruction comprennent:</i></p> <p><i>a) la comparution des parties elles-mêmes;</i></p> <p><i>b) la demande d'informations ou de renseignements à des tiers;</i></p> <p><i>c) la demande à des tiers de produire des documents ou toute pièce relative à l'affaire;</i></p> <p><i>d) la preuve par témoins;</i></p> <p><i>e) l'expertise;</i></p> <p><i>f) la descente sur les lieux.</i></p>	<p><i>Article 64 Détermination des mesures d'instruction</i></p> <p><i>1. La Cour, l'avocat général entendu, fixe les mesures qu'elle juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver.</i></p> <p><i>2. Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 du statut, les mesures d'instruction comprennent:</i></p> <p><i>a) la comparution personnelle des parties;</i></p> <p><i>b) la demande de renseignements et de production de documents;</i></p> <p><i>c) la preuve par témoins;</i></p> <p><i>d) l'expertise;</i></p> <p><i>e) la descente sur les lieux.</i></p> <p><i>3. La preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées.</i></p>

Le littera g) tend à clarifier une situation qui a fait l'objet de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 mai 2010, Commission/Meierhofer, T-560/08 P. Dans cette perspective, il est suggéré de prévoir, parmi les mesures d'instruction, la possibilité, pour le Tribunal, d'enjoindre, par ordonnance, la production d'un document qu'une partie se refuse à communiquer, le cas échéant, en dépit d'une mesure d'organisation de la procédure. Il convient à cet égard de rappeler que les mesures d'instruction se distinguent des mesures d'organisation de la procédure par leur caractère contraignant.

Au vu de l'insertion de cette nouvelle catégorie de mesures d'instruction, il est rappelé que la deuxième phrase de l'article 44, paragraphe 2, du règlement de procédure actuel n'a pas été reprise dans l'article 47 en projet.

Article 71 Procédure

1. Les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige peuvent être prises ou modifiées à tout stade de la procédure. Elles sont décidées, le cas échéant d'office, par le Tribunal.
2. Chaque partie peut proposer l'adoption ou la modification de mesures d'instruction en indiquant avec précision leur objet et les raisons de nature à les justifier. Les autres parties sont entendues avant que ces mesures ne puissent être prises.
3. Lorsque les circonstances de la procédure l'exigent, les parties sont invitées à présenter leurs observations sur les mesures envisagées par le Tribunal et visées à l'article 70, sous a), b), c), et g).
4. La décision concernant :
 - les mesures visées à l'article 70, sous a), b) et c), est portée à la connaissance des parties par les soins du greffier ;
 - les mesures visées à l'article 70, sous d), e) et f), est prise par voie d'ordonnance, articulant les faits à prouver, les parties entendues ;
 - la mesure visée à l'article 70, sous g), est adoptée par voie d'ordonnance.
5. Si le Tribunal décide de prendre une mesure d'instruction et s'il n'y procède pas lui-même, il en charge le juge rapporteur.
6. Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.
7. Une partie peut toujours apporter la preuve contraire ou présenter une ampliation des offres de preuve.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 58 Procédure</i></p> <p><i>1. Les mesures d'instruction sont décidées par le Tribunal.</i></p> <p><i>2. La décision concernant les mesures visées à l'article 57, sous d), e) et f), est prise par voie d'ordonnance, articulant les faits à prouver, les parties entendues.</i></p> <p><i>La décision concernant les mesures visées à l'article 57, sous a), b) et c), est portée à la connaissance des parties par les soins du greffier.</i></p> <p><i>3. Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.</i></p> <p><i>4. Si le Tribunal décide de prendre une mesure d'instruction et s'il n'y procède pas lui-même, il</i></p>	<p><i>Article 64 Détermination des mesures d'instruction</i></p> <p><i>1. La Cour, l'avocat général entendu, fixe les mesures qu'elle juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver.</i></p> <p><i>2. Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 du statut, les mesures d'instruction comprennent:</i></p> <p><i>a) la comparution personnelle des parties;</i></p> <p><i>b) la demande de renseignements et de production de documents;</i></p> <p><i>c) la preuve par témoins;</i></p>

<p><i>en charge le juge rapporteur.</i></p> <p><i>5. Une partie peut toujours apporter la preuve contraire ou présenter une ampliation des offres de preuve.</i></p>	<p><i>d) l'expertise;</i></p> <p><i>e) la descente sur les lieux.</i></p> <p><i>3. La preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées.</i></p> <p><i>Article 65 Participation aux mesures d'instruction</i></p> <p><i>1. Si la formation de jugement ne procède pas elle-même à l'instruction, elle en charge le juge rapporteur.</i></p> <p><i>2. L'avocat général prend part aux mesures d'instruction.</i></p> <p><i>3. Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.</i></p>
--	--

Les modifications apportées à l'actuel article 58 du règlement de procédure ont pour but de regrouper les dispositions procédurales comme cela a été effectué ci-dessus en ce qui concerne les mesures d'organisation de la procédure.

Le paragraphe 1 reprend l'article 54, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de procédure du Tribunal. Les mots « le cas échéant d'office » tendent à souligner que les mesures d'instruction ne doivent pas nécessairement trouver leur origine dans une initiative d'une partie.

Le paragraphe 2 correspond, mutatis mutandis, à l'actuel article 54, paragraphe 2. Les mots « ne puissent être » tendent à clarifier le fait que le Tribunal conserve un pouvoir d'appréciation quant aux mesures d'instruction.

Le paragraphe 3 correspond à l'actuel article 54, paragraphe 3. Il ne concerne, cependant, que les mesures visées à l'article 70, sous a), b), c) et g), parce que les autres mesures doivent nécessairement être prises « les parties entendues » (article en projet, paragraphe 4, deuxième tiret).

Le paragraphe 4 correspond à l'actuel article 58, paragraphe 2.

Il ressort, en outre, du paragraphe 4, en projet que « la mesure visée à l'article 70, sous g) » ne doit, en principe, pas être adoptée « les parties entendues ». Cela s'explique par le fait que l'ordonnance en question fera en pratique suite à une mesure d'organisation de la procédure à laquelle il n'a pas été satisfait, de sorte que la partie concernée aura déjà pu exposer les raisons de son refus d'y déférer. Il ne peut, toutefois, être exclu que, dans certains cas, la bonne administration de la justice requiert de consulter les parties. Telle est la raison pour laquelle il est proposé d'écrire, au paragraphe 3, que, lorsque les circonstances de la procédure l'exigent, les parties sont invitées à faire connaître leur position à l'égard de la mesure en question. Cette disposition figure d'ailleurs déjà à l'actuel article 54 qui s'applique tant aux mesures d'organisation de la procédure qu'aux mesures d'instruction.

Article 72 Citation des témoins

Les témoins dont l'audition est reconnue nécessaire sont cités par le Tribunal. L'ordonnance visée à l'article 71, paragraphe 4, deuxième tiret, contient :

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile des témoins ;
- b) la date et le lieu de l'audition ;
- c) l'indication des faits sur lesquels les témoins doivent être entendus ;
- d) éventuellement, la mention des dispositions prises conformément à l'article 78 par le Tribunal pour le remboursement des frais exposés par les témoins et des sanctions applicables aux témoins défaillants en vertu de l'article 74.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 59 Citation des témoins</i></p> <p><i>1. Le Tribunal ordonne la vérification de certains faits par témoins, soit d'office, soit à la demande d'une des parties.</i></p> <p><i>La demande d'une partie tendant à l'audition d'un témoin indique avec précision les faits sur lesquels il y a lieu de l'entendre et les raisons de nature à justifier son audition.</i></p> <p><i>2. Les témoins dont l'audition est reconnue nécessaire sont cités par le Tribunal, en vertu d'une ordonnance qui contient :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a) les nom, prénoms, qualité et domicile des témoins;</i><i>b) la date et le lieu de l'audition;</i><i>c) l'indication des faits sur lesquels les témoins seront entendus;</i><i>d) éventuellement, la mention des dispositions prises par le Tribunal pour le remboursement des frais exposés par les témoins et des sanctions applicables aux témoins défaillants.</i> <p><i>3. Le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, subordonner la citation des témoins dont l'audition est demandée par les parties au dépôt à la caisse du Tribunal d'une provision</i></p>	<p><i>Article 66 Preuve par témoins</i></p> <p><i>1. La Cour ordonne la vérification de certains faits par témoins, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, l'avocat général entendu.</i></p> <p><i>2. La demande d'une partie tendant à l'audition d'un témoin indique avec précision les faits sur lesquels il y a lieu de l'entendre et les raisons de nature à justifier son audition.</i></p> <p><i>3. La Cour statue par voie d'ordonnance motivée sur la demande visée au paragraphe précédent. S'il est fait droit à cette dernière, l'ordonnance énonce les faits à établir et indique les témoins qui doivent être entendus sur chacun de ces faits.</i></p> <p><i>4. Les témoins sont cités par la Cour, le cas échéant après le dépôt de la provision visée à l'article 73, paragraphe 1, du présent règlement.</i></p>

<p><i>garantissant la couverture des frais taxés; il en fixe le montant.</i></p> <p><i>La caisse du Tribunal avance les fonds nécessaires à l'audition des témoins cités d'office.</i></p>	
--	--

L'article 59, paragraphe 1, de l'actuel règlement de procédure n'a pas été repris parce que son contenu se trouve déjà dans les dispositions générales de l'article 71, paragraphes 1 à 3, et dans l'article 71, paragraphe 4, deuxième tiret, en projet. Il convient, à cet égard, de souligner qu'en prévoyant que « chaque partie peut proposer l'adoption ou la modification de mesures d'instruction en indiquant avec précision leur objet et les raisons de nature à les justifier », l'article 71, paragraphe 2, en projet étend à toutes les mesures d'instruction l'exigence, figurant à l'actuel article 59, paragraphe 1, deuxième alinéa, selon laquelle la demande d'audition de témoins « indique avec précision les faits sur lesquels il y a lieu de [les] entendre et les raisons de nature à justifier [leur] audition ».

Article 73 Audition des témoins

1. Après vérification de l'identité des témoins, le président leur enjoint de dire la vérité et attire leur attention sur les conséquences prévues par leur législation nationale en cas de violation de cette obligation.

2. Sauf à en être dispensés par le Tribunal, les parties entendues, les témoins prêtent, avant de déposer, le serment suivant :

« Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

3. Les témoins sont entendus par le Tribunal, les parties convoquées. Après la déposition, le président et chaque juge peuvent, à la demande des parties ou d'office, poser des questions aux témoins.

Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées aux témoins par les représentants des parties.

4. Le greffier établit un procès-verbal reproduisant la déposition des témoins.

Le procès-verbal est signé par le président ou le juge rapporteur chargé de procéder à l'audition ainsi que par le greffier. Avant ces signatures, les témoins sont mis en mesure de vérifier le contenu du procès-verbal et de le signer.

Le procès-verbal constitue un acte authentique. Il est signifié aux parties.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
---------------------	---

<p><i>Article 60 Audition des témoins</i></p> <p>1. Après vérification de l'identité des témoins, le président les informe qu'ils auront à certifier leurs déclarations selon les modalités précisées au paragraphe 2 et à l'article 63.</p> <p>Les témoins sont entendus par le Tribunal, les parties convoquées. Après la déposition, le président et chaque juge peuvent, à la demande des parties ou d'office, poser des questions aux témoins.</p> <p>Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées aux témoins par les représentants des parties.</p> <p>2. Sous réserve des dispositions de l'article 63, avant de déposer, le témoin prête le serment suivant:</p> <p>« Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »</p> <p>Le Tribunal peut, les parties entendues, dispenser le témoin de prêter serment.</p> <p>3. Le greffier établit un procès-verbal reproduisant la déposition du témoin.</p> <p>Le procès-verbal est signé par le président ou le juge rapporteur chargé de procéder à l'audition ainsi que par le greffier. Avant ces signatures, le témoin doit être mis en mesure de vérifier le contenu du procès-verbal et de le signer.</p> <p>Le procès-verbal constitue un acte authentique.</p>	<p><i>Article 67 Audition des témoins</i></p> <p>1. Après vérification de l'identité des témoins, le président les informe qu'ils auront à certifier leurs déclarations de la manière déterminée par le présent règlement.</p> <p>2. Les témoins sont entendus par la Cour, les parties convoquées. Après la déposition, le président peut, à la demande d'une des parties ou d'office, poser des questions aux témoins.</p> <p>3. La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général.</p> <p>4. Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées aux témoins par les représentants des parties.</p> <p><i>Article 68 Serment des témoins</i></p> <p>1. Après sa déposition, le témoin prête le serment suivant:</p> <p>« Je jure d'avoir dit la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »</p> <p>2. La Cour peut, les parties entendues, dispenser le témoin de prêter serment.</p>
---	--

À la différence de l'article 48 de l'ancien règlement de procédure de la Cour, le nouveau règlement de celle-ci ne fait plus référence à la déclaration solennelle tenant lieu de serment, laquelle est également visée à l'article 63, paragraphe 3, de l'actuel règlement de procédure du Tribunal. Selon la Cour, cette référence paraît quelque peu anachronique et en décalage avec le statut de la Cour.

Le règlement de procédure de la Cour ne reproduit pas non plus l'article 124 de son ancien règlement qui donnait aux témoins et aux experts la possibilité de prêter serment dans « les formes prévues par leur législation nationale », formule que l'on retrouve à l'article 63, paragraphe 2, de l'actuel règlement de procédure du Tribunal.

Les paragraphes 1 et 2 en projet sont dès lors rédigés en tenant compte de ce qui précède et de manière à faire l'économie d'un article spécifiquement consacré au serment.

Article 74 Obligations des témoins

1. Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.
2. Lorsque, sans motif légitime, un témoin régulièrement cité ne se présente pas devant le Tribunal, celui-ci peut lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximal est de 5 000 euros et ordonner une nouvelle citation du témoin aux frais de celui-ci.
3. La même sanction peut être infligée à un témoin qui, sans motif légitime, refuse de déposer ou de prêter serment.
4. Le témoin qui produit devant le Tribunal des excuses légitimes qu'il était dans l'impossibilité de soumettre au préalable peut être déchargé de la sanction pécuniaire qui lui est infligée. La sanction pécuniaire peut être réduite à la demande du témoin lorsque celui-ci établit qu'elle est disproportionnée par rapport à ses revenus.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 61 Obligations des témoins</i></p> <p><i>1. Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.</i></p> <p><i>2. Lorsqu'un témoin dûment cité ne se présente pas devant le Tribunal, celui-ci peut lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximal est de 5 000 euros et ordonner une nouvelle citation aux frais du témoin.</i></p> <p><i>La même sanction peut être infligée à un témoin qui, sans motif légitime, refuse de déposer, de prêter serment ou de faire la déclaration solennelle en tenant éventuellement lieu.</i></p> <p><i>3. Le témoin qui produit devant le Tribunal des excuses légitimes peut être déchargé de la sanction pécuniaire qui lui est infligée. La sanction pécuniaire peut être réduite à la demande du témoin lorsque celui-ci établit qu'elle est disproportionnée par rapport à ses revenus.</i></p> <p><i>4. L'exécution forcée des sanctions ou mesures prononcées en vertu du présent article est poursuivie conformément aux dispositions des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA</i></p>	<p><i>Article 69 Sanctions pécuniaires</i></p> <p><i>1. Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.</i></p> <p><i>2. Lorsque, sans motif légitime, un témoin régulièrement cité ne se présente pas devant la Cour, celle-ci peut lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximal est de 5 000 euros et ordonner une nouvelle citation du témoin aux frais de celui-ci.</i></p> <p><i>3. La même sanction peut être infligée à un témoin qui, sans motif légitime, refuse de déposer ou de prêter serment.</i></p>

L'article en projet reproduit, en substance, l'actuel article 61 du règlement de procédure du Tribunal. Le paragraphe 4 de celui-ci est, toutefois, omis car il n'ajoute rien par rapport aux articles 280 et 299 TFUE ou par rapport à l'article 164 TCEEA.

Article 75 Expertise

1. Le Tribunal peut ordonner une expertise, soit d'office, soit à la demande d'une partie. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.
2. L'expert reçoit copie de l'ordonnance, ainsi que de toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Injonction lui est donnée de dire la vérité et de remplir sa mission en conscience et en toute impartialité et son attention est attirée sur les conséquences prévues par sa législation nationale en cas de violation de ces obligations.
3. L'expert est placé sous le contrôle du juge rapporteur, qui peut assister aux opérations d'expertise et est tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert.
4. À la demande de l'expert, le Tribunal peut décider de procéder à l'audition de témoins qui sont entendus suivant les dispositions prévues à l'article 73.
5. L'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.
6. Sauf à en être dispensé par le Tribunal, les parties entendues, l'expert prête, lors de la présentation du rapport, le serment suivant :
« Je jure d'avoir rempli ma mission en conscience et en toute impartialité. »
7. Après la présentation du rapport et sa signification aux parties, le Tribunal peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées.
8. Le président et chaque juge peuvent poser des questions à l'expert. Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées à l'expert par les représentants des parties.
9. Le greffier établit un procès-verbal reproduisant la déposition de l'expert. Le procès-verbal est signé par le président ou le juge rapporteur chargé de procéder à l'audition ainsi que par le greffier. Avant ces signatures, l'expert est mis en mesure de vérifier le contenu du procès-verbal et de le signer. Ce procès-verbal constitue un acte authentique. Il est signifié aux parties.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 62 Expertise</i>	<i>Article 70 Expertise</i>
<i>1. Le Tribunal peut ordonner une expertise, soit d'office, soit à la demande d'une des parties. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.</i>	<i>1. La Cour peut ordonner une expertise. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.</i>
	<i>2. Après la présentation du rapport et sa</i>

<p>2. L'expert reçoit copie de l'ordonnance, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mission. Il est placé sous le contrôle du juge rapporteur, qui peut assister aux opérations d'expertise et est tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert.</p> <p>Le Tribunal peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais de l'expertise.</p> <p>3. À la demande de l'expert, le Tribunal peut décider de procéder à l'audition de témoins qui sont entendus suivant les dispositions prévues à l'article 60.</p> <p>4. L'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.</p> <p>5. Après la présentation du rapport, le Tribunal peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées.</p> <p>Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées à l'expert par les représentants des parties.</p> <p>6. Sous réserve des dispositions de l'article 63, après la présentation du rapport, l'expert prête devant le Tribunal le serment suivant:</p> <p>« Je jure d'avoir rempli ma mission en conscience et en toute impartialité. »</p> <p>Le Tribunal peut, les parties entendues, dispenser l'expert de prêter serment.</p>	<p>signification aux parties, la Cour peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées. À la demande d'une des parties ou d'office, le président peut poser des questions à l'expert.</p> <p>3. La même faculté appartient à chaque juge et à l'avocat général.</p> <p>4. Sous l'autorité du président, des questions peuvent être posées à l'expert par les représentants des parties.</p> <p>Article 71 Serment de l'expert</p> <p>1. Après la présentation du rapport, l'expert prête le serment suivant:</p> <p>« Je jure d'avoir rempli ma mission en conscience et en toute impartialité. »</p> <p>2. La Cour peut, les parties entendues, dispenser l'expert de prêter serment.</p> <p>Article 74 Procès-verbal des audiences d'instruction</p> <p>1. Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience d'instruction. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.</p> <p>2. Lorsqu'il s'agit d'une audience d'audition de témoins ou d'experts, le procès-verbal est signé par le président ou le juge rapporteur chargé de procéder à l'audition ainsi que par le greffier. Avant ces signatures, le témoin ou l'expert doit être mis en mesure de vérifier le contenu du procès-verbal et de le signer.</p> <p>3. Le procès-verbal est signifié aux parties.</p>
---	---

L'article en projet correspond en partie à l'article 62 de l'actuel règlement de procédure du Tribunal.

Le paragraphe 2, en projet, a été adapté de manière à préciser que l'avertissement à l'expert de devoir accomplir sa mission en conscience et en toute impartialité intervient au début de celle-ci. À l'instar du règlement de procédure de la Cour, l'actuel article 62, paragraphe 2, deuxième alinéa, est, pour sa part, repris dans une nouvelle disposition consacrée aux « Frais des témoins et des experts ».

Lu strictement, l'actuel article 62, paragraphe 5, du règlement de procédure ne permet pas au Tribunal de poser d'office des questions à l'expert. En revanche, le règlement de procédure de la Cour le prévoit (article 70, paragraphes 2 et 3, dudit règlement). Il en a été tenu compte au paragraphe 8 en projet. Il a également été tenu compte de la suppression, par la Cour, de toute référence à une déclaration tenant lieu de serment et de la suppression de la possibilité de prêter serment selon les formes prévues par la législation nationale.

Enfin, un paragraphe 9 règle l'établissement d'un procès-verbal de l'audition des experts. Il reproduit en substance les dispositions concernant les témoins. La Cour a inséré une disposition comparable à l'article 74 de son nouveau règlement.

Article 76 Faux serment et violation des serments

1. Conformément à l'article 30 du statut, le Tribunal peut décider de dénoncer à l'autorité compétente, mentionnée dans le règlement additionnel au règlement de procédure de la Cour de justice, de l'État membre dont les juridictions sont compétentes aux fins d'une poursuite répressive, tout faux témoignage ou toute fausse déclaration d'expert commis sous serment devant lui.

2. La décision du Tribunal est transmise par les soins du greffier. Elle expose les faits et circonstances sur lesquels la dénonciation est fondée.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 64 Faux témoignage – Fausse déclaration de l'expert</i></p> <p><i>1. Le Tribunal peut décider de dénoncer à l'autorité compétente mentionnée à l'annexe III du règlement additionnel au règlement de procédure de la Cour de justice, de l'État membre dont les juridictions sont compétentes aux fins d'une poursuite répressive, tout faux témoignage ou toute fausse déclaration d'expert commis sous serment devant lui, compte tenu des dispositions de l'article 63.</i></p> <p><i>2. La décision du Tribunal est transmise par les soins du greffier. Elle expose les faits et circonstances sur lesquels la dénonciation est fondée.</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent, mais :</i></p> <p><i>Article 207 Règlement additionnel</i></p> <p><i>Sous réserve de l'application de l'article 253 TFUE, la Cour, après consultation des gouvernements intéressés, établit, en ce qui la concerne, un règlement additionnel énonçant les règles relatives:</i></p> <p><i>a) aux commissions rogatoires;</i></p> <p><i>b) aux demandes d'aide juridictionnelle;</i></p> <p><i>c) à la dénonciation par la Cour des violations des serments des témoins et des experts conformément à l'article 30 du statut.</i></p> <p><i>Règlement additionnel actuel – article 6</i></p>

	<p><i>La Cour, l'avocat général entendu, peut décider de dénoncer à l'autorité compétente, mentionnée à l'annexe III, de l'État membre dont les juridictions sont compétentes aux fins d'une poursuite répressive, tout faux témoignage ou toute fausse déclaration d'expert commis sous serment devant elle, compte tenu des dispositions de l'article 124 du règlement de procédure.</i></p>
--	--

Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'actuel article 64 du règlement de procédure sont purement formelles et tiennent compte de l'omission de la déclaration tenant lieu de serment (actuel article 63 du règlement de procédure du Tribunal).

Article 77 Récusation d'un témoin ou d'un expert

1. Si une des parties récuse un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer ou de prêter serment, le Tribunal statue par voie d'ordonnance motivée.
2. La récusation d'un témoin ou d'un expert est opposée dans le délai de deux semaines à compter de la signification de l'ordonnance qui cite le témoin ou nomme l'expert, par acte contenant les causes de récusation et les offres de preuves.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 65 Récusation</i></p> <p><i>1. Si une des parties récuse un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer, de prêter serment ou de faire la déclaration solennelle en tenant lieu, le Tribunal statue par voie d'ordonnance motivée.</i></p> <p><i>2. La récusation d'un témoin ou d'un expert est opposée dans le délai de deux semaines à compter de la signification de l'ordonnance qui cite le témoin ou nomme l'expert, par acte contenant les causes de récusation et les offres de preuves.</i></p>	<p><i>Article 72 Récusation d'un témoin ou d'un expert</i></p> <p><i>1. Si une des parties récuse un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer ou de prêter serment, la Cour statue.</i></p> <p><i>2. La récusation d'un témoin ou d'un expert est opposée dans le délai de deux semaines à compter de la signification de l'ordonnance qui cite le témoin ou nomme l'expert, par acte contenant les causes de récusation et les offres de preuve.</i></p>

L'article en projet reprend l'actuel article 65 du règlement de procédure du Tribunal, sous réserve de la suppression, déjà mentionnée, de la référence à la déclaration solennelle tenant

lieu de serment et de la précision, dans l'intitulé de l'article, que celui-ci a pour objet la récusation d'un témoin ou d'un expert.

Article 78 Frais des témoins et des experts

1. Lorsque le Tribunal ordonne l'audition de témoins ou une expertise, il peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt à la caisse du Tribunal d'une provision garantissant la couverture des frais des témoins ou des experts. Il en fixe le montant.
2. Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance sur ces frais peut leur être accordée par la caisse du Tribunal.
3. Les témoins ont droit à une indemnité pour manque à gagner et les experts à des honoraires pour leurs travaux. Ces sommes sont payées par la caisse du Tribunal aux témoins et experts après l'accomplissement de leurs devoirs ou de leur mission.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 66 Remboursement des frais – Indemnités</i></p> <p><i>1. Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais par la caisse du Tribunal.</i></p> <p><i>2. Les témoins ont droit à une indemnité pour manque à gagner et les experts à des honoraires pour leurs travaux. Ces indemnités sont payées par la caisse du Tribunal aux témoins et experts après l'accomplissement de leurs devoirs ou de leur mission.</i></p> <p><i>Article 59 Citation des témoins</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>3. Le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, subordonner la citation des témoins dont l'audition est demandée par les parties au dépôt à la caisse du Tribunal d'une provision garantissant la couverture des frais taxés; il en fixe le montant.</i></p> <p><i>La caisse du Tribunal avance les fonds nécessaires à l'audition des témoins cités d'office.</i></p>	<p><i>Article 73 Frais des témoins et des experts</i></p> <p><i>1. Lorsque la Cour ordonne l'audition de témoins ou une expertise, elle peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais des témoins ou des experts.</i></p> <p><i>2. Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance sur ces frais peut leur être accordée par la caisse de la Cour.</i></p> <p><i>3. Les témoins ont droit à une indemnité pour manque à gagner et les experts à des honoraires pour leurs travaux. Ces sommes sont payées par la caisse de la Cour aux témoins et experts après l'accomplissement de leurs devoirs ou de leur mission.</i></p>

<p><i>Article 62 Expertise</i></p> <p>[...]</p> <p>2. [...]</p> <p><i>Le Tribunal peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais de l'expertise.</i></p> <p>[...]</p>	
---	--

À l'instar de la Cour, et par souci de clarté et de transparence, il est suggéré de traiter dans une seule disposition, la question des frais liés à une audition de témoins ou à une expertise. Le premier paragraphe correspond, en substance, à l'article 73, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour. Les deuxième et troisième paragraphes reproduisent l'actuel article 66 du règlement de procédure du Tribunal.

Article 79 Commission rogatoire

1. Le Tribunal peut, à la demande des parties ou d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition de témoins ou d'experts.

2. La commission rogatoire est délivrée par voie d'ordonnance ; celle-ci contient les nom, prénoms, qualité et adresse des témoins ou experts, indique les faits sur lesquels les témoins ou experts seront entendus, désigne les parties, leurs représentants ainsi que leur adresse et expose sommairement l'objet du litige.

3. Le greffier adresse l'ordonnance à l'autorité compétente, mentionnée dans le règlement additionnel au règlement de procédure de la Cour de justice, de l'État membre sur le territoire duquel l'audition des témoins ou des experts doit être faite. Le cas échéant, il assortit l'ordonnance d'une traduction dans la ou les langues officielles de l'État membre destinataire.

L'autorité désignée en application du premier alinéa transmet l'ordonnance à l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

L'autorité judiciaire compétente exécute la commission rogatoire conformément aux dispositions de son droit interne. Après exécution, l'autorité judiciaire compétente transmet à l'autorité désignée en application du premier alinéa l'ordonnance portant commission rogatoire, les pièces de l'exécution et un bordereau des dépens. Ces documents sont adressés au greffier.

4. La traduction des pièces dans la langue de procédure est assurée par les soins du greffier.

5. Lorsque le Tribunal délivre une commission rogatoire, il peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt à la caisse du Tribunal d'une provision garantissant la couverture des frais de ladite commission. Il en fixe le montant.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 67 Commission rogatoire</i></p> <p><i>1. Le Tribunal peut, à la demande des parties ou d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition de témoins ou d'experts.</i></p> <p><i>2. La commission rogatoire est délivrée par voie d'ordonnance; celle-ci contient les nom, prénoms, qualité et adresse des témoins ou experts, indique les faits sur lesquels les témoins ou experts seront entendus, désigne les parties, leurs représentants ainsi que leur adresse et expose sommairement l'objet du litige.</i></p> <p><i>3. Le greffier adresse l'ordonnance à l'autorité compétente, mentionnée à l'annexe I du règlement additionnel au règlement de procédure de la Cour de justice, de l'État membre sur le territoire duquel l'audition des témoins ou des experts doit être faite. Le cas échéant, il assortit l'ordonnance d'une traduction dans la ou les langues officielles de l'État membre destinataire.</i></p> <p><i>L'autorité désignée en application du premier alinéa transmet l'ordonnance à l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.</i></p> <p><i>L'autorité judiciaire compétente exécute la commission rogatoire conformément aux dispositions de son droit interne. Après exécution, l'autorité judiciaire compétente transmet à l'autorité désignée en application du premier alinéa l'ordonnance portant commission rogatoire, les pièces de l'exécution et un bordereau des dépens. Ces documents sont adressés au greffier.</i></p> <p><i>La traduction des pièces dans la langue de procédure est assurée par les soins du greffier.</i></p> <p><i>4. Le Tribunal assume les frais de la commission rogatoire, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent, mais :</i></p> <p><i>Article 207 Règlement additionnel</i></p> <p><i>Sous réserve de l'application de l'article 253 TFUE, la Cour, après consultation des gouvernements intéressés, établit, en ce qui la concerne, un règlement additionnel énonçant les règles relatives:</i></p> <p><i>a) aux commissions rogatoires;</i></p> <p><i>b) aux demandes d'aide juridictionnelle;</i></p> <p><i>c) à la dénonciation par la Cour des violations des serments des témoins et des experts conformément à l'article 30 du statut.</i></p>

L'article en projet correspond pour l'essentiel à l'actuel article 67 du règlement de procédure du Tribunal. Il a, toutefois, été jugé opportun de traiter les frais inhérents à la commission

rogatoire comme des dépens (voir l'article 105 en projet). Par voie de conséquence, une disposition similaire à l'article 78, paragraphe 1, en projet, a été substituée, dans l'article 79 en projet, à l'article 67, paragraphe 4, de l'actuel règlement de procédure.

Chapitre quatrième DES EXCEPTIONS ET INCIDENTS

Ce chapitre est consacré au dessaisissement, aux recours manifestement voués au rejet, aux fins de non-recevoir d'ordre public, aux demandes de statuer sans engager le débat au fond, aux désistements et aux non-lieux à statuer. Il constitue le pendant du chapitre deuxième, qui décrit la procédure ordinaire.

Article 80 Dessaisissement

1. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe I du statut, lorsque le Tribunal constate que le recours ou une partie des chefs de conclusions, dont il est saisi, relève de la compétence de la Cour de justice ou du Tribunal de l'Union européenne, il le renvoie à la Cour de justice ou au Tribunal de l'Union européenne.

2. Le Tribunal statue par voie d'ordonnance motivée.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 73 Dessaisissement</i> <i>1. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe I du statut, lorsque le Tribunal constate que le recours, dont il est saisi, relève de la compétence de la Cour de justice ou du Tribunal de l'Union européenne, il le renvoie à la Cour de justice ou au Tribunal de l'Union européenne.</i> <i>2. Le Tribunal statue par voie d'ordonnance motivée.</i>	<i>Pas d'équivalent</i>

L'article en projet correspond à l'actuel article 73 du règlement de procédure. Au vu de l'expérience, l'article 73 a néanmoins été complété afin de viser l'hypothèse où une partie

seulement des chefs de conclusions d'un recours relève de la compétence de la Cour de justice ou du Tribunal de l'Union européenne.

Article 81 Recours manifestement voué au rejet

Lorsque le Tribunal est manifestement incompétent pour connaître d'un recours ou de certaines de ses conclusions ou lorsqu'un recours est, en tout ou en partie, manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, le Tribunal peut à tout moment décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, sans poursuivre la procédure.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 76 Recours manifestement voué au rejet</i></p> <p><i>Lorsque le Tribunal est manifestement incompétent pour connaître d'un recours ou de certaines de ses conclusions ou lorsqu'un recours est, en tout ou en partie, manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, le Tribunal peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.</i></p>	<p><i>Article 53 Modes de traitement des affaires</i></p> <p>[...]</p> <p><i>2. Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une affaire ou lorsqu'une demande ou une requête est manifestement irrecevable, la Cour, l'avocat général entendu, peut à tout moment décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, sans poursuivre la procédure.</i></p> <p>[...]</p>

Le texte en projet correspond à l'actuel article 76 du règlement de procédure, mais a été adapté pour être le plus proche possible du règlement de procédure de la Cour.

Article 82 Fins de non-recevoir d'ordre public

Le Tribunal peut, à tout moment, d'office, les parties entendues, statuer sur les fins de non-recevoir d'ordre public. Si le Tribunal s'estime suffisamment éclairé, il peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 77 Fins de non-recevoir d'ordre public</i></p> <p><i>Le Tribunal peut, à tout moment, d'office, les</i></p>	<p><i>Article 150 Fins de non-recevoir d'ordre public</i></p> <p><i>Sur proposition du juge rapporteur, la Cour peut,</i></p>

<i>parties entendues, statuer sur les fins de non-recevoir d'ordre public. Si le Tribunal s'estime suffisamment éclairé, il peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.</i>	<i>à tout moment, d'office, les parties et l'avocat général entendus, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée sur les fins de non-recevoir d'ordre public.</i>
--	---

Le texte en projet est repris intégralement de l'article 77 du règlement de procédure.

Article 83 Demande de statuer sans engager le débat au fond

1. Si une partie demande que le Tribunal statue sur l'irrecevabilité, l'incompétence ou sur un incident, sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.

La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui.

2. Dès la présentation de l'acte introduisant la demande, le président fixe un délai à l'autre partie pour présenter par écrit ses conclusions et arguments de fait et de droit.

Sauf décision contraire du Tribunal, la suite de la procédure sur la demande est orale.

3. Le Tribunal statue par voie d'ordonnance motivée et dans les meilleurs délais sur la demande ou joint l'examen de celle-ci au fond, si des circonstances particulières le justifient.

Si le Tribunal rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.

Lorsque l'affaire relève de la compétence de la Cour de justice ou du Tribunal de l'Union européenne, le Tribunal renvoie l'affaire à la juridiction concernée conformément à l'article 80.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 78 Demande de statuer sans engager le débat au fond</i></p> <p><i>1. Si une partie demande que le Tribunal statue sur l'irrecevabilité, l'incompétence ou sur un incident, sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé. La demande de statuer sur l'irrecevabilité doit être présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification de la requête.</i></p> <p><i>La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à</i></p>	<p><i>Article 151 Exceptions et incidents de procédure</i></p> <p><i>1. Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.</i></p> <p><i>2. La demande contient l'exposé des moyens et arguments sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces et documents invoqués à l'appui.</i></p> <p><i>3. Dès la présentation de l'acte introduisant la demande, le président fixe un délai à l'autre</i></p>

<p><i>l'appui.</i></p> <p><i>2. Dès la présentation de l'acte introduisant la demande, le président fixe un délai à l'autre partie pour présenter par écrit ses conclusions et arguments de fait et de droit.</i></p> <p><i>Sauf décision contraire du Tribunal, la suite de la procédure sur la demande est orale.</i></p> <p><i>3. Le Tribunal statue sur la demande par voie d'ordonnance motivée ou la joint au fond.</i></p> <p><i>Si le Tribunal rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.</i></p> <p><i>4. Le Tribunal renvoie l'affaire à la Cour de justice ou au Tribunal de l'Union européenne si l'affaire relève de la compétence de ces derniers.</i></p>	<p><i>partie pour présenter par écrit ses moyens et conclusions.</i></p> <p><i>4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur la demande est orale.</i></p> <p><i>5. La Cour, l'avocat général entendu, statue dans les meilleurs délais sur la demande ou, si des circonstances particulières le justifient, joint l'examen de celle-ci au fond.</i></p> <p><i>6. Si la Cour rejette la demande ou la joint au fond, le président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.</i></p>
---	--

Le délai pour déposer une exception d'irrecevabilité est actuellement fixé à un mois par l'article 78, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement de procédure, tandis que le délai pour communiquer un mémoire en défense est de deux mois. Cette différence a déjà suscité des problèmes (voir, par exemple, l'ordonnance du Tribunal du 17 septembre 2009, Strack/Commission, F-121/07) et fait l'objet de critiques. Il amène, en outre, les parties défenderesses à introduire leurs exceptions d'irrecevabilité dans le mémoire en défense, ce qui conduit souvent à devoir ordonner un second échange de mémoires. Il est, ainsi, contre-productif en terme de gain de temps. L'abrogation de la seconde phrase du paragraphe 1, premier alinéa, de l'article 78 du règlement de procédure a pour effet que la partie défenderesse disposera désormais du délai de deux mois prescrit pour déposer le mémoire en défense pour soulever une exception d'irrecevabilité et demander qu'il soit statué dessus sans engager le débat au fond. Cette solution est celle de l'article 114 du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne.

Article 84 Désistement

Si le requérant fait connaître au Tribunal, par écrit ou à l'audience, qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 103, paragraphe 5.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 74 Désistement</i>	<i>Article 148 Désistement</i>
<i>Si le requérant fait connaître au Tribunal, par</i>	<i>Si le requérant fait connaître à la Cour, par écrit</i>

<i>écrit ou à l'audience, qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 89, paragraphe 5.</i>	<i>ou à l'audience, qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 141.</i>
--	---

Le texte en projet reprend l'article 74 du règlement de procédure du Tribunal.

Article 85 Non-lieu à statuer

1. Si le Tribunal constate que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer, il peut, à tout moment, le cas échéant d'office, les parties entendues, mettre fin à l'instance par voie d'ordonnance motivée.
2. Si le requérant cesse de répondre aux sollicitations du Tribunal, celui-ci peut constater, le cas échéant d'office, les parties entendues, qu'il n'y a plus lieu de statuer et mettre fin à l'instance par voie d'ordonnance motivée.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 75 Non-lieu à statuer</i> <i>Si le Tribunal constate que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer, il peut, à tout moment, d'office, les parties entendues, adopter une ordonnance motivée.</i>	<i>Article 149 Non-lieu à statuer</i> <i>Si la Cour constate que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer, elle peut, à tout moment, d'office, sur proposition du juge rapporteur, les parties et l'avocat général entendus, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée. Elle statue sur les dépens.</i>

Le paragraphe 1 de l'article en projet correspond, en substance, à l'article 75 du règlement de procédure. Il n'est pas précisé, comme dans le règlement de procédure de la Cour, que le Tribunal statue sur les dépens, car une telle disposition ferait double emploi avec les articles 100 et 103, paragraphe 6, en projet.

Le paragraphe 2 est nouveau et tend à consacrer une jurisprudence du Tribunal et du Tribunal de l'Union européenne. Ce cas de non-lieu à statuer est dicté par un souci d'économie de procédure. L'article en projet peut être rapproché de l'article 44 C du règlement de procédure de la Cour européenne des droits de l'homme.

Chapitre cinquième DE L'INTERVENTION

Comme la Cour l'a précisé dans l'exposé des motifs du projet devenu son nouveau règlement de procédure, l'intervenant ne se confond pas avec les parties principales. La demande d'intervention se greffant, nécessairement, sur un litige préexistant, elle ne peut avoir d'autre objet que le soutien d'une des parties à ce litige et des conclusions que celle-ci a formulées. Ce soutien peut cependant n'être que partiel et ne porter que sur un ou plusieurs des moyens avancés par la partie requérante ou défenderesse, et non sur l'ensemble de ceux-ci. Il résulte de ce caractère accessoire de l'intervention que celle-ci perd son objet si le litige principal s'éteint, par exemple à la suite d'un désistement ou d'un accord entre les parties requérante et défenderesse.

Article 86 Demande d'intervention

1. Toute demande d'intervention doit être présentée avant l'expiration d'un délai de six semaines à compter de la date de la publication visée par l'article 51, paragraphe 2.
2. La demande d'intervention contient :
 - a) l'indication de l'affaire ;
 - b) l'indication des parties principales ;
 - c) les nom et domicile de l'intervenant ;
 - d) l'indication de la qualité et de l'adresse du signataire ;
 - e) l'élection de domicile de l'intervenant ou le consentement de son représentant à recevoir les significations par la voie électronique visée à l'article 36, paragraphe 4, ou par télécopieur ;
 - f) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet des conclusions du requérant ;
 - g) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir en vertu de l'article 40, deuxième alinéa, du statut ou sur le fondement d'une disposition spécifique.
3. Si la demande n'est pas conforme aux conditions visées au paragraphe 2, sous e), toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postal recommandé adressé au représentant de l'intervenant. Par dérogation à l'article 36, paragraphe 1, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste du lieu où le Tribunal a son siège.
4. L'intervenant est représenté selon les dispositions de l'article 19 du statut.
5. L'agent, le conseil ou l'avocat de l'intervenant est tenu de joindre à la demande les documents visés à l'article 31.
6. Si la demande n'est pas conforme aux conditions énumérées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième à quatrième alinéas, à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou au paragraphe 5, du présent article, le greffier fixe à l'intervenant un délai aux fins de régularisation. À défaut de

cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si le non-respect de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la demande.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 109 Demande d'intervention</i></p> <p>1. Toute demande d'intervention doit être présentée avant l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de la date de la publication visée par l'article 37, paragraphe 2.</p> <p>2. La demande d'intervention contient:</p> <p>a) l'indication de l'affaire;</p> <p>b) l'indication des parties principales;</p> <p>c) les nom et domicile de l'intervenant;</p> <p>d) l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où le Tribunal a son siège ou l'indication du moyen technique de communication dont dispose le Tribunal, par lequel son représentant accepte de recevoir toutes significations;</p> <p>e) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet des conclusions du requérant;</p> <p>f) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir en vertu de l'article 40, deuxième alinéa, du statut ou sur le fondement d'une disposition spécifique.</p> <p>3. Les dispositions des articles 34 et 35 sont applicables.</p> <p>4. L'intervenant est représenté selon les dispositions de l'article 19 du statut.</p> <p>5. La demande d'intervention est signifiée aux parties afin de leur permettre de présenter leurs observations écrites ou orales et d'indiquer au greffe, s'il y a lieu, les pièces qu'elles estiment secrètes ou confidentielles et que, en conséquence, elles ne souhaitent pas voir communiquées aux intervenants.</p> <p>6. Le président statue sur la demande d'intervention par voie d'ordonnance ou la défère au Tribunal. L'ordonnance doit être motivée en cas de rejet de la demande.</p>	<p><i>Article 130 Demande d'intervention</i></p> <p>1. La demande d'intervention est présentée dans un délai de six semaines qui prend cours à la publication visée à l'article 21, paragraphe 4.</p> <p>2. La demande d'intervention contient :</p> <p>a) l'indication de l'affaire;</p> <p>b) l'indication des parties principales;</p> <p>c) les nom et domicile de l'intervenant;</p> <p>d) les conclusions au soutien desquelles l'intervenant demande à intervenir;</p> <p>e) l'exposé des circonstances établissant le droit d'intervenir lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 40, deuxième ou troisième alinéa, du statut.</p> <p>3. L'intervenant est représenté selon les dispositions de l'article 19 du statut.</p> <p>4. Les articles 119, 121 et 122 du présent règlement sont applicables.</p>

Les modifications apportées par le projet à l'article 109 de l'actuel règlement de procédure découlent principalement de la suppression du renvoi aux articles 34 et 35 de ce dernier. En effet, le renvoi à l'article 34 devient inutile, dès lors que celui-ci est déplacé dans un article général couvrant tous les actes de procédure (article 45 en projet). En outre, le renvoi à l'article 35 (devenant l'article 50 du projet) est trop général.

Il y a en effet lieu de noter que :

- *l'article 35, paragraphe 1, sous a) et c), du règlement actuel est couvert par l'article 109, paragraphe 2, sous b), dudit règlement ;*
- *l'article 35, paragraphe 1, sous d), du règlement actuel est couvert par l'article 109, paragraphe 2, sous a) ;*
- *l'article 35, paragraphe 1, sous e), du règlement actuel est prématuré, les moyens et arguments devant être fournis dans le mémoire en intervention ;*
- *l'article 35, paragraphe 2, du règlement actuel est sans objet concernant la demande en intervention ;*
- *l'article 35, paragraphe 3, du règlement actuel est couvert par l'article 109, paragraphe 2, sous d) ;*
- *le renvoi au paragraphe 4 de l'article 35 pose, en outre, problème, dans la mesure où lui-même renvoie au paragraphe 3 dudit article qui, comme on vient de le voir, est repris en substance à l'article 109, paragraphe 2, sous d).*

Par ailleurs, il est préconisé de reprendre, par souci d'égalité entre les parties principales et les parties intervenantes, une disposition sur la régularisation similaire à celle prévue pour la requête.

Enfin, le délai d'intervention est porté à six semaines par souci d'uniformité avec le règlement de procédure de la Cour.

Article 87 Décision sur la demande d'intervention

1. La demande d'intervention est signifiée aux parties principales afin de leur permettre de présenter leurs observations écrites ou orales et d'indiquer, s'il y a lieu, les pièces qu'elles estiment secrètes ou confidentielles et que, en conséquence, elles ne souhaitent pas voir communiquées aux intervenants.
2. Lorsque les parties principales n'ont pas formulé d'objection sur la demande d'intervention dans le délai imparti ou fait état, dans ce même délai, de pièces ou documents secrets ou confidentiels dont la communication à l'intervenant serait de nature à leur porter préjudice, l'intervention est admise par décision du président.
3. Dans les autres cas, le président statue par voie d'ordonnance motivée sur la demande d'intervention et, le cas échéant, sur la communication des pièces ou documents dont le

caractère secret ou confidentiel a été allégué. Il peut aussi déférer ces questions au Tribunal qui statue par la même voie.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 109 Demande d'intervention</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>5. La demande d'intervention est signifiée aux parties afin de leur permettre de présenter leurs observations écrites ou orales et d'indiquer au greffe, s'il y a lieu, les pièces qu'elles estiment secrètes ou confidentielles et que, en conséquence, elles ne souhaitent pas voir communiquées aux intervenants.</i></p> <p><i>6. Le président statue sur la demande d'intervention par voie d'ordonnance ou la défère au Tribunal. L'ordonnance doit être motivée en cas de rejet de la demande.</i></p>	<p><i>Article 131 Décision sur la demande d'intervention</i></p> <p><i>1. La demande d'intervention est signifiée aux parties aux fins de recueillir leurs observations écrites ou orales éventuelles sur cette demande.</i></p> <p><i>2. Lorsque la demande est présentée au titre de l'article 40, premier ou troisième alinéa du statut, l'intervention est admise par décision du président et l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties si celles-ci n'ont pas formulé d'observations sur la demande d'intervention dans les 10 jours qui suivent la signification visée au paragraphe 1 ou fait état, dans ce même délai, de pièces ou documents secrets ou confidentiels dont la communication à l'intervenant serait de nature à leur porter préjudice.</i></p> <p><i>3. Dans les autres cas, le président statue sur la demande d'intervention par voie d'ordonnance ou défère la demande à la Cour.</i></p> <p><i>4. S'il est fait droit à la demande d'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties à l'exception, le cas échéant, des pièces ou documents secrets ou confidentiels exclus de cette communication en vertu du paragraphe 3.</i></p>

À l'instar de ce qu'a fait la Cour, il est suggéré de consacrer un nouvel article aux paragraphes 5 et 6 figurant actuellement dans l'article 109 du règlement de procédure du Tribunal. Dans un souci de rationalisation déjà rencontré dans les dispositions relatives à la suspension de la procédure et à la jonction, la demande d'intervention ne nécessitera plus la rédaction d'une ordonnance en l'absence d'opposition des parties principales.

Article 88 Présentation des mémoires et des observations sur ceux-ci

1. Si une intervention est admise, l'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

2. L'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties principales, à l'exception des pièces ou documents reconnus secrets ou confidentiels en application de l'article 87, paragraphe 3.

3. L'intervenant peut présenter un mémoire en intervention dans un délai d'un mois suivant la communication des actes de procédure visés au paragraphe 2. Ce délai peut être prorogé par le président sur demande dûment motivée de l'intervenant.

Le mémoire en intervention contient :

a) les conclusions de l'intervenant ;

b) un exposé clair des faits pertinents présentés dans un ordre chronologique, ainsi qu'un exposé distinct, précis et structuré des moyens et arguments de droit invoqués par l'intervenant ;

c) les offres de preuve s'il y a lieu.

4. Les conclusions de l'intervenant ne sont recevables que si elles tendent au soutien, total ou partiel, des conclusions d'une des parties principales.

5. Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe un délai dans lequel les parties principales peuvent répondre par écrit à ce mémoire ou les invite à présenter leur réponse lors de la phase orale de la procédure.

6. Si le mémoire en intervention ou les observations écrites des parties ne sont pas conformes aux conditions énumérées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième à quatrième alinéas, à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou à l'article 46, le greffier fixe à la partie concernée un délai aux fins de régularisation. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si le non-respect de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle desdits écrits.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 110 Conditions de l'intervention</i></p> <p>1. Si une intervention est admise, le président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.</p> <p>2. L'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties. Le président peut cependant, à la demande d'une partie, exclure de cette communication des pièces secrètes ou confidentielles.</p> <p>3. Le mémoire en intervention contient:</p> <p>a) les conclusions de l'intervenant;</p> <p>b) les moyens et arguments invoqués par l'intervenant;</p>	<p><i>Article 129 Objet et effets de l'intervention</i></p> <p>1. L'intervention ne peut avoir d'autre objet que le soutien, en tout ou en partie, des conclusions de l'une des parties. Elle ne confère pas les mêmes droits procéduraux que ceux conférés aux parties et, notamment, celui de demander la tenue d'une audience.</p> <p>2. L'intervention est accessoire au litige principal. Elle perd son objet lorsque l'affaire est rayée du registre de la Cour, à la suite d'un désistement ou d'un accord survenu entre les parties, ou lorsque la requête est déclarée irrecevable.</p> <p>3. L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.</p>

<p><i>c) les offres de preuve s'il y a lieu.</i></p> <p><i>4. Les conclusions de l'intervenant ne sont recevables que si elles tendent au soutien, total ou partiel, des conclusions d'une des parties.</i></p> <p><i>5. Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe un délai dans lequel les parties peuvent répondre par écrit à ce mémoire ou invite les parties à présenter leur réponse lors de la procédure orale.</i></p> <p><i>6. Pour l'application du présent règlement, l'intervenant est assimilé à une partie, sauf dispositions contraires.</i></p>	<p><i>[...]</i></p> <p><i>Article 132 Présentation des mémoires</i></p> <p><i>1. L'intervenant peut présenter un mémoire en intervention dans un délai d'un mois suivant la communication des actes de procédure visés à l'article précédent. Ce délai peut être prorogé par le président sur demande dûment motivée de l'intervenant.</i></p> <p><i>2. Le mémoire en intervention contient :</i></p> <p><i>a) les conclusions de l'intervenant tendant au soutien, total ou partiel, des conclusions d'une des parties;</i></p> <p><i>b) les moyens et arguments invoqués par l'intervenant;</i></p> <p><i>c) les preuves et offres de preuve s'il y a lieu.</i></p> <p><i>3. Après le dépôt du mémoire en intervention, le président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre à ce mémoire.</i></p>
--	--

Le paragraphe 1 a été inséré afin de préciser, à l'instar de ce qu'a fait la Cour dans l'article 129 de son règlement de procédure, que l'intervenant doit accepter le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention. En d'autres termes, l'intervention ne peut notamment avoir pour effet de faire repartir le litige à son point de départ en octroyant, par exemple, si la phase écrite de la procédure est clôturée, de nouveaux délais pour la présentation d'un mémoire en défense, en réplique ou en duplique.

Il est à noter que la plupart des dispositions des articles 129 à 132 du règlement de procédure de la Cour se retrouvent, mutatis mutandis, dans les articles du présent projet consacrés à l'intervention. Ainsi, la précision, figurant à l'article 129 du règlement de procédure de la Cour, selon laquelle l'intervention ne peut avoir d'autre objet que le soutien, en tout ou en partie, des conclusions de l'une des parties principales se retrouve au paragraphe 4 de l'article en projet. En outre, il est précisé, au paragraphe 3 en projet, que le mémoire en intervention doit être présenté dans un délai d'un mois par souci d'uniformisation avec l'article 132, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

Enfin, il est inséré un paragraphe 6 qui correspond à d'autres dispositions déjà rencontrées. Il porte sur la régularisation des mémoires en intervention et des observations des parties principales sur ceux-ci.

Article 89 Invitation à intervenir

1. À tout stade de la procédure, le président peut, après avoir entendu les parties, inviter toute personne, toute institution ou tout État membre intéressé à la solution du litige à indiquer au Tribunal, dans le délai qu'il fixe, s'il souhaite intervenir dans la procédure. L'avis visé à l'article 51, paragraphe 2, est mentionné dans l'invitation.

2. La personne, l'institution ou l'État membre qui souhaite intervenir présente une demande en ce sens au Tribunal dans le délai fixé en vertu du paragraphe 1. L'article 86, paragraphes 2, sous a) à f), et 3 à 6, est applicable à cette demande.

3. La demande d'intervention est signifiée aux parties principales afin de leur permettre d'indiquer, s'il y a lieu, les pièces qu'elles estiment secrètes ou confidentielles et que, en conséquence, elles ne souhaitent pas voir communiquées aux intervenants.

Lorsque les parties principales n'ont pas fait état, dans le délai imparti, de pièces ou documents secrets ou confidentiels dont la communication à l'intervenant serait de nature à leur porter préjudice, l'intervention est admise par décision du président.

Dans les autres cas, le président statue par voie d'ordonnance motivée sur la demande d'intervention et, le cas échéant, sur la communication des pièces ou documents dont le caractère secret ou confidentiel a été allégué. Il peut aussi déférer ces questions au Tribunal qui statue par la même voie.

4. L'article 88 est applicable.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 111 Invitation à intervenir</i></p> <p><i>1. À tout stade de la procédure, le président peut, après avoir entendu les parties, inviter toute personne, toute institution ou tout État membre intéressé à la solution du litige à indiquer au Tribunal s'il souhaite intervenir dans la procédure. L'avis visé à l'article 37, paragraphe 2, est mentionné dans l'invitation.</i></p> <p><i>2. Si la personne, l'institution ou l'État membre concerné indique au Tribunal, dans le délai fixé par le président, qu'il souhaite intervenir, le président en informe les parties, afin de leur permettre d'indiquer au greffe, s'il y a lieu, les pièces qu'elles estiment secrètes ou confidentielles et que, en conséquence, elles ne souhaitent pas voir communiquées à la personne, l'institution ou l'État membre concernée.</i></p> <p><i>Les dispositions de l'article 110, paragraphe 2, sont applicables.</i></p> <p><i>3. La personne, l'institution ou l'État membre</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

<p><i>concerné présente son mémoire en intervention, dans un délai d'un mois à compter de la communication des actes de procédure.</i></p> <p><i>Les dispositions des articles 34, 35, 109, paragraphes 2, sous a) à e), et 4, et 110, paragraphes 3 à 6, sont applicables.</i></p>	
---	--

L'article en projet correspond à l'article 111 de l'actuel règlement de procédure. Il a été partiellement réécrit pour tenir compte du caractère peu approprié du renvoi à certains articles. Ainsi, le renvoi, dans l'actuel article 111, à l'article 34 devient inutile, dès lors que ce dernier est déplacé dans un article général (l'article 45 en projet) couvrant tous les actes de procédure. De plus, le renvoi par l'actuel l'article 111 du règlement de procédure à l'actuel article 35 (devenant l'article 50 en projet), fait double emploi avec des dispositions de l'actuel l'article 109 auquel renvoie le même article 111 [comp. l'article 35, paragraphe 1, sous a) et c), et l'article 35, paragraphe 3, avec l'article 109, paragraphe 2, sous b) et d)], est prématuré [voir l'article 35, paragraphe 1, sous e)] ou est sans objet (voir l'article 35, paragraphe 2).

Il a, par conséquent, été jugé préférable de traiter, au paragraphe 2, en projet, le souhait d'intervenir adressé par l'intervenant au Tribunal en réaction à l'invitation à intervenir comme une demande d'intervention au sens de l'article 86 en projet.

Le paragraphe 3 en projet reprend, en substance, les dispositions de l'article 87 en projet, auquel il n'a pu être simplement renvoyé du fait que les parties, qui ont déjà été consultées sur l'opportunité d'inviter un tiers à intervenir, n'ont plus à formuler d'observations sur ce point.

En revanche, le paragraphe 4 en projet renvoie purement et simplement à l'article 88 en projet qui traite de la présentation des mémoires.

Chapitre sixième DU REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Article 90 Modalités

1. Le Tribunal peut, à tout stade de la procédure, examiner les possibilités d'un règlement amiable de tout ou partie du litige entre le requérant et la partie défenderesse.

Le Tribunal charge le juge rapporteur, assisté du greffier, de rechercher le règlement amiable du litige.

2. Le juge rapporteur peut proposer une ou plusieurs solutions de nature à mettre fin au différend, prendre les mesures appropriées en vue de faciliter son règlement amiable et mettre en œuvre les mesures qu'il a décidées à cet effet.

Il peut notamment :

- inviter les parties à fournir des informations ou renseignements ;
- inviter les parties à produire des documents ;
- inviter à des réunions les représentants des parties, les parties elles-mêmes ou tout fonctionnaire ou agent de l'institution habilité à négocier un éventuel accord ;
- avoir, à l'occasion des réunions visées au troisième tiret, des contacts séparés avec chacune des parties, si elles y consentent.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cadre d'une procédure en référé.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 68 Modalités</i></p> <p><i>1. Le Tribunal peut, à tout stade de la procédure, examiner les possibilités d'un règlement amiable de tout ou partie du litige entre le requérant et la partie défenderesse, proposer une ou plusieurs solutions de nature à mettre fin au différend et prendre les mesures appropriées en vue de faciliter un tel règlement.</i></p> <p><i>Il peut notamment:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- inviter les parties ou les tiers à fournir des informations ou renseignements;</i><i>- inviter les parties ou les tiers à produire des documents;</i><i>- inviter à des réunions les représentants des parties, les parties elles-mêmes ou tout fonctionnaire ou agent de l'institution habilité à négocier un éventuel accord.</i> <p><i>2. Le paragraphe 1 s'applique également dans le cadre d'une procédure en référé.</i></p> <p><i>3. Le Tribunal peut charger le juge rapporteur, assisté du greffier, de rechercher le règlement amiable d'un litige ou de mettre en œuvre les mesures qu'il a décidées à cet effet.</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

Le texte en projet confie toujours à la formation de jugement le soin d'examiner si le litige est susceptible de trouver une solution par un règlement amiable. Il clarifie, cependant, les rôles respectifs de celle-ci et du juge rapporteur qui est confirmé dans ses fonctions de maître d'œuvre dans la recherche d'un tel règlement. Le juge rapporteur peut, à cet égard, prendre

toute mesure appropriée pour y parvenir et, le cas échéant, désigner un médiateur. Il ne peut, cependant, plus inviter des tiers au litige à fournir des renseignements ou des documents. L'actuel article 68 du règlement de procédure comporte en effet une incohérence dans la mesure où, par principe, seule une mesure d'instruction peut leur être adressée à cet effet. Enfin, il est précisé que le juge rapporteur peut, au besoin, avoir des contacts séparés avec les parties. L'accord de chacune d'entre elles est, toutefois, requis afin de préserver le lien de confiance réciproque qui doit présider à toute tentative de règlement amiable. Cette précision consacre, au demeurant, une pratique déjà suivie par le Tribunal.

Article 91 Accord des parties

1. Lorsque le requérant et la partie défenderesse s'accordent, devant le juge rapporteur, sur la solution mettant fin au litige, les termes de cet accord peuvent être constatés dans un acte signé par le juge rapporteur, ainsi que par le greffier. Cet acte est signifié aux parties et constitue un acte authentique.

L'affaire est radiée du registre par ordonnance motivée du président.

Le président constate, à la demande du requérant et de la partie défenderesse, les termes de l'accord dans l'ordonnance de radiation.

2. Lorsque le requérant et la partie défenderesse informent le Tribunal qu'ils sont parvenus à un accord, en dehors du Tribunal, sur la solution à donner au litige et précisent qu'ils renoncent à toute prétention, le président ordonne la radiation de l'affaire.

3. Le président statue sur les dépens selon l'accord ou, à défaut, librement.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 69 Accord des parties</i></p> <p><i>1. Lorsque le requérant et la partie défenderesse s'accordent, devant le Tribunal ou le juge rapporteur, sur la solution mettant fin au litige, les termes de cet accord peuvent être constatés dans un procès-verbal signé par le président ou par le juge rapporteur, ainsi que par le greffier. L'accord tel que constaté par le procès-verbal constitue un acte authentique.</i></p> <p><i>L'affaire est radiée du registre par ordonnance motivée du président.</i></p> <p><i>Le président constate, à la demande du requérant et de la partie défenderesse, les termes de l'accord dans l'ordonnance de radiation.</i></p> <p><i>2. Lorsque le requérant et la partie défenderesse</i></p>	<p><i>Article 147 Accord amiable</i></p> <p><i>1. Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, le président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 141, le cas échéant au vu des propositions faites en ce sens par les parties.</i></p> <p><i>2. Cette disposition n'est pas applicable aux recours visés aux articles 263 et 265 TFUE.</i></p>

<p><i>informent le Tribunal qu'ils sont parvenus à un accord, en dehors du Tribunal, sur la solution à donner au litige et précisent qu'ils renoncent à toute prétention, le président ordonne la radiation de l'affaire.</i></p> <p><i>3. Le président statue sur les dépens selon l'accord ou, à défaut, librement.</i></p>	
---	--

Le texte en projet reprend, mutatis mutandis l'article 69 du règlement de procédure.

Article 92 Règlement amiable et procédure juridictionnelle

Le Tribunal et les parties ne peuvent pas utiliser dans le cadre de la procédure juridictionnelle les avis exprimés, les suggestions formulées, les propositions présentées, les concessions faites ou les documents établis aux fins du règlement amiable.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 70 Règlement amiable et procédure juridictionnelle</i></p> <p><i>Le Tribunal et les parties ne peuvent pas utiliser dans le cadre de la procédure juridictionnelle les avis exprimés, les suggestions formulées, les propositions présentées, les concessions faites ou les documents établis aux fins du règlement amiable.</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

L'article en projet correspond à l'article 70 du règlement de procédure.

Chapitre septième DES ARRETS ET DES ORDONNANCES

Article 93 Date du prononcé de l'arrêt

Les parties sont informées de la date du prononcé de l'arrêt.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 80 Prononcé de l'arrêt</i> <i>1. L'arrêt est rendu en audience publique. Les parties sont dûment prévenues de la date du prononcé.</i> [...]	<i>Article 86 Date du prononcé de l'arrêt</i> <i>Les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut sont informés de la date du prononcé de l'arrêt.</i>

À l'instar de la Cour, il est suggéré de consacrer un article distinct à l'information des parties quant à la date du prononcé de l'arrêt.

Article 94 Contenu de l'arrêt

L'arrêt contient :

- l'indication qu'il est rendu par le Tribunal ;
- l'indication de la formation de jugement ;
- la date du prononcé ;
- les noms du président et des juges qui ont pris part aux délibérations, avec l'indication du juge rapporteur ;
- le nom du greffier ;
- l'indication des parties ;
- les noms des représentants des parties ;
- les conclusions des parties ;
- le cas échéant, la date de l'audience ;
- l'exposé sommaire des faits ;
- les motifs ;
- le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 79 Arrêt</i></p> <p><i>L'arrêt contient:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication qu'il est rendu par le Tribunal, - la date du prononcé, - les noms du président et des juges qui y ont pris part, avec l'indication du juge rapporteur, - le nom du greffier, - l'indication des parties, - les noms des représentants des parties, - les conclusions des parties, - l'exposé sommaire des faits, - les motifs, - le dispositif, y compris la décision relative aux dépens. 	<p><i>Article 87 Contenu de l'arrêt</i></p> <p><i>L'arrêt contient:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'indication qu'il est rendu par la Cour, b) l'indication de la formation de jugement, c) la date du prononcé, d) les noms du président et des juges qui ont pris part aux délibérations, avec l'indication du juge rapporteur, e) le nom de l'avocat général, f) le nom du greffier, g) l'indication des parties ou des intéressés visés à l'article 23 du statut ayant participé à la procédure, h) les noms de leurs représentants, i) s'agissant des recours directs et des pourvois, les conclusions des parties, j) le cas échéant, la date de l'audience de plaidoiries, k) la mention que l'avocat général a été entendu et, le cas échéant, la date de ses conclusions, l) l'exposé sommaire des faits, m) les motifs, n) le dispositif, y compris, le cas échéant, la décision relative aux dépens.

Comme dans le règlement de procédure de la Cour, l'article 79 du règlement de procédure est complété par l'indication de la formation de jugement et de la date de l'audience, conformément d'ailleurs à la pratique actuelle.

Article 95 Prononcé et signification de l'arrêt

1. L'arrêt est prononcé en audience publique.
2. La minute de l'arrêt, signée par le président, les juges ayant pris part aux délibérations et le greffier, est scellée et déposée au greffe ; copie en est signifiée à chacune des parties par les soins du greffier.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 80 Prononcé de l'arrêt</i></p> <p><i>1. L'arrêt est rendu en audience publique. Les parties sont dûment prévenues de la date du prononcé.</i></p> <p><i>2. La minute de l'arrêt, signée par le président, les juges ayant pris part au délibéré et le greffier, est scellée et déposée au greffe; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties par les soins du greffier.</i></p> <p><i>3. Il est fait mention par le greffier sur la minute de l'arrêt de la date à laquelle il a été rendu.</i></p>	<p><i>Article 88 Prononcé et signification de l'arrêt</i></p> <p><i>1. L'arrêt est prononcé en audience publique.</i></p> <p><i>2. La minute de l'arrêt, signée par le président, les juges ayant pris part aux délibérations et le greffier, est scellée et déposée au greffe; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties et, le cas échéant, à la juridiction de renvoi, aux intéressés visés à l'article 23 du statut et au Tribunal.</i></p>

La deuxième phrase de l'article 80, paragraphe 1, de l'actuel règlement de procédure fait l'objet de l'article 93 en projet. Contrairement à l'article 80, paragraphe 2, de l'actuel règlement de procédure, il n'est plus précisé que la copie de l'arrêt qui est signifiée est certifiée conforme, car cette mention ferait double emploi avec l'article 36, paragraphe 1, en projet, lequel dispose déjà que « les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier ».

La suppression du paragraphe 3 résulte de la pratique.

Article 96 Contenu de l'ordonnance

1. Toute ordonnance contient :
 - l'indication qu'elle est rendue par le Tribunal, par le président du Tribunal ou par le président ;
 - la date de son adoption ;
 - l'indication de la base juridique sur laquelle elle est fondée ;
 - le nom du président et, le cas échéant, des juges qui ont pris part à son adoption, avec l'indication du juge rapporteur ;

- le nom du greffier ;
- l'indication des parties ;
- les noms des représentants des parties ;
- le dispositif, y compris, le cas échéant, la décision relative aux dépens.

2. Lorsque le présent règlement prévoit qu'une ordonnance doit être motivée, elle contient, en outre :

- les conclusions des parties ;
- l'exposé sommaire des faits ;
- les motifs.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 81 Ordonnance</i></p> <p><i>1. Toute ordonnance contient:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication qu'elle est rendue par le Tribunal, par le président du Tribunal ou de la formation de jugement, - la date de son adoption, - le nom du président et, le cas échéant, des juges qui ont pris part à son adoption, avec l'indication du juge rapporteur, - le nom du greffier, - l'indication des parties, - les noms des représentants des parties, - le dispositif, y compris, le cas échéant, la décision relative aux dépens. <p><i>2. Lorsque le présent règlement prévoit qu'une ordonnance doit être motivée, elle contient, en outre:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les conclusions des parties, - l'exposé sommaire des faits, - les motifs. 	<p><i>Article 89 Contenu de l'ordonnance</i></p> <p><i>1. L'ordonnance contient:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'indication qu'elle est rendue par la Cour, b) l'indication de la formation de jugement, c) la date de son adoption, d) l'indication de la base juridique sur laquelle elle est fondée, e) le nom du président et, le cas échéant, des juges qui ont pris part aux délibérations, avec l'indication du juge rapporteur, f) le nom de l'avocat général, g) le nom du greffier, h) l'indication des parties ou des parties au litige au principal, i) les noms de leurs représentants, j) la mention que l'avocat général a été entendu, k) le dispositif, y compris, le cas échéant, la décision relative aux dépens. <p><i>2. Lorsque le présent règlement prévoit qu'une ordonnance doit être motivée, elle contient, en</i></p>

	<p>autre:</p> <p>a) <i>s'agissant des recours directs et des pourvois, les conclusions des parties,</i></p> <p>b) <i>l'exposé sommaire des faits,</i></p> <p>c) <i>les motifs.</i></p>
--	--

L'article en projet correspond à l'article 81 du règlement de procédure.

Article 97 Signature et signification de l'ordonnance

La minute de l'ordonnance, signée par le président, est scellée et déposée au greffe; copie en est signifiée à chacune des parties par les soins du greffier.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 82 Adoption de l'ordonnance</i></p> <p><i>La minute de l'ordonnance, signée par le président, est scellée et déposée au greffe; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties par les soins du greffier.</i></p>	<p><i>Article 90 Signature et signification de l'ordonnance</i></p> <p><i>La minute de l'ordonnance, signée par le président et le greffier, est scellée et déposée au greffe; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties et, le cas échéant, à la juridiction de renvoi, aux intéressés visés à l'article 23 du statut et au Tribunal.</i></p>

Le texte en projet reproduit l'article 82 du règlement de procédure. À l'instar de ce qui a été fait à l'article 95 en projet, il n'est plus précisé que la copie de l'ordonnance qui est signifiée est certifiée conforme, car cette mention ferait double emploi avec l'article 36, paragraphe 1, en projet.

Article 98 Force obligatoire des arrêts et ordonnances

1. L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé, sous réserve de l'article 12, paragraphe 1, de l'annexe I du statut.
2. Les ordonnances ont force obligatoire à compter du jour de leur signification, sous réserve de l'article 12, paragraphe 1, de l'annexe I du statut.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 83 Prise d'effet de la force obligatoire</i></p> <p><i>1. L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé, sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de l'annexe I du statut.</i></p> <p><i>2. Les ordonnances ont force obligatoire à compter du jour de leur signification, sous réserve des dispositions contraires du présent règlement et de l'article 12, paragraphe 1, de l'annexe I du statut.</i></p>	<p><i>Article 91 Force obligatoire des arrêts et ordonnances</i></p> <p><i>1. L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.</i></p> <p><i>2. L'ordonnance a force obligatoire à compter du jour de sa signification.</i></p>

Le texte en projet reprend celui de l'article 83 du règlement de procédure. Il est à noter qu'il n'y a pas de disposition contraire au paragraphe 2 dans le présent projet.

Article 99 Publication au Journal officiel de l'Union européenne

Les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance font l'objet d'une communication publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Pas d'équivalent</i></p>	<p><i>Article 92 Publication au Journal officiel de l'Union européenne</i></p> <p><i>Un avis contenant la date et le dispositif des arrêts et ordonnances de la Cour mettant fin à l'instance est publié au Journal officiel de l'Union européenne.</i></p>

À l'instar de la Cour, il y a lieu d'insérer l'article en projet dans le règlement de procédure afin de confirmer la pratique du Tribunal, fondée sur l'article 17, paragraphe 2, des Instructions au greffier, en vertu duquel toute affaire clôturée fait l'objet d'une communication au Journal officiel de l'Union européenne.

Chapitre huitième

DES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE

Il convient, à titre liminaire, de relever qu'il y a peu de sens à « condamner » une partie à supporter ses propres dépens car elle les supporte en vertu d'un contrat passé avec son avocat et ce, sans qu'une intervention du juge soit nécessaire. Il est, dès lors, proposé d'écrire que la partie qui succombe supporte ses propres dépens et est condamnée à ceux de l'autre partie. Les dispositions du présent chapitre sont adaptées en ce sens afin, d'ailleurs, de consacrer la pratique utilisée par le Tribunal dans la formulation du dispositif de ses arrêts. Il est également tenu compte de ce que, en vertu de l'actuel article 67, paragraphe 4, et de l'actuel article 91, sous a), du règlement de procédure, les dépens peuvent inclure les frais particuliers inhérents à une commission rogatoire, ainsi que les sommes dues aux experts et aux témoins.

Il y a lieu, en outre, de souligner la clarification apportée à l'articulation de l'article 87, paragraphe 2 (atténuation par la règle d'équité de la règle générale du perdant qui assume les dépens), et de l'article 88 (frais frustratoires ou vexatoires) de l'actuel règlement de procédure. Une lecture combinée des deux dispositions révèle une gradation dans la répartition de la charge des dépens : si l'équité permet de soustraire une partie perdante à la charge des dépens de la partie gagnante, seule une attitude critiquable, qui est une notion plus étroite, de la partie gagnante permet de condamner celle-ci à supporter les dépens de la partie perdante. Une chose est de dispenser la partie qui succombe de prendre en charge les frais exposés par celle qui a gagné. Une autre est de prévoir que la partie gagnante supporte non seulement ses frais, mais aussi ceux de la partie perdante. La gravité de la « sanction » appelle nécessairement une gradation de la cause la justifiant.

Enfin, il convient de souligner le renforcement des dispositions conférant au Tribunal la possibilité de condamner tout plaideur qui introduirait des recours manifestement abusifs au remboursement des dépenses occasionnées par ceux-ci. Dans cette perspective, un mécanisme de consignation est aussi instauré.

Article 100 Décision sur les dépens

Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<i>Article 86 Décision sur les dépens</i>	<i>Article 137 Décision sur les dépens</i>
<i>Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.</i>	<i>Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.</i>

Le texte en projet n'apporte aucune modification au règlement de procédure.

Article 101 Règle générale d'allocation des dépens

Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, toute partie qui succombe supporte ses propres dépens et est condamnée aux dépens exposés par l'autre partie, s'il est conclu en ce sens. Elle est également condamnée aux dépens dus, le cas échéant, en vertu de l'article 105, sous a) ou b).

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 87 Allocation des dépens – Règles générales</i></p> <p><i>1. Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.</i></p> <p><i>2. Lorsque l'équité l'exige, le Tribunal peut décider qu'une partie qui succombe n'est condamnée que partiellement aux dépens, voire qu'elle ne doit pas être condamnée à ce titre.</i></p>	<p><i>Article 138 Règles générales d'allocation des dépens</i></p> <p><i>1. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.</i></p> <p><i>2. Si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.</i></p> <p><i>3. Si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, chaque partie supporte ses propres dépens. Toutefois, si cela apparaît justifié au vu des circonstances de l'espèce, la Cour peut décider que, outre ses propres dépens, une partie supporte une fraction des dépens de l'autre partie.</i></p>

Le texte en projet tient compte de la première remarque liminaire ci-dessus relative à la notion de condamnation aux dépens. Dans la perspective de la seconde remarque liminaire, ayant trait à la distinction à opérer entre la règle d'équité et la question des frais frustratoires et vexatoires, l'actuel article 87 est scindé, afin de regrouper dans un seul article la disposition relative à l'équité et celle concernant les frais en question. Enfin, il est tenu compte de la circonstance que les dépens peuvent comporter des frais relatifs à l'audition de témoins ou à la tenue d'une expertise, ainsi que des frais inhérents à une commission rogatoire.

Article 102 Équité et frais frustratoires ou vexatoires

1. Lorsque l'équité l'exige, le Tribunal peut décider qu'une partie qui succombe supporte ses propres dépens, mais n'est condamnée que partiellement aux dépens exposés par l'autre partie, voire qu'elle ne doit pas être condamnée à ce titre.

2. Une partie gagnante peut être condamnée à supporter ses propres dépens et à prendre en charge partiellement ou totalement les dépens exposés par l'autre partie si cela apparaît justifié

en raison de son attitude, y compris avant l'introduction de l'instance, en particulier si elle a fait exposer à l'autre partie des frais qui sont jugés frustratoires ou vexatoires.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, le Tribunal peut également décider de répartir les dépens dus, le cas échéant, en vertu de l'article 105, sous a) ou b), voire de condamner la partie gagnante à les supporter dans leur intégralité.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 87 Allocation des dépens – Règles générales</i></p> <p>[...]</p> <p><i>2. Lorsque l'équité l'exige, le Tribunal peut décider qu'une partie qui succombe n'est condamnée que partiellement aux dépens, voire qu'elle ne doit pas être condamnée à ce titre.</i></p> <p><i>Article 88 Frais frustratoires ou vexatoires</i></p> <p><i>Une partie, même gagnante, peut être condamnée partiellement voire totalement aux dépens, si cela apparaît justifié en raison de son attitude, y compris avant l'introduction de l'instance, en particulier si elle a fait exposer à l'autre partie des frais qui sont jugés frustratoires ou vexatoires.</i></p>	<p><i>Article 139 Frais frustratoires ou vexatoires</i></p> <p><i>La Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.</i></p>

L'article en projet n'appelle pas d'autres commentaires que ceux figurant déjà en tête de ce chapitre et sous l'article précédent.

Article 103 Règles particulières d'allocation des dépens

1. Si plusieurs parties succombent, le Tribunal décide du partage des dépens.
2. Si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, chaque partie supporte ses propres dépens. Toutefois, si cela apparaît justifié au vu des circonstances de l'espèce, le Tribunal peut décider que, en plus de supporter ses propres dépens, une partie est condamnée à prendre en charge une fraction des dépens de l'autre partie.
3. À défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.

4. Les États membres et les institutions qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens. Les autres parties intervenantes supportent leurs propres dépens, sauf si le Tribunal en décide autrement.

5. La partie qui se désiste supporte ses propres dépens et est condamnée aux dépens exposés par l'autre partie, ainsi qu'aux dépens dus, le cas échéant, en vertu de l'article 105, sous a) ou b), s'il est conclu en ce sens par cette dernière dans ses observations sur le désistement. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, lesdits dépens sont mis à charge de l'autre partie, si cela apparaît justifié par l'attitude de celle-ci.

6. En cas de non-lieu à statuer, le Tribunal règle librement les dépens.

7. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon l'accord.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 89 Allocation des dépens – Cas particuliers</i></p> <p><i>1. Si plusieurs parties succombent, le Tribunal décide du partage des dépens.</i></p> <p><i>2. Si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, le Tribunal peut répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens.</i></p> <p><i>3. À défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.</i></p> <p><i>4. L'intervenant supporte ses propres dépens.</i></p> <p><i>5. La partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie dans ses observations sur le désistement. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié par l'attitude de cette dernière.</i></p> <p><i>6. En cas de non-lieu à statuer, le Tribunal règle librement les dépens.</i></p> <p><i>7. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon l'accord.</i></p>	<p><i>Article 138 Règles générales d'allocation des dépens</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>2. Si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.</i></p> <p><i>3. Si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, chaque partie supporte ses propres dépens. Toutefois, si cela apparaît justifié au vu des circonstances de l'espèce, la Cour peut décider que, outre ses propres dépens, une partie supporte une fraction des dépens de l'autre partie.</i></p> <p><i>Article 140 Dépens des parties intervenantes</i></p> <p><i>1. Les États membres et les institutions qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.</i></p> <p><i>2. Les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE supportent de même leurs propres dépens lorsqu'ils sont intervenus au litige.</i></p> <p><i>3. La Cour peut décider qu'une partie intervenante autre que celles mentionnées aux paragraphes précédents supportera ses propres dépens.</i></p>

	<p><i>Article 141 Dépens en cas de désistement</i></p> <p><i>1. La partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie dans ses observations sur le désistement.</i></p> <p><i>2. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié en vertu de l'attitude de cette dernière.</i></p> <p><i>3. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon l'accord.</i></p> <p><i>4. À défaut de conclusion sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.</i></p> <p><i>Article 142 Dépens en cas de non-lieu à statuer</i></p> <p><i>En cas de non-lieu à statuer, la Cour règle librement les dépens.</i></p>
--	--

Le texte en projet réunit l'ensemble des cas particuliers d'allocation des dépens. Il y a lieu de noter que le paragraphe 2 s'aligne en substance sur l'article 138, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour. De même, le paragraphe 4 s'inspire de l'article 140 dudit règlement et laisse ainsi une certaine marge de manœuvre dans l'imputation des dépens en ce qui concerne les intervenants qui sont des personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 104 Frais d'exécution forcée

Les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée sont remboursés par l'autre partie suivant le tarif en vigueur dans l'État où l'exécution forcée a lieu.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 90 Frais d'exécution forcée</i></p> <p><i>Les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée sont remboursés par l'autre partie suivant le tarif en vigueur dans l'État où l'exécution forcée a lieu.</i></p>	<p><i>Pas d'équivalent</i></p>

L'article en projet correspond à l'article 90 du règlement de procédure.

Article 105 Dépens récupérables

Sans préjudice des dispositions des articles 108 et 109, sont considérés comme dépens récupérables :

- a) les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 78 ;
- b) les frais d'une commission rogatoire ordonnée par le Tribunal en vertu de l'article 79 ;
- c) les frais exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat, s'ils sont indispensables.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 91 Dépens récupérables</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions de l'article 94, sont considérés comme dépens récupérables:</i></p> <p><i>a) les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 66;</i></p> <p><i>b) les frais exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération du représentant, s'ils sont indispensables.</i></p>	<p><i>Article 144 Dépens récupérables</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, sont considérés comme dépens récupérables:</i></p> <p><i>a) les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 73 du présent règlement;</i></p> <p><i>b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat.</i></p>

L'article en projet concerne les dépens récupérables au sens large, que ce soit par une partie, en principe gagnante, ou par le Tribunal pour les frais qu'il aurait avancés. Il correspond, mutatis mutandis, à l'article 91 du règlement de procédure. Comme cela a déjà été exposé, les frais inhérents à une commission rogatoire sont désormais expressément traités comme des dépens.

Article 106 Contestation sur les dépens récupérables

1. S'il y a contestation sur les dépens récupérables, le Tribunal statue par voie d'ordonnance motivée à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations.

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe I du statut, cette ordonnance n'est pas susceptible de pourvoi.

2. Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'ordonnance.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 92 Contestation sur les dépens</i></p> <p><i>1. S'il y a contestation sur le montant et la nature des dépens récupérables, le Tribunal statue par voie d'ordonnance motivée à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations.</i></p> <p><i>Conformément à l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe I du statut, cette ordonnance n'est pas susceptible de pourvoi.</i></p> <p><i>2. Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'ordonnance.</i></p>	<p><i>Article 145 Contestation sur les dépens récupérables</i></p> <p><i>1. S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la chambre à trois juges à laquelle est affecté le juge rapporteur qui a traité l'affaire statue par voie d'ordonnance à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations et l'avocat général entendu. La formation de jugement est, dans ce cas, composée du président de cette chambre, du juge rapporteur et du premier ou, le cas échéant, des deux premiers juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 3, à la date à laquelle la chambre est saisie de la contestation par le juge rapporteur.</i></p> <p><i>2. Si le juge rapporteur ne fait pas partie d'une chambre à trois juges, la décision est prise, dans les mêmes conditions, par la chambre à cinq juges à laquelle il est affecté. Outre le juge rapporteur, la formation de jugement est composée de quatre juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 2, à la date à laquelle la chambre est saisie de la contestation par le juge rapporteur.</i></p> <p><i>3. Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'ordonnance.</i></p>

Le texte en projet traite des contestations entre parties sur les dépens que celles-ci peuvent récupérer. Il est repris de l'article 92 du règlement de procédure.

Article 107 Modalités de paiement

1. La caisse du Tribunal et ses débiteurs effectuent leurs paiements en euros.

2. Lorsque les frais remboursables ont été exposés dans une autre monnaie que l'euro ou que les actes donnant lieu à indemnisation ont été effectués dans un pays dont l'euro n'est pas la monnaie, la conversion s'effectue suivant le cours de change de référence de la Banque centrale européenne au jour du paiement.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 93 Paiement</i></p> <p>1. La caisse du Tribunal et ses débiteurs effectuent leurs paiements en euros.</p> <p>2. Lorsque des frais récupérables ont été exposés dans une autre monnaie que l'euro ou que les actes donnant lieu à indemnisation ont été effectués dans un pays dont l'euro n'est pas la monnaie, le change des monnaies s'effectue suivant le cours de change de référence de la Banque centrale européenne au jour du paiement.</p>	<p><i>Article 146 Modalités de paiement</i></p> <p>1. La caisse de la Cour et ses débiteurs effectuent leurs paiements en euros.</p> <p>2. Lorsque les frais remboursables ont été exposés dans une autre monnaie que l'euro ou que les actes donnant lieu à indemnisation ont été effectués dans un pays dont l'euro n'est pas la monnaie, la conversion s'effectue suivant le cours de change de référence de la Banque centrale européenne au jour du paiement.</p>

Le texte en projet est repris de l'article 93 du règlement de procédure.

Article 108 Frais de justice

La procédure devant le Tribunal est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) si des dépenses occasionnées au Tribunal par le traitement d'une requête ou de tout autre acte de procédure ou par le comportement d'une partie en cours d'instance auraient pu être évitées, notamment en raison du caractère manifestement abusif de cette requête, de cet acte ou de ce comportement, le Tribunal peut condamner la partie qui les a provoquées à les rembourser intégralement ou en partie, sans que le montant de ce remboursement puisse excéder la somme de 10 000 euros ;
- b) les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, considérés par le greffier comme extraordinaires, sont remboursés par cette partie sur la base du tarif du greffe visé à l'article 22.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 94 Frais de justice</i></p> <p>La procédure devant le Tribunal est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes:</p> <p>a) si le Tribunal a exposé des frais qui auraient pu être évités, notamment si le recours a un caractère manifestement abusif, il peut condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser intégralement ou en partie, sans que le montant de ce remboursement puisse excéder la somme de 2 000 euros;</p>	<p><i>Article 143 Frais de procédure</i></p> <p>La procédure devant la Cour est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes:</p> <p>a) si la Cour a exposé des frais qui auraient pu être évités, elle peut, l'avocat général entendu, condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser;</p> <p>b) les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, considérés par le greffier comme extraordinaires,</p>

<i>b) les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, considérés par le greffier comme extraordinaires, sont remboursés par cette partie sur la base du tarif en vigueur visé à l'article 20.</i>	<i>sont remboursés par cette partie sur la base du tarif du greffe visé à l'article 22.</i>
---	---

L'article en projet renforce le mécanisme instauré par l'article 94, sous a), du règlement de procédure actuel, en ce qu'il tend à permettre la récupération, jusqu'à 10 000 euros, des dépenses, réellement exposées par le Tribunal et qui auraient pu être évitées ou qui concernent des travaux extraordinaires de copie et de traduction. Le recours à la notion de « dépense » tend à clarifier, au besoin, l'article 94 susmentionné. Elle doit être comprise conformément au sens qu'elle recouvre dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 109 Consignation pour recours abusifs

1. Le requérant ayant déjà introduit des requêtes ou demandes au titre de l'article 115, dont le caractère manifestement abusif a été constaté dans les décisions mettant fin à l'instance, peut, si sa nouvelle requête ou demande apparaît manifestement abusive, être enjoint par le président du Tribunal de consigner, auprès de la caisse du Tribunal, une somme maximale de 10 000 euros pour couvrir le montant d'une condamnation éventuelle au titre de l'article 108.

La décision qui ordonne la consignation est dûment motivée. Elle fixe la somme à concurrence de laquelle celle-ci est requise.

2. La procédure est suspendue dans l'attente de la consignation.

La somme consignée est restituée si la décision mettant fin à l'instance ne porte pas condamnation du requérant au titre de l'article 108, ou dans la mesure où elle excède le montant de cette condamnation.

3. Dans l'hypothèse où la somme n'a pas été consignée dans le délai fixé par le président du Tribunal, il est mis fin à l'instance conformément à l'article 85, paragraphe 2.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Pas d'équivalent</i>	<i>Pas d'équivalent</i>

Le Tribunal est confronté à une multiplication de recours de plaideurs qui abusent de son prétoire et dont un certain nombre peuvent même être qualifiés de plaideurs quérulents. Ainsi, le Tribunal a été confronté, depuis sa création, à 161 recours émanant de dix requérants sur

1 153 affaires enregistrées. En d'autres termes, les requêtes déposées par ces requérants représentent 14 % des recours dont le Tribunal a été saisi jusqu'à présent. L'un d'entre eux est même, à lui seul, à l'origine de 7,1 % de tous les recours. Ces chiffres ne prennent, au demeurant, pas en compte les demandes de référé et les incidents de procédure que certains de ces requérants développent. Or, ces recours sont rejetés dans leur très grande majorité. Ainsi, sur 44 affaires tranchées sur la requête d'un des plaideurs en question, trois seulement ont été jugées partiellement fondées.

En outre, il importe de constater que les plus quérulents des requérants témoignent d'une nette propension à former des pourvois devant le Tribunal de l'Union européenne et que ceux-ci sont le plus souvent voués au rejet.

Enfin, les affaires introduites par ces requérants appellent souvent un traitement disproportionné, l'extravagance des requêtes les rendant par le fait même fréquemment difficiles à trancher.

Aussi ce comportement procédurier nuit-il au fonctionnement de la juridiction et au suivi des autres affaires dont les parties attendent, à juste titre, un traitement dans un délai raisonnable. Il importe, à cet égard, de rappeler que chaque justiciable est en droit d'avoir sa juste part du temps dont dispose le juge pour traiter les litiges.

Dans ce contexte, force est de constater que le Tribunal ne dispose pas des moyens de s'opposer à ces recours qui encombrent tant son prétoire que celui de son juge de cassation.

*Aussi, outre la mesure prévue à l'article 34 ci-dessus concernant les avocats, il est proposé, à l'instar de ce qui est prévu dans plusieurs droits nationaux, et dans le souci d'une bonne administration de la justice, de prévoir la possibilité de condamner l'auteur de recours abusif aux dépenses du Tribunal qui auraient pu être évitées. Il convient de noter à cet égard, et par comparaison, qu'un régime d'amende a été jugé compatible avec le droit à un procès équitable par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D. H., décision *Grasser c. France*, n^{os} 32497/96 et 39060/97, du 1^{er} juillet 1998).*

Afin de donner à la mesure un caractère préventif, il est, en outre, proposé de donner au président du Tribunal la possibilité d'imposer aux plaideurs quérulents la consignation, avant le traitement de leur recours, d'une somme destinée à couvrir le montant de la condamnation aux frais qui pourrait, le cas échéant, être prononcée à leur encontre au terme de la procédure.

*Une telle mesure poursuit l'objectif légitime de permettre au Tribunal d'éviter l'encombrement excessif de son rôle, afin de pouvoir se prononcer dans un délai raisonnable et a déjà été admise par la Cour européenne des droits de l'homme (voir en ce sens Cour eur. D. H., décision *Thomas c. France*, n^o 14279/05, du 29 avril 2008; voir également, s'agissant de la *cautio iudicatum solvi* : Cour eur. D. H., arrêt *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, n^o 18139/91, du 13 juillet 1995, §§ 61 à 67).*

Elle n'est pas non plus disproportionnée dans la mesure où :

- elle ne peut intervenir qu'à l'égard d'un requérant qui a déjà introduit plusieurs recours et qui a déjà été averti du caractère manifestement abusif de ceux-ci dans les décisions mettant fin à l'instance les concernant ;*
- elle suppose que le président du Tribunal estime, à première vue, le nouveau recours abusif ;*

- la décision du président doit être dûment motivée ;

- le président du Tribunal conserve un pouvoir d'appréciation, notamment quant au montant de la consignation requise, de manière à éviter que cette consignation ne constitue une atteinte à la substance même du droit d'accès au juge ;

- seul le déroulement de la procédure est suspendu tant que la somme exigée n'aura pas été consignée ; la mesure suggérée n'a donc aucun effet sur la recevabilité ratione temporis du recours.

Chapitre neuvième DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'intitulé « aide juridictionnelle » a été préféré aux termes d'« aide judiciaire » actuellement utilisés dans le règlement de procédure parce qu'ils correspondent à la terminologie employée à l'article 47, troisième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Article 110 Conditions de fond

1. Toute personne qui, en raison de sa situation économique, est dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de l'instance, a le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

La situation économique est évaluée en tenant compte d'éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu et la situation familiale.

2. L'aide juridictionnelle est refusée si l'action pour laquelle elle est demandée apparaît manifestement irrecevable ou manifestement non fondée ou si le Tribunal est manifestement incompétent pour en connaître.

Dans l'hypothèse où le Tribunal constate que le litige relève de la compétence du Tribunal de l'Union européenne, la demande d'aide juridictionnelle est renvoyée à ce dernier.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 95 Conditions de fond</i> <i>1. Pour assurer un accès effectif à la justice, l'aide judiciaire est accordée pour les procédures devant le Tribunal dans le respect des règles qui suivent.</i> <i>L'aide judiciaire couvre, totalement ou en partie, les frais liés à l'assistance et à la représentation en justice devant le Tribunal. Ces frais sont pris</i>	<i>Article 185 Aide juridictionnelle</i> <i>1. Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face, en totalité ou en partie, aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.</i> <i>2. La demande est accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, tel qu'un certificat d'une autorité nationale</i>

<p><i>en charge par la caisse du Tribunal.</i></p> <p><i>2. Toute personne physique qui, en raison de sa situation économique, est dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais visés au paragraphe 1 a le droit de bénéficier de l'aide judiciaire.</i></p> <p><i>La situation économique est évaluée en tenant compte d'éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu et la situation familiale.</i></p> <p><i>3. L'aide judiciaire est refusée si l'action pour laquelle elle est demandée apparaît manifestement irrecevable ou manifestement non fondée.</i></p>	<p><i>compétente attestant de cette situation économique.</i></p> <p><i>Article 186 Demande préalable d'aide juridictionnelle</i></p> <p><i>1. Si la demande est présentée antérieurement au pourvoi que le demandeur se propose d'intenter, elle expose sommairement l'objet du pourvoi.</i></p> <p><i>2. Cette demande est dispensée du ministère d'avocat.</i></p> <p><i>3. L'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle suspend, pour celui qui l'a formée, le délai prévu pour l'introduction du pourvoi jusqu'à la date de la signification de l'ordonnance statuant sur cette demande.</i></p> <p><i>4. Le président attribue la demande, dès son dépôt, à un juge rapporteur qui formule, à bref délai, une proposition quant aux suites à réserver à celle-ci.</i></p>
---	---

L'actuel article 95, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement de procédure n'est pas repris en raison de son caractère seulement déclaratoire. Il est même devenu superflu depuis que l'article 47, troisième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a acquis valeur de traité.

L'article 95, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'actuel règlement de procédure ne relève pas des conditions de fond pour obtenir l'aide juridictionnelle, mais énonce plutôt les effets de son octroi. Il est donc proposé de le déplacer et de l'insérer dans un article distinct relatif aux avances et prise en charge des dépens, comme l'a fait la Cour, dans l'article 188 de son règlement de procédure.

Il est aussi suggéré d'inclure au paragraphe 2 l'hypothèse où le Tribunal serait manifestement incompétent pour connaître de l'affaire. Si aucune juridiction de l'Union n'est à l'évidence compétente, l'octroi de l'aide juridictionnelle est clairement vain. Cette hypothèse est englobée dans le premier alinéa. Si le recours relève de la compétence du Tribunal de l'Union européenne, il devrait appartenir à ce dernier d'apprécier si les conditions d'octroi de l'aide pour diligenter devant lui la procédure sont réunies. Cette hypothèse est réglée au deuxième alinéa.

Article 111 Conditions de forme

1. L'aide juridictionnelle peut être demandée avant l'introduction du recours ou tant que celui-ci est pendan.

La demande est dispensée du ministère d'avocat.

2. La demande d'aide juridictionnelle doit être présentée conformément au modèle arrêté sur la base de l'article 132 et disponible sur le site internet du Tribunal. Elle doit être signée par le demandeur ou, lorsque celui-ci est représenté, par un avocat.

3. La demande d'aide juridictionnelle doit être accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, tel qu'un certificat d'une autorité nationale compétente attestant de cette situation économique.

Si la demande est présentée antérieurement à l'introduction du recours, le demandeur doit exposer sommairement l'objet du recours envisagé, les faits de l'espèce et l'argumentation au soutien du recours. La demande doit être accompagnée de pièces justificatives à cet égard.

Si le demandeur est représenté par un avocat, la demande d'aide juridictionnelle est accompagnée du document visé à l'article 31, paragraphe 2.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 96 Conditions de forme</i></p> <p><i>1. L'aide judiciaire peut être demandée avant ou après l'introduction du recours.</i></p> <p><i>La demande est dispensée du ministère d'avocat.</i></p> <p><i>2. La demande d'aide judiciaire doit être accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, tel qu'un certificat d'une autorité nationale compétente justifiant cette situation économique.</i></p> <p><i>Si la demande est présentée antérieurement à l'introduction du recours, le demandeur doit exposer sommairement l'objet du recours envisagé, les faits de l'espèce et l'argumentation au soutien du recours. La demande doit être accompagnée de pièces justificatives à cet égard.</i></p> <p><i>3. Le Tribunal peut prévoir, conformément à l'article 120, que l'utilisation d'un formulaire est obligatoire pour présenter une demande d'aide judiciaire.</i></p>	<p><i>Voir les articles 185 et 186 cités sous l'article précédent.</i></p>

Le texte en projet reprend l'actuel article 96 du règlement de procédure. Il a, toutefois, été légèrement modifié de manière à attirer l'attention sur la nécessité de respecter les modalités pratiques d'introduction des demandes d'aide juridictionnelle. Conformément à la pratique actuelle, ces demandes devront être introduites au moyen du formulaire publié au Journal officiel de l'Union européenne et figurant sur le site internet du Tribunal.

Au vu de l'expérience, il est, en outre, précisé que la demande ne peut pas être formée après la clôture du litige.

Article 112 Procédure et décision

1. Avant de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle, le Tribunal invite l'autre partie à présenter ses observations écrites à moins qu'il n'apparaisse déjà au vu des éléments présentés qu'elle doive être refusée sur la base de l'article 110, paragraphe 1, premier alinéa, ou du paragraphe 2 du même article.

2. La décision sur la demande d'aide juridictionnelle est prise par voie d'ordonnance, par le président du Tribunal ou, si l'affaire a été déjà attribuée à une chambre, par son président. La décision peut être déferée à la chambre. Elle doit l'être lorsqu'il est envisagé de rejeter la demande sur la base de l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa.

L'ordonnance refusant l'aide juridictionnelle est motivée.

3. Dans l'ordonnance accordant l'aide juridictionnelle, un avocat est désigné pour représenter l'intéressé.

Si l'intéressé n'a pas proposé lui-même un avocat ou s'il n'y a pas lieu d'entériner son choix, le greffier adresse l'ordonnance accordant l'aide juridictionnelle et une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État concerné mentionnée dans le règlement additionnel au règlement de procédure de la Cour de justice. L'avocat chargé de représenter le demandeur est désigné au vu des propositions transmises par cette autorité.

4. L'ordonnance accordant l'aide juridictionnelle peut déterminer un montant qui sera versé à l'avocat chargé de représenter l'intéressé ou fixer un plafond que les débours et honoraires de l'avocat ne pourront, en principe, pas dépasser. Elle peut prévoir une contribution de l'intéressé aux frais de l'instance, en tenant compte de sa situation économique.

5. L'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle suspend le délai prévu pour l'introduction du recours jusqu'à la date de la signification de l'ordonnance statuant sur cette demande ou, dans les cas visés au paragraphe 3, deuxième alinéa, de l'ordonnance désignant l'avocat chargé de représenter le demandeur.

6. Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
---------------------	---

<p><i>Article 97 Procédure</i></p> <p><i>1. Avant de statuer sur la demande d'aide judiciaire, le Tribunal invite l'autre partie à présenter ses observations écrites à moins qu'il n'apparaisse déjà au vu des éléments présentés que les conditions prévues par l'article 95, paragraphe 2, ne sont pas réunies ou que celles du paragraphe 3 du même article sont réunies.</i></p> <p><i>2. La décision sur la demande d'aide judiciaire est prise par voie d'ordonnance, par le président du Tribunal ou, si l'affaire a été déjà attribuée à une chambre, par le président. Il peut déférer la question au Tribunal.</i></p> <p><i>L'ordonnance refusant l'aide judiciaire est motivée.</i></p> <p><i>3. Dans l'ordonnance accordant l'aide judiciaire, un avocat est désigné pour représenter l'intéressé.</i></p> <p><i>Si l'intéressé n'a pas proposé lui-même un avocat ou s'il n'y a pas lieu d'entériner son choix, le greffier adresse l'ordonnance accordant l'aide judiciaire et une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État concerné mentionnée à l'annexe II du règlement additionnel au règlement de procédure de la Cour de justice. L'avocat chargé de représenter le demandeur est désigné au vu des propositions transmises par cette autorité.</i></p> <p><i>L'ordonnance accordant l'aide judiciaire peut déterminer un montant qui sera versé à l'avocat chargé de représenter l'intéressé ou fixer un plafond que les débours et honoraires de l'avocat ne pourront, en principe, pas dépasser. Elle peut prévoir une contribution de l'intéressé aux frais visés à l'article 95, paragraphe 1, en tenant compte de sa situation économique.</i></p> <p><i>4. L'introduction d'une demande d'aide judiciaire suspend le délai prévu pour l'introduction du recours jusqu'à la date de la notification de l'ordonnance statuant sur cette demande ou, dans les cas visés au paragraphe 3, deuxième alinéa, de l'ordonnance désignant l'avocat chargé de représenter le demandeur.</i></p> <p><i>5. Si les conditions qui ont fait admettre l'aide judiciaire se modifient en cours d'instance, le président peut en retirer le bénéfice, soit d'office, soit sur demande, l'intéressé entendu. Il peut déférer la question au Tribunal.</i></p>	<p><i>Article 187 Décision sur la demande d'aide juridictionnelle</i></p> <p><i>1. La décision d'admission, totale ou partielle, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de refus de cette dernière est prise, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, par la chambre à trois juges à laquelle le juge rapporteur est affecté. La formation de jugement est, dans ce cas, composée du président de cette chambre, du juge rapporteur et du premier ou, le cas échéant, des deux premiers juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 3, à la date à laquelle la chambre est saisie de la demande d'aide juridictionnelle par le juge rapporteur. Elle examine, le cas échéant, si le pourvoi n'est pas manifestement mal fondé.</i></p> <p><i>2. Si le juge rapporteur ne fait pas partie d'une chambre à trois juges, la décision est prise, dans les mêmes conditions, par la chambre à cinq juges à laquelle il est affecté. Outre le juge rapporteur, la formation de jugement est composée de quatre juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 2, à la date à laquelle la chambre est saisie de la demande d'aide juridictionnelle par le juge rapporteur.</i></p> <p><i>3. La formation de jugement décide par voie d'ordonnance. En cas de refus, total ou partiel, à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'ordonnance motive le refus.</i></p>
---	--

<p><i>L'ordonnance retirant l'aide judiciaire est motivée.</i></p>	
<p><i>6. Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne sont pas susceptibles de recours.</i></p>	

Outre des adaptations formelles, l'actuel article 97 du règlement de procédure est modifié sur deux points.

Tout d'abord, et à l'instar de la Cour, un article distinct est réservé au retrait de l'aide juridictionnelle. Par voie de conséquence, l'article en projet ne reproduit pas le paragraphe 5 de l'article 97.

Ensuite, il est prévu que le rejet d'une demande d'aide juridictionnelle parce que le Tribunal est manifestement incompétent ou parce que l'action pour laquelle l'aide est demandée apparaît manifestement irrecevable ou manifestement non fondée doit être prise par une chambre à trois juges. L'objectif est, dans le cas où le refus d'aide juridictionnelle repose sur une appréciation juridique de l'action envisagée, d'entourer ce refus d'une garantie comparable à celle qui est prévue pour les recours manifestement voués au rejet (article 76 de l'actuel règlement de procédure).

Article 113 Avances et prise en charge des dépens

1. En cas d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la caisse du Tribunal prend en charge, le cas échéant dans les limites fixées par l'ordonnance visée à l'article 112 paragraphes 2 et 4, les frais liés à la représentation du demandeur devant le Tribunal.

Le président peut décider qu'une avance est versée à l'avocat désigné conformément à l'article 112, paragraphe 3, sur demande de ce dernier.

2. Lorsque, en vertu de la décision mettant fin à l'instance, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle doit supporter ses propres dépens, le président fixe les débours et honoraires de l'avocat qui sont à la charge de la caisse du Tribunal par voie d'ordonnance motivée non susceptible de recours. Il peut déférer la question au Tribunal.

3. Lorsque, dans la décision mettant fin à l'instance, le Tribunal a condamné une autre partie à prendre en charge les dépens du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, cette autre partie est tenue de rembourser à la caisse du Tribunal les sommes avancées au titre de l'aide.

En cas de contestation, ou si la partie ne donne pas suite à une demande du greffier de rembourser ces sommes, le président statue par voie d'ordonnance motivée non susceptible de recours. Le président peut déférer la question au Tribunal.

4. Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle succombe, le Tribunal peut, si l'équité l'exige, en statuant sur les dépens dans la décision mettant fin à l'instance, ordonner qu'une ou

plusieurs autres parties supportent leurs propres dépens ou que ceux-ci sont, totalement ou en partie, pris en charge par la caisse du Tribunal au titre de l'aide juridictionnelle.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 95 Conditions de fond</i></p> <p>[...]</p> <p><i>L'aide judiciaire couvre, totalement ou en partie, les frais liés à l'assistance et à la représentation en justice devant le Tribunal. Ces frais sont pris en charge par la caisse du Tribunal.</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Article 98 Avances – Prise en charge des dépens</i></p> <p><i>1. En cas d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire, le président peut, sur demande de l'avocat de l'intéressé, décider qu'une avance est versée à l'avocat.</i></p> <p><i>2. Lorsque, en vertu de la décision mettant fin à l'instance, le bénéficiaire de l'aide judiciaire doit supporter ses propres dépens, le président fixe les débours et honoraires de l'avocat qui sont à la charge de la caisse du Tribunal par voie d'ordonnance motivée non susceptible de recours. Il peut déférer la question au Tribunal.</i></p> <p><i>3. Lorsque, dans la décision mettant fin à l'instance, le Tribunal a condamné une autre partie à supporter les dépens du bénéficiaire de l'aide judiciaire, cette autre partie est tenue de rembourser à la caisse du Tribunal les sommes avancées au titre de l'aide.</i></p> <p><i>En cas de contestation ou si la partie ne donne pas suite à une demande du greffier de rembourser ces sommes, le président statue par voie d'ordonnance motivée non susceptible de recours. Le président peut déférer la question au Tribunal.</i></p> <p><i>4. Lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire succombe, le Tribunal peut, si l'équité l'exige, en statuant sur les dépens dans la décision mettant fin à l'instance, ordonner qu'une ou plusieurs autres parties supportent leurs propres dépens ou que ceux-ci sont, totalement ou en partie, pris en charge par la caisse du Tribunal au titre de l'aide</i></p>	<p><i>Article 188 Sommes à verser au titre de l'aide juridictionnelle</i></p> <p><i>1. En cas d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la caisse de la Cour prend en charge, le cas échéant dans les limites fixées par la formation de jugement, les frais liés à l'assistance et à la représentation du demandeur devant la Cour. Sur demande de ce dernier ou de son représentant, une avance sur ces frais peut être versée.</i></p> <p><i>2. La décision qui statue sur les dépens peut prononcer la distraction au profit de la caisse de la Cour de sommes versées au titre de l'aide juridictionnelle.</i></p> <p><i>3. Ces sommes sont récupérées par les soins du greffier contre la partie qui a été condamnée à les payer.</i></p>

judiciaire.	
-------------	--

Il est suggéré d'insérer, comme paragraphe 1, une disposition similaire à celle de l'article 188 du règlement de procédure de la Cour, auquel correspond, en substance, l'actuel article 95, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de procédure du Tribunal qu'il a déjà été proposé de déplacer.

Article 114 Retrait de l'aide juridictionnelle

1. Si les conditions qui ont fait admettre l'aide juridictionnelle se modifient en cours d'instance, le président peut en retirer le bénéfice, soit d'office, soit sur demande, l'intéressé entendu. Il peut déférer la question au Tribunal.
2. L'ordonnance retirant l'aide juridictionnelle est motivée et n'est pas susceptible de recours.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 97 Procédure</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>5. Si les conditions qui ont fait admettre l'aide judiciaire se modifient en cours d'instance, le président peut en retirer le bénéfice, soit d'office, soit sur demande, l'intéressé entendu. Il peut déférer la question au Tribunal.</i></p> <p><i>L'ordonnance retirant l'aide judiciaire est motivée.</i></p> <p><i>6. Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne sont pas susceptibles de recours.</i></p>	<p><i>Article 189 Retrait de l'aide juridictionnelle</i></p> <p><i>La formation de jugement ayant statué sur la demande d'aide juridictionnelle peut à tout moment, soit d'office, soit sur demande, retirer le bénéfice de cette aide si les conditions qui l'ont fait admettre se modifient en cours d'instance.</i></p>

Comme cela a déjà été annoncé, il est proposé de consacrer, comme la Cour l'a fait, un article particulier au retrait de l'aide juridictionnelle. Il s'agit d'y reprendre l'actuel article 97, paragraphes 5 et 6, du règlement de procédure du Tribunal.

Chapitre dixième DES PROCEDURES SPECIALES

Le chapitre consacré aux « procédures spéciales » regroupe les dispositions relatives au sursis et aux autres mesures provisoires par voie de référé, ainsi qu'à la procédure par défaut.

Première section – Du sursis et des autres mesures provisoires par voie de référé

Article 115 Demande de sursis ou de mesures provisoires

1. Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 278 TFUE et 157 TCEEA n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant le Tribunal.

Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées à l'article 279 TFUE n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont le Tribunal est saisie et si elle se réfère à ladite affaire.

Les demandes visées aux premier et deuxième alinéas peuvent être présentées dès le dépôt de la réclamation prévue à l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, dans les conditions fixées à l'article 91, paragraphe 4, dudit statut.

2. Les demandes visées au paragraphe 1 spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

Elles sont présentées par acte séparé et dans les conditions prévues aux articles 45 et 50.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 102 Demande de mesures provisoires</i></p> <p><i>1. Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 278 TFUE et 157 TCEEA n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant le Tribunal.</i></p> <p><i>Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées à l'article 279 TFUE n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont le Tribunal est saisie et si elle se réfère à ladite affaire.</i></p> <p><i>Ces demandes peuvent être présentées dès le dépôt de la réclamation prévue à l'article 90,</i></p>	<p><i>Article 160 Demande de sursis ou de mesures provisoires</i></p> <p><i>1. Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 278 TFUE et 157 TCEEA n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour.</i></p> <p><i>2. Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées à l'article 279 TFUE n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la Cour est saisie et si elle se réfère à ladite affaire.</i></p> <p><i>3. Les demandes visées aux paragraphes</i></p>

<p><i>paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, dans les conditions fixées à l'article 91, paragraphe 4, dudit statut.</i></p> <p><i>2. Les demandes visées au paragraphe précédent spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.</i></p> <p><i>3. La demande est présentée par acte séparé et dans les conditions prévues aux articles 34 et 35.</i></p>	<p><i>précédents spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.</i></p> <p><i>4. La demande est présentée par acte séparé et dans les conditions prévues aux articles 120 à 122 du présent règlement.</i></p> <p><i>[...]</i></p>
--	---

L'article en projet correspond à l'actuel article 102 du règlement de procédure du Tribunal.

Article 116 Procédure

1. La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le président du Tribunal fixe un bref délai pour la présentation de ses observations écrites ou orales.

2. Le président du Tribunal statue sur les demandes présentées en application de l'article 115, paragraphe 1.

Le président du Tribunal peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.

Le président du Tribunal décide, le cas échéant, des mesures d'organisation de la procédure et des mesures d'instruction.

3. Les documents et observations présentés en dehors de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas versés au dossier, sauf décision contraire du président du Tribunal au vu de circonstances particulières.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 103 Compétence du président du Tribunal</i></p> <p><i>1. Le président du Tribunal statue sur les demandes présentées en application de l'article 102, paragraphe 1.</i></p> <p><i>2. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, celui-ci est remplacé par un autre juge dans les conditions fixées par une décision du Tribunal publiée au Journal officiel</i></p>	<p><i>Article 160 Demande de sursis ou de mesures provisoires</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>5. La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le président fixe un bref délai pour la présentation d'observations écrites ou orales.</i></p> <p><i>6. Le président apprécie s'il y a lieu d'ordonner</i></p>

<p><i>de l'Union européenne.</i></p> <p><i>Article 104 Procédure</i></p> <p><i>1. La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le président du Tribunal fixe un bref délai pour la présentation de ses observations écrites ou orales.</i></p> <p><i>2. Le président du Tribunal décide, le cas échéant, des mesures d'organisation de la procédure et des mesures d'instruction.</i></p> <p><i>3. Le président du Tribunal peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.</i></p>	<p><i>l'ouverture d'une instruction.</i></p> <p><i>7. Le président peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.</i></p> <p><i>Article 161 Décision sur la demande</i></p> <p><i>1. Le président statue lui-même ou défère sans délai la demande à la Cour.</i></p> <p><i>2. En cas d'empêchement du président, les articles 10 et 13 du présent règlement sont applicables.</i></p> <p><i>3. Si la demande est déférée à la Cour, celle-ci statue sans délai, l'avocat général entendu.</i></p>
---	---

L'article en projet constitue la fusion de l'article 103, paragraphe 1, et de l'article 104 de l'actuel règlement de procédure du Tribunal. L'actuel article 103, paragraphe 2, n'est pas repris, ce qui signifie que le remplacement éventuel du président du Tribunal se fera conformément à l'article 9 en projet. Le paragraphe 3 en projet est nouveau. Il rappelle le caractère strict de la procédure exceptionnelle qui est celle du référé afin d'éviter que les demandeurs de mesures provisoires croient pouvoir communiquer au Tribunal de nouveaux arguments ou éléments de preuve quand ils le jugent appropriés. Le paragraphe 3 introduit, cependant, une certaine souplesse. Celle-ci est nécessaire au vu du contentieux dont le Tribunal connaît, lequel peut concerner les moyens de subsistance des intéressés. Cette souplesse est, par exemple, susceptible d'être justifiée lorsque des raisons médicales ont pu empêcher le demandeur de fournir des preuves déterminantes pour la démonstration de l'urgence et plus particulièrement de la précarité de sa situation.

Article 117 Décision sur la demande

- 1. Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée. Celle-ci est immédiatement signifiée aux parties.*
- 2. L'exécution de l'ordonnance peut être subordonnée à la constitution par le demandeur d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances.*
- 3. L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable. Dans le cas contraire, la mesure cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.*

4. L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision du Tribunal statuant sur le principal.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 105 Décision sur les mesures provisoires</i></p> <p>1. Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée.</p> <p>2. L'exécution de l'ordonnance peut être subordonnée à la constitution par le demandeur d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances.</p> <p>3. L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable. Dans le cas contraire, la mesure cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.</p> <p>4. L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision du Tribunal statuant sur le principal.</p>	<p><i>Article 162 Ordonnance de sursis à l'exécution ou de mesures provisoires</i></p> <p>1. Il est statué sur la demande par voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours. Cette ordonnance est immédiatement signifiée aux parties.</p> <p>2. L'exécution de l'ordonnance peut être subordonnée à la constitution par le demandeur d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances.</p> <p>3. L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la mesure cesse d'être applicable. Dans le cas contraire, la mesure cesse ses effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance.</p> <p>4. L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant sur le principal.</p>

L'article en projet reproduit l'actuel article 105 du règlement de procédure tout en précisant, à l'instar du règlement de procédure de la Cour, que l'ordonnance doit être immédiatement signifiée.

Article 118 Changement de circonstances

À la demande d'une partie, l'ordonnance peut, à tout moment, être modifiée ou rapportée par suite d'un changement de circonstances.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 106 Changement de circonstances</i></p> <p>À la demande d'une partie, l'ordonnance peut, à tout moment, être modifiée ou rapportée par suite d'un changement de circonstances.</p>	<p><i>Article 163 Changement de circonstances</i></p> <p>À la demande d'une partie, l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée par suite d'un changement de circonstances.</p>

Le texte de l'article 106 du règlement de procédure est inchangé.

Article 119 Nouvelle demande

Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 107 Nouvelle demande</i> <i>Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.</i>	<i>Article 164 Nouvelle demande</i> <i>Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.</i>

Aucune modification n'est apportée à l'article 107 du règlement de procédure.

Article 120 Suspension de l'exécution forcée

1. La demande tendant à la suspension de l'exécution forcée d'une décision d'une juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne ou d'un acte du Conseil, de la Commission européenne ou de la Banque centrale européenne, présentée en vertu des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA, est régie par les dispositions de la présente section.

2. L'ordonnance qui fait droit à la demande fixe, le cas échéant, la date à laquelle la mesure provisoire cesse ses effets.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 108 Sursis à l'exécution forcée</i> <i>La demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'un acte d'une institution, présentée en vertu des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA, est régie par les dispositions du présent chapitre.</i> <i>L'ordonnance qui fait droit à la demande fixe, le cas échéant, la date à laquelle la mesure</i>	<i>Article 165 Demande présentée en vertu des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA</i> <i>1. La demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour ou d'un acte du Conseil, de la Commission européenne ou de la Banque centrale européenne, présentée en vertu des articles 280 et 299 TFUE et 164 TCEEA, est régie par les dispositions du présent chapitre.</i>

<i>provisoire cesse ses effets.</i>	<i>2. L'ordonnance qui fait droit à la demande fixe, le cas échéant, la date à laquelle la mesure provisoire cesse ses effets.</i>
-------------------------------------	--

L'actuel article 108 du règlement de procédure du Tribunal est modifié afin de tenir compte des précisions apportées par la Cour à l'article 165 de son règlement de procédure.

Deuxième section – Des arrêts par défaut

À l'instar de la Cour, il est suggéré de dissocier la procédure par défaut (article 116, paragraphes 1 à 3 du règlement de procédure actuel) de l'opposition (article 116, paragraphes 4 à 6) et de consacrer à cette dernière un article distinct qui serait placé dans un chapitre consacré aux voies de recours.

Article 121 Arrêts par défaut

1. Si la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander au Tribunal de lui adjuger ses conclusions.

Cette demande est signifiée à la partie défenderesse. Le Tribunal peut décider d'ouvrir la phase orale de la procédure sur la demande.

2. Avant de rendre l'arrêt par défaut, le Tribunal examine la recevabilité de la requête et vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant paraissent fondées. Il peut prendre des mesures d'organisation de la procédure ou ordonner des mesures d'instruction.

3. L'arrêt par défaut est exécutoire.

Toutefois, le Tribunal peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'opposition présentée en vertu de l'article 41 du statut ou bien en subordonner l'exécution à la constitution d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances ; cette caution est libérée à défaut d'opposition ou en cas de rejet de cette dernière.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<i>Article 116 Procédure</i>	<i>Article 152 Arrêts par défaut</i>

<p>1. Si la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander au Tribunal de lui adjuger ses conclusions.</p> <p>Cette demande est signifiée à la partie défenderesse. Le Tribunal peut décider d'ouvrir la procédure orale sur la demande.</p> <p>2. Avant de rendre l'arrêt par défaut, le Tribunal examine la recevabilité de la requête et vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant paraissent fondées. Il peut ordonner des mesures d'instruction.</p> <p>3. L'arrêt par défaut est exécutoire.</p> <p>Toutefois, le Tribunal peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'opposition présentée en vertu du paragraphe 4 ou bien en subordonner l'exécution à la constitution d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances; cette caution est libérée à défaut d'opposition ou en cas de rejet.</p>	<p>1. Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.</p> <p>2. Cette demande est signifiée au défendeur. La Cour peut décider d'ouvrir la phase orale de la procédure sur la demande.</p> <p>3. Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour, l'avocat général entendu, examine la recevabilité de la requête et vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant paraissent fondées. Elle peut prendre des mesures d'organisation de la procédure ou ordonner des mesures d'instruction.</p> <p>4. L'arrêt par défaut est exécutoire. Toutefois, la Cour peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'opposition présentée en vertu de l'article 156 ou bien en subordonner l'exécution à la constitution d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances; cette caution est libérée à défaut d'opposition ou en cas de rejet de cette dernière.</p>
--	---

Le texte de l'article 116, paragraphes 1 à 3, de l'actuel règlement de procédure du Tribunal est repris. À l'instar de la Cour (article 152, paragraphe 3, de son règlement), la possibilité d'ordonner des mesures d'organisation de la procédure et des mesures d'instruction est néanmoins prévue.

Chapitre onzième

DES DEMANDES ET RECOURS RELATIFS AUX ARRETS ET ORDONNANCES

À l'image du règlement de procédure de la Cour, le onzième chapitre regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la rectification, à l'omission de statuer, à l'interprétation, à l'opposition, à la révision et aux affaires renvoyées devant le Tribunal après annulation.

Première section – De la rectification

Article 122 Rectification de décisions

1. Les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par ordonnance du Tribunal, soit d'office, soit à la demande d'une partie présentée dans un délai de deux semaines à compter de la signification de la décision à rectifier.
2. Lorsque la rectification porte sur le dispositif ou sur l'un des motifs qui constitue le soutien nécessaire du dispositif, les parties, dûment informées, peuvent présenter des observations écrites dans un délai fixé par le Tribunal.
3. La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de la décision rectifiée. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de la décision rectifiée.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 84 Rectification de décisions</i></p> <p><i>1. Les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées, les parties entendues, par ordonnance du Tribunal, soit d'office, soit à la demande d'une partie présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à rectifier.</i></p> <p><i>2. La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de la décision rectifiée. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de la décision rectifiée.</i></p>	<p><i>Article 154 Rectification</i></p> <p><i>1. Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts et ordonnances, les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie à condition que cette demande soit présentée dans un délai de deux semaines à compter du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance.</i></p> <p><i>2. Lorsque la demande de rectification porte sur le dispositif ou l'un des motifs qui constitue le soutien nécessaire du dispositif, les parties, dûment informées par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans un délai fixé par le président.</i></p> <p><i>3. La Cour décide, l'avocat général entendu.</i></p> <p><i>4. La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de la décision rectifiée. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de la décision rectifiée.</i></p>

Le nouveau règlement de procédure de la Cour distingue la correction sur des points de détail d'une décision, tels que l'omission du nom du représentant d'une partie ou un chiffre ou une date erronés, des rectifications portant sur le dispositif ou sur l'un des motifs qui en constitue le soutien nécessaire. Dans la mesure où il lui est apparu excessif d'interroger systématiquement les parties avant de procéder à une correction de la première espèce, elle réserve l'invitation des parties à présenter leurs observations au deuxième cas de figure. L'article en projet reprend cette distinction.

Deuxième section – De l’omission de statuer

Article 123 Omission de statuer sur les dépens

1. Si le Tribunal a omis de statuer sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir le saisit par voie de requête dans le mois de la signification de la décision.
2. La requête est signifiée à l'autre partie à laquelle le président fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites.
3. Après la présentation de ces observations, le Tribunal statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 85 Omission de décision sur les dépens</i></p> <p><i>1. Si le Tribunal a omis de statuer sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir le saisit par voie de requête dans le mois de la signification de la décision.</i></p> <p><i>2. La requête est signifiée à l'autre partie à laquelle le président fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites.</i></p> <p><i>3. Après la présentation de ces observations, le Tribunal statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.</i></p>	<p><i>Article 155 Omission de statuer</i></p> <p><i>1. Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de la décision.</i></p> <p><i>2. La requête est signifiée à l'autre partie à laquelle le président fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites.</i></p> <p><i>3. Après la présentation de ces observations, la Cour, l'avocat général entendu, statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.</i></p>

Le texte de l'article 85 du règlement de procédure est inchangé.

Troisième section – De l’opposition

Article 124 Opposition

1. Conformément à l'article 41 du statut, l'arrêt par défaut est susceptible d'opposition.
2. L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt. Elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 45 et 50.

3. L'opposition est attribuée à la formation de jugement qui a rendu la décision attaquée.

4. Après la signification de l'opposition, le président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.

5. La procédure est poursuivie, conformément aux articles 36 à 48, 56 à 85 et 90 à 114.

Si l'opposition n'est pas conforme aux conditions énumérées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième à quatrième alinéas, à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou à l'article 46, le greffier fixe à la partie concernée un délai aux fins de régularisation. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si le non-respect de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de l'opposition. Les mêmes règles s'appliquent aux observations écrites prévues au présent article.

6. Le Tribunal statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition. La minute de l'arrêt est annexée à la minute de l'arrêt par défaut. Mention de l'arrêt rendu sur l'opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt par défaut.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 116 Procédure</i></p> <p>[...]</p> <p>4. L'arrêt par défaut est susceptible d'opposition.</p> <p>L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt.</p> <p>Elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 34 et 35.</p> <p>5. Après la signification de l'opposition, le président de la formation de jugement fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.</p> <p>La procédure est poursuivie selon les dispositions du titre deuxième du présent règlement.</p> <p>6. Le Tribunal statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition. La minute de l'arrêt est annexée à la minute de l'arrêt par défaut. Mention de l'arrêt rendu sur l'opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt par défaut.</p>	<p><i>Article 156 Opposition</i></p> <p>1. Conformément à l'article 41 du statut, l'arrêt prononcé par défaut est susceptible d'opposition.</p> <p>2. L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt; elle est présentée dans les formes prescrites aux articles 120 à 122 du présent règlement.</p> <p>3. Après la signification de l'opposition, le président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.</p> <p>4. La procédure est poursuivie selon les dispositions des articles 59 à 92 du présent règlement.</p> <p>5. La Cour statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition.</p> <p>6. La minute de cet arrêt est annexée à la minute de l'arrêt par défaut. Mention de l'arrêt rendu sur l'opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt par défaut.</p>

Ainsi que cela a déjà été exposé, l'article 116 de l'actuel règlement de procédure du Tribunal est scindé en deux. La première partie (paragraphe 1 à 3) fait l'objet d'un article consacré à la procédure par défaut. La seconde partie (paragraphe 4 à 6) forme, ici, un nouvel article consacré à l'opposition.

Dans l'optique suivie par le règlement de procédure de la Cour, le renvoi aux dispositions de la procédure ordinaire est précisé, afin de ne viser que les dispositions pertinentes. Il découle des dispositions en projet que la phase écrite de la procédure sera remplacée par le dépôt d'observations, la procédure sur opposition se déroulant, pour le surplus, conformément à la procédure ordinaire.

Comme dans le règlement de procédure de la Cour (article 153), il est enfin prévu que l'opposition est attribuée à la formation de jugement qui a rendu la décision attaquée.

Quatrième section – De la tierce opposition

Article 125 Tierce opposition

1. Conformément à l'article 42 du statut, une tierce opposition peut être formée contre une décision rendue sans que le tiers opposant ait été appelé, si la décision préjudicie à ses droits.

La demande est présentée dans les deux mois qui suivent la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les dispositions des articles 45 et 50 sont applicables à la demande en tierce opposition; celle-ci doit en outre :

a) spécifier la décision attaquée ;

b) indiquer en quoi la décision attaquée porte préjudice aux droits du tiers opposant ;

c) indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige devant le Tribunal.

3. La demande en tierce opposition est formée contre toutes les parties au litige. Elle est attribuée à la formation de jugement qui a rendu la décision attaquée.

Après la signification de la tierce opposition, le président fixe aux autres parties un délai pour la présentation de leurs observations écrites.

La procédure est poursuivie conformément aux articles 36 à 48, 56 à 85 et 90 à 114.

Si la tierce opposition n'est pas conforme aux conditions énumérées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième à quatrième alinéas, à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou à l'article 46, le greffier fixe à la partie concernée un délai aux fins de régularisation. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si le non-respect de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la tierce opposition. Les mêmes règles s'appliquent aux observations écrites prévues au présent article.

4. La décision attaquée est modifiée dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.

La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de la décision attaquée. Mention de l'arrêt rendu est faite en marge de la minute de la décision attaquée.

5. Lorsqu'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne et la demande en tierce opposition devant le Tribunal sont dirigés contre la même décision du Tribunal, celui-ci peut, les parties entendues, suspendre la procédure.

6. Le sursis à l'exécution de la décision attaquée peut être ordonné à la demande du tiers opposant. Les dispositions du présent titre, chapitre dix, première section, sont applicables.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 117 De la tierce opposition</i></p> <p><i>1. Conformément à l'article 42 du statut, une tierce opposition peut être formée contre une décision rendue sans que le tiers opposant ait été appelé, si la décision préjudicie à ses droits.</i></p> <p><i>Si la décision attaquée a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne, la demande est présentée dans les deux mois qui suivent la publication.</i></p> <p><i>2. Les dispositions des articles 34 et 35 sont applicables à la demande en tierce opposition; celle-ci doit en outre:</i></p> <p><i>a) spécifier la décision attaquée;</i></p> <p><i>b) indiquer en quoi la décision attaquée préjudicie aux droits du tiers opposant;</i></p> <p><i>c) indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal devant le Tribunal.</i></p> <p><i>La demande est formée contre toutes les parties au litige principal.</i></p> <p><i>La demande en tierce opposition est attribuée à la formation de jugement qui a rendu la décision attaquée.</i></p> <p><i>3. La décision attaquée est modifiée dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.</i></p> <p><i>La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de la décision attaquée. Mention de l'arrêt rendu est faite en marge de la minute de la décision attaquée.</i></p> <p><i>4. Lorsqu'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne et la demande en tierce</i></p>	<p><i>Article 157 Tierce opposition</i></p> <p><i>1. Les dispositions des articles 120 à 122 du présent règlement sont applicables à la demande en tierce opposition formée en vertu de l'article 42 du statut. Celle-ci doit en outre:</i></p> <p><i>a) spécifier l'arrêt ou l'ordonnance attaqué;</i></p> <p><i>b) indiquer en quoi la décision attaquée porte préjudice aux droits du tiers opposant;</i></p> <p><i>c) indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige.</i></p> <p><i>2. La demande est formée contre toutes les parties au litige.</i></p> <p><i>3. La demande est présentée dans les deux mois qui suivent la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne.</i></p> <p><i>4. Le sursis à l'exécution de la décision attaquée peut être ordonné à la demande du tiers opposant. Les dispositions du chapitre dixième du présent titre sont applicables.</i></p> <p><i>5. La décision attaquée est modifiée dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.</i></p> <p><i>6. La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de la décision attaquée. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de la décision attaquée.</i></p>

opposition devant le Tribunal sont dirigés contre la même décision du Tribunal, celui-ci peut, les parties entendues, suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne.

5. Le sursis à l'exécution de la décision attaquée peut être ordonné à la demande du tiers opposant. Les dispositions du chapitre premier, titre troisième, sont applicables.

L'actuel article 117 du règlement de procédure est maintenu sous deux réserves. Premièrement, la procédure applicable est précisée en s'inspirant de celle prévue pour l'opposition. Deuxièmement, comme cela a été fait à l'article 42 en projet, relatif aux hypothèses de suspension, les mots « jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne » sont omis afin de laisser au Tribunal une certaine souplesse, de manière à tenir compte d'un éventuel réexamen par la Cour.

Cinquième section – De l'interprétation des décisions du Tribunal

Article 126 Interprétation des décisions du Tribunal

1. Conformément à l'article 43 du statut, en cas de difficulté sur le sens et la portée d'une décision, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande d'une partie ou d'une institution justifiant d'un intérêt à cette fin.

La demande en interprétation doit être formée dans un délai de deux ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance.

2. Les dispositions des articles 45 et 50 sont applicables à la demande en interprétation; celle-ci doit en outre :

- a) spécifier la décision visée ;
- b) indiquer les textes dont l'interprétation est demandée.

La demande en interprétation est formée contre toutes les parties à la décision dont l'interprétation est demandée. Elle est attribuée à la formation de jugement qui a rendu la décision faisant l'objet de ladite demande.

3. Le Tribunal statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations.

La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de la décision interprétée. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de la minute de la décision interprétée.

4. Lorsqu'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne et la demande en interprétation devant le Tribunal concernent la même décision du Tribunal, celui-ci, les parties entendues, peut suspendre la procédure.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 118 De l'interprétation des décisions du Tribunal</i></p> <p><i>1. Conformément à l'article 43 du statut, en cas de difficulté sur le sens et la portée d'une décision, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande d'une partie ou d'une institution justifiant d'un intérêt à cette fin.</i></p> <p><i>La demande en interprétation n'est soumise à aucune condition de délai.</i></p> <p><i>2. Les dispositions des articles 34 et 35 sont applicables à la demande en interprétation; celle-ci doit en outre:</i></p> <p><i>a) spécifier la décision visée;</i></p> <p><i>b) indiquer les textes dont l'interprétation est demandée.</i></p> <p><i>La demande est formée contre toutes les parties à la décision dont l'interprétation est demandée.</i></p> <p><i>La demande en interprétation est attribuée à la formation de jugement qui a rendu la décision faisant l'objet de ladite demande.</i></p> <p><i>3. Le Tribunal statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations.</i></p> <p><i>La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de la décision interprétée. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de la minute de la décision interprétée.</i></p> <p><i>4. Lorsqu'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne et la demande en interprétation devant le Tribunal concernent la même décision du Tribunal, celui-ci, les parties entendues, peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne.</i></p>	<p><i>Article 158 Interprétation</i></p> <p><i>1. Conformément à l'article 43 du statut, en cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt ou d'une ordonnance, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande d'une partie ou d'une institution de l'Union justifiant d'un intérêt à cette fin.</i></p> <p><i>2. La demande en interprétation doit être formée dans un délai de deux ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance.</i></p> <p><i>3. La demande en interprétation est présentée conformément aux dispositions des articles 120 à 122 du présent règlement. Elle spécifie en outre:</i></p> <p><i>a) la décision visée;</i></p> <p><i>b) les textes dont l'interprétation est demandée.</i></p> <p><i>4. Elle est formée contre toutes les parties en cause à la décision dont l'interprétation est demandée.</i></p> <p><i>5. La Cour statue après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, l'avocat général entendu.</i></p> <p><i>6. La minute de la décision interprétative est annexée à la minute de la décision interprétée. Mention de la décision interprétative est faite en marge de la minute de la décision interprétée.</i></p>

Le Tribunal estime opportun de fixer une limite temporelle à la possibilité pour une partie ou une institution de l'Union de formuler une demande en interprétation. Au vu de la nature de son contentieux, un délai de deux ans paraît suffisant. Par ailleurs, il est suggéré, comme pour l'article précédent, d'omettre les mots « jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne » figurant dans l'actuel article 118, paragraphe 4 du règlement de procédure.

Sixième section – De la révision

Article 127 Révision

1. La révision d'une décision du Tribunal ne peut être demandée, conformément à l'article 44 du statut, qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé ou l'adoption de la décision, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision.

Sans préjudice du délai de dix ans prévu à l'article 44, troisième alinéa, du statut, la révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée.

2. Les dispositions des articles 45 et 50 sont applicables à la demande en révision; celle-ci doit en outre :

a) spécifier la décision attaquée ;

b) indiquer les points sur lesquels la décision est attaquée ;

c) articuler les faits sur lesquels la demande est basée ;

d) indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que les délais prévus au paragraphe 1 du présent article ont été respectés.

La demande en révision est formée contre toutes les parties à la décision attaquée.

Elle est attribuée à la formation de jugement qui a rendu la décision attaquée.

3. Sans préjuger le fond, le Tribunal statue par voie d'ordonnance sur la recevabilité de la demande au vu des observations écrites des parties.

4. Si le Tribunal déclare la demande recevable, la suite de la procédure est orale, sauf décision contraire du Tribunal.

Lorsque le Tribunal décide du dépôt de mémoires, la procédure est poursuivie conformément aux articles 36 à 48, 56 à 85 et 90 à 114.

Si la demande en révision n'est pas conforme aux conditions énumérées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième à quatrième alinéas, à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou à

l'article 46, le greffier fixe à la partie concernée un délai aux fins de régularisation. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si le non-respect de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la demande. Les mêmes règles s'appliquent aux observations écrites et aux mémoires prévus au présent article.

5. Le Tribunal statue par voie d'arrêt.

La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de la décision révisée. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de la décision révisée.

6. Lorsqu'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne et la demande en révision devant le Tribunal concernent la même décision du Tribunal, celui-ci, les parties entendues, peut suspendre la procédure.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 119 De la révision</i></p> <p><i>1. La révision d'une décision du Tribunal ne peut être demandée, conformément à l'article 44 du statut, qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé ou l'adoption de la décision, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision.</i></p> <p><i>Sans préjudice du délai de dix ans prévu à l'article 44, troisième alinéa, du statut, la révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée.</i></p> <p><i>2. Les dispositions des articles 34 et 35 sont applicables à la demande en révision; celle-ci doit en outre:</i></p> <p><i>a) spécifier la décision attaquée;</i></p> <p><i>b) indiquer les points sur lesquels la décision est attaquée;</i></p> <p><i>c) articuler les faits sur lesquels la demande est basée;</i></p> <p><i>d) indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que les délais prévus au paragraphe 1 du présent article ont été respectés.</i></p> <p><i>La demande est formée contre toutes les parties à la décision attaquée.</i></p>	<p><i>Article 159 Révision</i></p> <p><i>1. La révision d'une décision de la Cour ne peut être demandée, conformément à l'article 44 du statut, qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt ou la signification de l'ordonnance, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.</i></p> <p><i>2. Sans préjudice du délai de dix ans prévu à l'article 44, troisième alinéa, du statut, la révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée.</i></p> <p><i>3. Les dispositions des articles 120 à 122 du présent règlement sont applicables à la demande en révision. Celle-ci doit en outre:</i></p> <p><i>a) spécifier l'arrêt ou l'ordonnance attaqué;</i></p> <p><i>b) indiquer les points sur lesquels la décision est attaquée;</i></p> <p><i>c) articuler les faits sur lesquels la demande est fondée;</i></p> <p><i>d) indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que les délais prévus au paragraphe 2 ont été respectés.</i></p> <p><i>4. La demande en révision est formée contre toutes les parties à la décision dont la révision est</i></p>

<p><i>La demande en révision est attribuée à la formation de jugement qui a rendu la décision attaquée.</i></p> <p><i>3. Le Tribunal statue par voie d'arrêt sur la recevabilité de la demande au vu des observations écrites des parties.</i></p> <p><i>Si le Tribunal déclare la demande recevable, la suite de la procédure est orale, sauf décision contraire du Tribunal. Ce dernier statue par voie d'arrêt.</i></p> <p><i>La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de la décision révisée. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de la décision révisée.</i></p> <p><i>4. Lorsqu'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne et la demande en révision devant le Tribunal concernent la même décision du Tribunal, celui-ci, les parties entendues, peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne.</i></p>	<p><i>demandée.</i></p> <p><i>5. Sans préjuger le fond, la Cour, l'avocat général entendu, statue par voie d'ordonnance sur la recevabilité de la demande, au vu des observations écrites des parties.</i></p> <p><i>6. Si la Cour déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie d'arrêt, conformément aux dispositions du présent règlement.</i></p> <p><i>7. La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de la décision révisée. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de la décision révisée.</i></p>
---	--

L'actuel article 119 du règlement de procédure est repris sous réserve de quelques adaptations. Ainsi, il est proposé de prévoir que le Tribunal statue par ordonnance sur la recevabilité de la demande de révision et non plus par arrêt. Cette solution se justifie par le fait que la décision sur la question intervient à la suite d'une procédure sommaire et sans audience. Tel est, au demeurant, l'option retenue par la Cour. L'article 119 est, en outre, complété de manière à préciser les dispositions applicables à la procédure au fond lorsque le Tribunal décide du dépôt de mémoires. Enfin, comme cela a déjà été proposé pour l'opposition et la tierce opposition, il est suggéré d'omettre les mots « jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne ».

Septième section – Des affaires renvoyées devant le Tribunal après annulation

Il est, tout d'abord, proposé d'omettre l'article 112 de l'actuel règlement de procédure. Cet article dispose que « dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de l'annexe I du statut, un pourvoi peut être formé devant le Tribunal de l'Union européenne contre les arrêts et ordonnances du Tribunal ». Il n'ajoute rien à ces articles et la répétition de normes d'intensité de force obligatoire supérieure n'est, en principe, pas souhaitable d'un point de vue légistique. En outre, à l'image du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, il est proposé de scinder la question du renvoi après annulation (actuel article 113, paragraphe 1, du règlement de procédure) et celle de l'attribution de l'affaire renvoyée (actuel article 113, paragraphe 2).

Article 128 Renvoi après annulation

Lorsque le Tribunal de l'Union européenne annule un arrêt ou une ordonnance du Tribunal et décide de renvoyer devant ce dernier le jugement de l'affaire en vertu de l'article 13 de l'annexe I du statut, le Tribunal est saisi par l'arrêt de renvoi.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne</i>
<p><i>Article 113 Renvoi après annulation – Attribution de l'affaire renvoyée</i></p> <p><i>1. Lorsque, après avoir annulé un arrêt ou une ordonnance du Tribunal, le Tribunal de l'Union européenne renvoie l'affaire à celui-ci en vertu de l'article 13 de l'annexe I du statut, le Tribunal est saisi par l'arrêt de renvoi.</i></p> <p><i>2. Le président du Tribunal attribue l'affaire soit à la formation de jugement qui a rendu la décision annulée soit à une autre formation de jugement.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsque la décision annulée a été rendue par un juge unique, le président du Tribunal attribue l'affaire à une chambre siégeant avec trois juges, dont ce juge ne fait pas partie.</i></p>	<p><i>Article 117</i></p> <p><i>Lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance du Tribunal et décide de renvoyer à ce dernier le jugement de l'affaire, le Tribunal est saisi par l'arrêt de renvoi.</i></p>

L'article en projet reprend en substance l'actuel article 113, paragraphe 1, du règlement de procédure en s'inspirant, toutefois, de la formulation du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne.

Article 129 Attribution de l'affaire renvoyée

- 1. Le président du Tribunal attribue l'affaire soit à la formation de jugement qui a rendu la décision annulée, soit à une autre formation de jugement, et désigne comme juge rapporteur un juge autre que celui qui était chargé de cette fonction dans l'affaire ayant donné lieu à pourvoi.*
- 2. Lorsque la décision annulée a été rendue par un juge unique, le président du Tribunal attribue l'affaire à une chambre à trois juges, dont ce juge ne fait pas partie.*

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne</i>
---------------------	--

<p><i>Article 113 Renvoi après annulation – Attribution de l'affaire renvoyée</i></p> <p>[...]</p> <p>2. <i>Le président du Tribunal attribue l'affaire soit à la formation de jugement qui a rendu la décision annulée soit à une autre formation de jugement.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsque la décision annulée a été rendue par un juge unique, le président du Tribunal attribue l'affaire à une chambre siégeant avec trois juges, dont ce juge ne fait pas partie.</i></p>	<p><i>Article 118</i></p> <p><i>§ 1 Lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance d'une chambre, le président du Tribunal peut attribuer l'affaire à une autre chambre composée du même nombre de juges.</i></p> <p><i>§ 2 Lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance rendu par la formation plénière ou par la grande chambre du Tribunal, l'affaire est attribuée à la formation qui a rendu la décision en question.</i></p> <p><i>§ 2 bis Lorsque la Cour de justice annule un arrêt ou une ordonnance rendu par un juge unique, le président du Tribunal attribue l'affaire à une chambre composée de trois juges dont ce juge ne fait pas partie.</i></p> <p><i>§ 3 Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 2 bis, les articles 13, paragraphe 2, 14, paragraphe 1, et 51 sont applicables.</i></p>
---	--

Afin de rendre plus transparente la pratique du Tribunal, il est précisé que le président du Tribunal désigne comme juge rapporteur un autre juge que celui qui assumait ce rôle dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de renvoi. Il convient de noter que la taille du Tribunal s'oppose, en principe, à l'attribution de l'affaire renvoyée devant une autre chambre. Au demeurant, un traitement de l'affaire par d'autres juges ne serait, en tout état de cause, pas possible pour les affaires dans lesquelles la décision cassée avait été rendue par l'assemblée plénière ou la chambre à cinq juges.

Article 130 Procédure d'examen de l'affaire renvoyée

1. Dans un délai de deux mois à compter de la signification qui lui a été faite de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, le requérant peut déposer un mémoire sur les points de droit qui ont justifié l'annulation et le renvoi.
2. Le mémoire du requérant ou un courrier du Tribunal informant la partie défenderesse qu'un tel mémoire n'a pas été déposé dans le délai imparti est signifié à cette dernière. Dans le mois qui suit cette signification, la partie défenderesse peut déposer un mémoire. Le délai imparti à la partie défenderesse pour déposer ce mémoire ne peut, en aucun cas, être inférieur à un délai de deux mois à compter de la signification qui lui a été faite de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne.
3. Les mémoires du requérant et de la partie défenderesse ou un courrier du Tribunal signalant l'absence de mémoire des deux parties ou de l'une d'entre elles sont signifiés simultanément à l'intervenant. Dans le mois qui suit cette signification, l'intervenant peut déposer un mémoire.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, lorsque, devant le Tribunal, la phase écrite de la procédure n'était pas terminée lors du prononcé de l'arrêt de renvoi, elle est reprise au stade où elle se trouvait, dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure arrêtées par le Tribunal.

5. Si les circonstances le justifient, le Tribunal peut autoriser le dépôt de mémoires complémentaires.

6. La procédure est poursuivie conformément aux articles 36 à 48, 56 à 85 et 90 à 114.

7. Si un mémoire prévu au présent article n'est pas conforme aux conditions énumérées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième à quatrième alinéas, à l'article 45, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou à l'article 46, le greffier fixe à la partie concernée un délai aux fins de régularisation. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, le Tribunal décide si le non-respect de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle du mémoire.

8. Par dérogation au paragraphe 6, le Tribunal peut décider, avec l'accord des parties, de statuer sans audience.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne
<p><i>Article 114 Procédure d'examen de l'affaire renvoyée</i></p> <p><i>1. Dans un délai de deux mois à compter de la signification qui lui a été faite de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, le requérant peut déposer un mémoire d'observations écrites.</i></p> <p><i>2. Dans le mois qui suit la communication qui est faite de ce mémoire à la partie défenderesse, cette dernière peut déposer un mémoire d'observations écrites. Le délai imparti à la partie défenderesse pour déposer ce mémoire ne peut en aucun cas être inférieur à un délai de deux mois à compter de la signification qui lui a été faite de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne.</i></p> <p><i>3. Dans le mois qui suit la communication simultanée des observations du requérant et de la partie défenderesse à l'intervenant, ce dernier peut déposer un mémoire d'observations écrites. Le délai imparti à l'intervenant pour déposer ce mémoire ne peut en aucun cas être inférieur à un délai de deux mois à compter de la signification qui lui a été faite de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne.</i></p> <p><i>4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, lorsque, devant le Tribunal, la procédure écrite n'était pas terminée lors de l'intervention de l'arrêt de renvoi, elle est reprise au stade où elle</i></p>	<p><i>Article 119</i></p> <p><i>§ 1 Lorsque, devant le Tribunal, la procédure écrite est terminée lors de l'intervention de l'arrêt de renvoi, la procédure se déroule selon les modalités suivantes :</i></p> <p><i>a) Dans un délai de deux mois à compter de la signification qui lui a été faite de l'arrêt de la Cour de justice, le requérant peut déposer un mémoire d'observations écrites.</i></p> <p><i>b) Dans le mois qui suit la communication qui est faite de ce mémoire au défendeur, ce dernier peut déposer un mémoire d'observations écrites. Le délai imparti au défendeur pour déposer ce mémoire ne peut en aucun cas être inférieur à un délai de deux mois à compter de la signification qui lui a été faite de l'arrêt de la Cour de justice.</i></p> <p><i>c) Dans le mois qui suit la communication simultanée des observations du requérant et du défendeur à la partie intervenante, cette dernière peut déposer un mémoire d'observations écrites. Le délai imparti à la partie intervenante pour déposer ce mémoire ne peut en aucun cas être inférieur à un délai de deux mois à compter de la signification qui lui a été faite de l'arrêt de la Cour de justice.</i></p> <p><i>§ 2 Lorsque, devant le Tribunal, la procédure</i></p>

<p><i>se trouvait, dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure arrêtées par le Tribunal.</i></p> <p><i>5. Si les circonstances le justifient, le Tribunal peut autoriser le dépôt de mémoires complémentaires d'observations écrites.</i></p> <p><i>6. La procédure se déroule selon les dispositions du titre deuxième du présent règlement.</i></p>	<p><i>écrite n'était pas terminée lors de l'intervention de l'arrêt de renvoi, elle est reprise au stade où elle se trouvait, dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure arrêtées par le Tribunal.</i></p> <p><i>§ 3 Si les circonstances le justifient, le Tribunal peut autoriser le dépôt de mémoires complémentaires d'observations écrites.</i></p> <p><i>Article 120</i></p> <p><i>La procédure se déroule selon les dispositions du Titre deuxième du présent règlement.</i></p>
--	---

L'actuel article 114 du règlement de procédure a été modifié de manière à préciser que le mémoire après renvoi de la partie requérante doit se limiter aux points de droit qui ont justifié l'annulation et le renvoi. Il est également tenu compte du cas où le requérant ne dépose pas de mémoire, ce qui arrive en pratique. En outre, le paragraphe 6 règle, par référence aux dispositions pertinentes, la procédure qui suit la procédure écrite après renvoi, laquelle est décrite aux paragraphes 1 à 4 en projet. Par dérogation à la procédure ordinaire, il est toutefois précisé que, avec l'accord des parties, le Tribunal peut se dispenser de tenir une nouvelle audience. Enfin, le paragraphe 7 comporte une disposition relative à la régularisation des actes de procédure qui a déjà été rencontrée.

Article 131 Dépens après renvoi

Le Tribunal statue sur les dépens relatifs, d'une part, aux procédures engagées devant lui et, d'autre part, à la procédure de pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne</i>
<p><i>Article 115 Dépens</i></p> <p><i>Le Tribunal statue sur les dépens relatifs, d'une part, aux procédures engagées devant lui et, d'autre part, à la procédure de pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne.</i></p>	<p><i>Article 121</i></p> <p><i>Le Tribunal statue sur les dépens relatifs, d'une part, aux procédures engagées devant le Tribunal et, d'autre part, à la procédure de pourvoi devant la Cour de justice.</i></p>

L'article en projet ne modifie pas l'actuel article 115 et n'appelle pas d'observation.

TITRE TROISIÈME DISPOSITIONS FINALES

Article 132 Dispositions d'exécution

Le Tribunal peut arrêter, par acte séparé, des dispositions pratiques d'exécution du présent règlement.

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Article 120 Instructions pratiques du Tribunal</i></p> <p><i>Le Tribunal peut édicter des instructions pratiques relatives notamment à la préparation et au déroulement des audiences devant lui, au règlement amiable des litiges ainsi qu'à la présentation et au dépôt des mémoires et observations écrites.</i></p>	<p><i>Article 208 Dispositions d'exécution</i></p> <p><i>La Cour peut arrêter, par acte séparé, des dispositions pratiques d'exécution du présent règlement.</i></p>

Le texte en projet s'aligne sur la disposition d'exécution figurant dans le règlement de procédure de la Cour.

Article 133 Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement de procédure du Tribunal arrêté le 25 juillet 2007, tel que modifié en dernier lieu le 18 mai 2011 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 162, du 22 juin 2011, p. 19).

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte du règlement de procédure de la Cour</i>
<p><i>Pas d'équivalent</i></p>	<p><i>Article 209 Abrogation</i></p> <p><i>Le présent règlement remplace le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes arrêté le 19 juin 1991, tel que modifié en dernier lieu le 24 mai 2011 (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>,</i></p>

Le texte en projet n'appelle pas de commentaire.

Article 134 Publication et entrée en vigueur du règlement de procédure

Le présent règlement, authentique dans les langues de procédure visées dans le règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.

Texte actuel	Texte du règlement de procédure de la Cour
<p><i>Article 121 Publication du règlement de procédure</i></p> <p><i>Le présent règlement, authentique dans les langues de procédure visées dans le règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, est publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication.</i></p>	<p><i>Article 210 Publication et entrée en vigueur du présent règlement</i></p> <p><i>Le présent règlement, authentique dans les langues visées à l'article 36 de ce règlement est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.</i></p>

Le texte n'appelle pas d'observations.

Fait à Luxembourg, le ...

Le greffier

W. Hakenberg

Le président

S. Van Raepenbusch